



ANNEXES

**Monsieur Eric THOMAS
7272 Route du Péage
26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE**

2026

Rédacteur de l'étude :
Nadine MANTEAUX

Liste des Annexes

Annexe 1 : CERFA de demande d'autorisation, décision au cas par cas

Annexe 2 : Liste non exhaustive des textes de références applicables,

Annexe 3 : Situation de l'exploitation et du périmètre d'affichage au public au 1/25000

Annexe 4 : Plans au 1/2000 et au 1/1000 des abords des installations

Annexe 5 : Attestation de propriété des parcelles d'implantation du projet, récépissés de déclaration

Annexe 6 : Justificatifs de la capacité technique et financière

Annexe 7 : Données climatiques brutes

Annexe 8 : Cartes du SDAGE, du SAGE et situation des nappes souterraines

Annexe 9 : Situation des protections environnementales

Annexe 10 : Règlement de la zone A du PLU, descriptifs des risques

Annexe 11 : Fiches de données sécurité des produits prévus (désinfection, désinsectisation, dératisation)

Annexe 12 : Copie du certificat d'urbanisme, du récépissé de dépôt de la demande de permis de construire et plans du permis de construire

Annexe 13 : Composition des aliments

Annexe 14 : Plan de prophylaxie et protocole de désinfection

Annexe 15 : Trajet habituel des camions

Annexe 16 : Généralités sur le bruit et les mesures acoustiques, description du sonomètre utilisé et attestation de conformité du sonomètre utilisé, situation des zones à émergence réglementée et des points de mesures de bruit, graphiques des dernières mesures

Annexe 17 : Circuits et situation des points à risques (sortie fumier, bac équarrissage,),

Annexe 18 : Calcul des paramètres de flux thermiques, carte des zones de risques

Annexe 19 : Tableaux BRS et GEREP

Annexe 20 : Avis de Madame le Maire de Châteauneuf-sur-Isère sur la remise en état du site et son usage futur

Annexe 21 : Plan d'épandage (Chambre d'Agriculture) et documents d'enregistrement

Annexe 1 : CERFA de demande d'autorisation, décision au cas par cas

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension d'un élevage de volailles existant »
sur la commune de Chateauneuf-sur-Isère
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6205-
N9079

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6205-N9079, déposée complète par M. Eric Thomas le 19 novembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 décembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en date du 19 décembre 2025 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Drôme en date du 15 décembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à étendre un élevage de volailles existant pour passer de 29 990 à 64 260 emplacements de volailles, sur la commune de Chateauneuf-sur-Isère (26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'un nouveau bâtiment d'élevage de 1 800 m² de surface d'élevage, avec un sol bétonné, sur une parcelle voisine du bâtiment existant, pour un total de 64 260 emplacements ;
- élevage de poulets en claustration totale, sur litières au sol, avec environ 7,5 bandes (cycles d'élevage, avec des animaux de même âge et au même stade physiologique) par an ;
- stockage des effluents d'élevage (fumiers) au champ et couverts, puis valorisation de ces derniers par épandage sur les terrains agricoles de l'exploitant (le détail du plan d'épandage n'est pas fourni dans le dossier) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1. a) « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- au sein de l'exploitation agricole existante, sur des parcelles en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme ;
- à environ 280 m des habitations les plus proches ;

- au sein d'une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- en dehors de tout périmètre de protection des captages d'eau potable ;
- en dehors des périmètres de protection et d'inventaire des milieux naturels et de la biodiversité ;

Considérant qu'en ce qui concerne les nuisances pour les riverains :

- le dossier indique que les poulets seront élevés intégralement à l'intérieur des bâtiments, limitant les nuisances olfactives et sonores potentielles du projet ;
- l'épandage des fumiers sera réalisé à au moins 50 m des habitations et le stockage des fumiers à au moins 100 m des habitations ;
- le projet prévoit un aménagement paysager (haie et merlon) autour du nouveau bâtiment pour limiter les incidences paysagères pour les riverains ;

Considérant que l'exploitation est alimentée en eau potable par le réseau public ; que les prélèvements liés au projet seront augmentés d'environ 2 000 m³ / an et ne sont pas susceptibles de présenter des incidences notables sur la ressource en eau ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'épandage, le dossier indique que le projet fera l'objet d'un plan d'épandage sur les terrains agricoles de l'exploitation du pétitionnaire établi en lien avec la chambre de l'agriculture ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension d'un élevage de volailles existant, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6205-N9079, présenté par M. Eric Thomas, concernant la commune de Chateauneuf-sur-Isère (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.m
ajorel

Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2025. 12.23
11:45:50 +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

Annexe 2 : Liste des textes applicables (non exhaustive)

Références législatives (liste non exhaustive)

- Code de l'environnement, partie réglementaire et législative, notamment articles L.511-1, L511-2, L.512-1, L.512-2, L512-15, L121-8, L122-1, L511-1, L511-2, L512-1, R122-4, R122-5, R181-13 à R181-15, D181-15-2, R515-59 et L551-1, R214-1, L211-1, L214-1 et suivants.
- Arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques, n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Règlement CE n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n° 1774/2002.
- Code de l'environnement Article R541-8 relatif à la classification des déchets.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement
- Arrêté n° 21-325 du 23 juillet 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée.
- Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêtés n° 24-135 du 19 juillet 2024 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, n°24-147 du 7 août 2024 relatif au référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Convention européenne du 17 novembre 1978, directive du conseil 98/58/CE du 20/07/1988 sur la protection des animaux dans les élevages.
- Directive 2007/43/CE du 28/06/2007 fixant les règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.
- Arrêté du ministère de l'agriculture du 25/10/1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la protection des animaux.
- Articles R 214-17 et -18, R 215-4 et L 214-23 du Code rural.
- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 complétée par la loi du 30 décembre 2006.
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.
- Circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.

- Directive 2010/75/UE du Parlement Européen du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite IED (prévention et réduction intégrées de la pollution – refonte de la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 dite IPPC) et décret n° 2013-374 du 2 mai 2013.
- Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs.
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.
- Arrêté préfectoral n°26-2019-0-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de la Drôme.
- Arrêté du 18 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée et arrêté du 30 septembre 2021 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Annexe 3 : Situation de l'exploitation au 1/25000 et du périmètre d'affichage au public

Rayon d'affichage
1/25000



Annexe 4 : Plans au 1/2000 et au 1/1000 des abords des installations



**PLAN AU 1/2000 DES ABORDS DES INSTALLATIONS
PROJETEES**

300 m autour des
installations

100 m autour des
installations

Cultures

Cultures

Cultures

Cultures

Hangar
Paille et
matériel

Futur V2

Réserve incendie

Cultures

Cultures

Vignes

Vignes

GOUYARD

Cultures

Merlon arboré

V1

Réserve incendie

Châtaigniers

Vignes

Châtaigniers

Cultures

Ligne
tension

Moyenne

Tiers

YT

Tiers

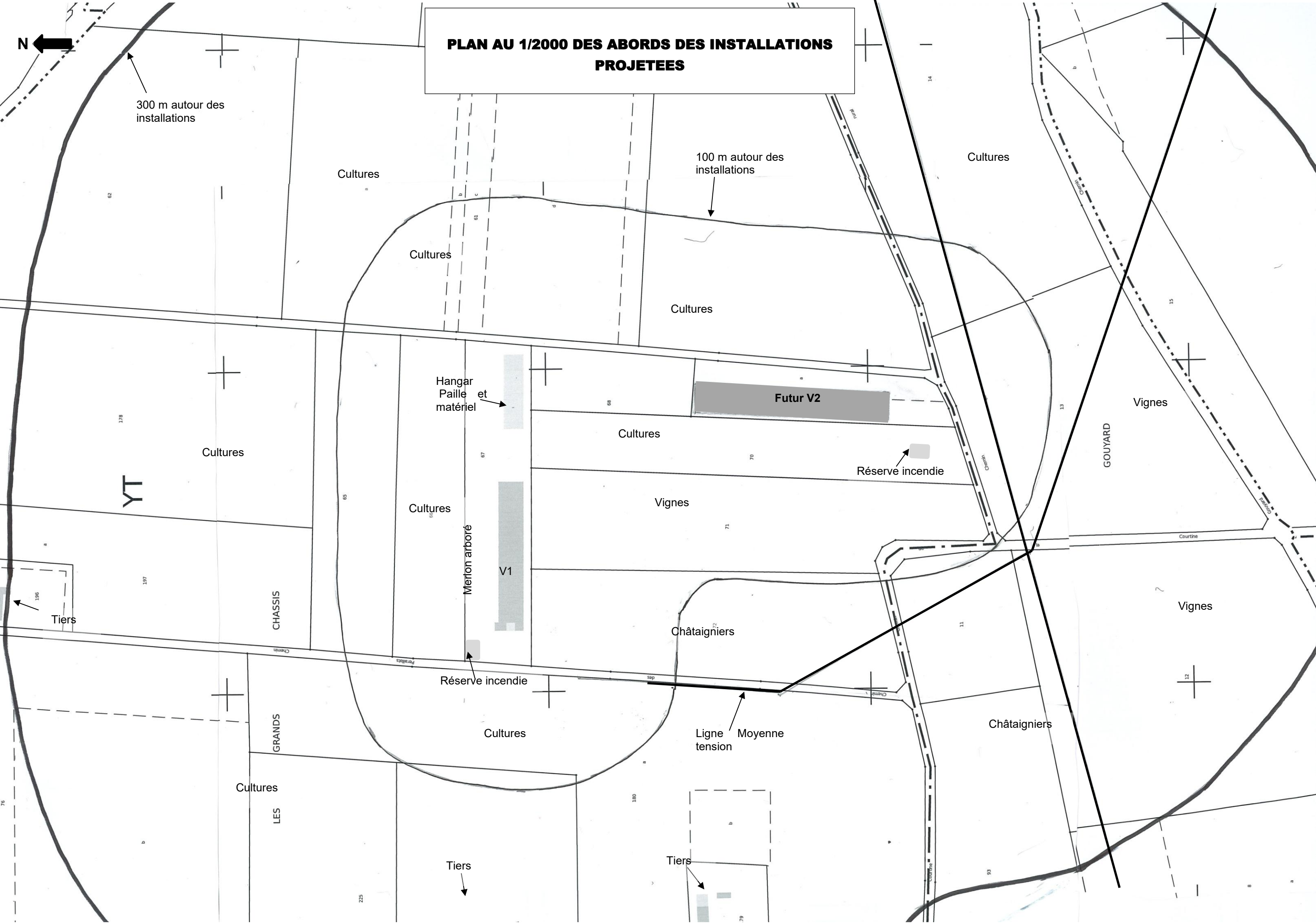
CHASSIS

GRANDS

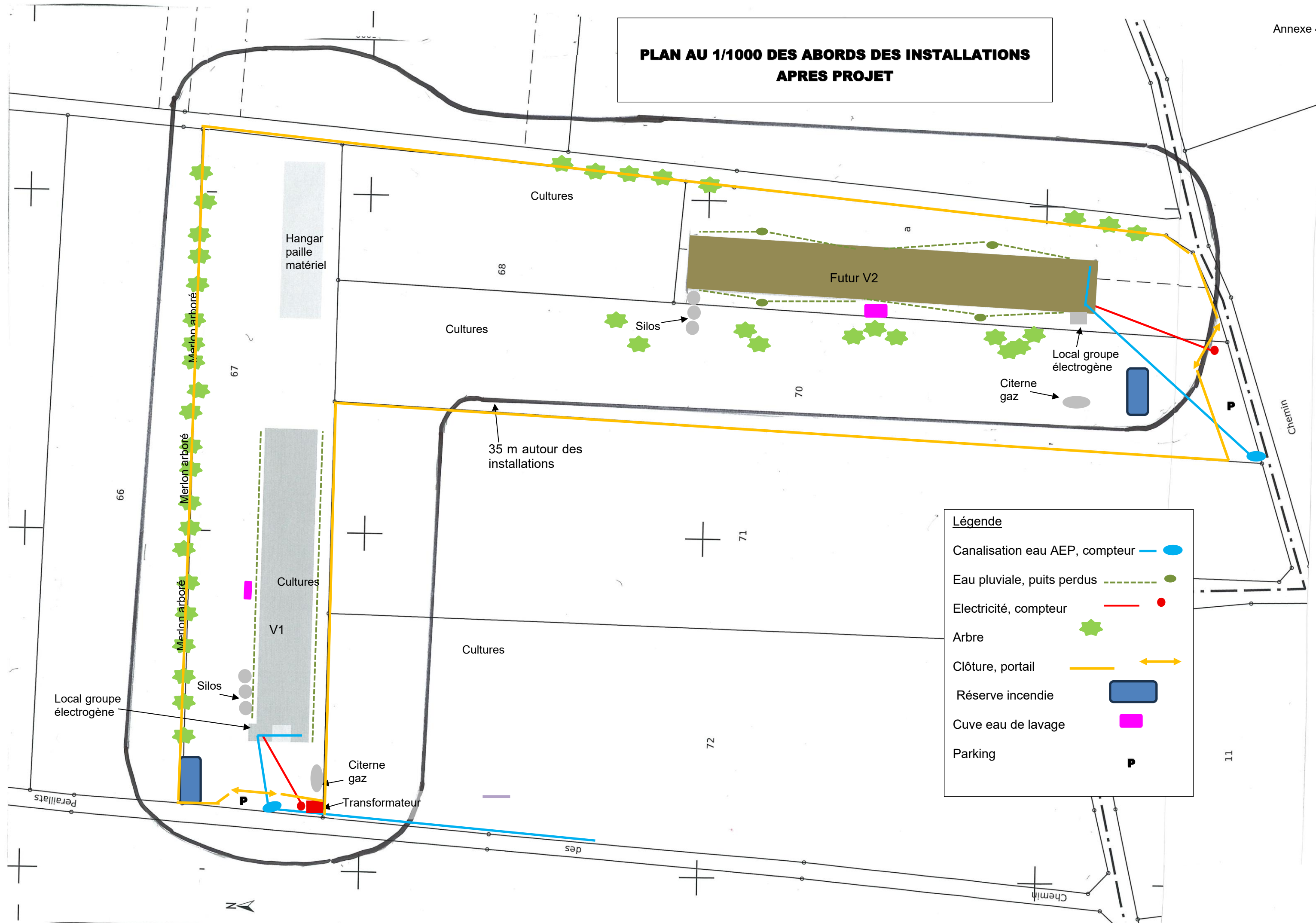
LES

Cultures

Tiers



PLAN AU 1/1000 DES ABORDS DES INSTALLATIONS APRES PROJET



Légende

- Canalisation eau AEP, compteur —●—
- Eau pluviale, puits perdus —●—
- Electricité, compteur —●—
- Arbre ★
- Clôture, portail —↔—
- Réserve incendie [rectangle bleu]
- Cuve eau de lavage [rectangle rose]
- Parking **P**

Annexe 5 : Attestation de propriété des parcelles d'implantation du projet, récépissé
de déclaration, permis de V1



DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

THOMAS Eric

CHEMIN DES PERRAILLATS

26300

CHATEAUNEUF SUR ISERE

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

OUI

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

NON

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est soumis à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

NON

- une installation classée relevant du régime de déclaration :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est soumis à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

NON

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

OUI

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

NON

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

NON

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

NON

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2111	3-a	Elevage, vente etc. de volailles	29990	u éq.	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles².
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : THOMAS Eric

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 01/12/2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : OUI

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

Commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE

Date de dépôt : **06/12/2016**

Demandeur : **Monsieur THOMAS ERIC**

pour : **BATIMENTS AGRICOLES**

-POULAILLER

-HANGAR DE STOCKAGE

Adresse terrain : **CHEMIN DES PERAILLATS LES
GRANDS CHASSIS, à CHATEAUNEUF SUR ISERE
(26300)**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE**

Le Maire de CHATEAUNEUF SUR ISERE,

Vu la demande de permis de construire :

- présentée le 06/12/2016 et complétée le 23/12/2016 ;
- par Monsieur THOMAS ERIC demeurant 7272 Route du PEAGE 26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE .

Vu l'objet de la demande :

- ▲ Construction de batiments agricoles :-POULAILLER et-HANGAR DE STOCKAGE ;
- ▲ sur un terrain situé : CHEMIN DES PERAILLATS LES GRANDS CHASSIS, à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300),
cadastré section YT 67 (Zone A = Zone agricole)
- ▲ pour une surface de plancher créée de 1481 m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16/12/2011, modifié le 14/12/2012, le 13/07/2016 et le 19/12/2016 ;

Vu l'avis favorable de GRT Gaz en date du 27/12/2016, ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires de la Drôme en date du 22/12/2016, ci-annexé,

Vu l'avis du SDED en date du 14/12/2016 ci-annexé ;

Vu l'avis du SIEPV en date du 16/01/2017 ci-annexé ;

Vu les accords écrits du 26/01/2017 de Monsieur THOMAS pour prendre en charge le coût financier du raccordement au réseau d'électricité et d'eau potable, ci-annexé,

Vu l'avis du service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes en date du 16/12/2016 ci-annexé ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions aux articles suivants.**

Article 2 – Prescriptions particulières

Les prescriptions de GRTgaz, ci-annexées, seront strictement respectées.

Réseaux :

Eau potable : les prescriptions du SIEPV, ci-annexées, seront strictement respectées.

Electricité : les prescriptions du SDED, ci-annexées, seront strictement respectées.

Assainissement : les prescriptions du service assainissement, ci-annexées, seront strictement respectées.

Aspect extérieur : la toiture sera de teinte brun rouge RAL 8012, le bardage de teinte gris beige RAL 1019.

La commune est classée en zone de sismicité 3 (modérée). Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Le pétitionnaire veillera au respect des exigences parasismiques réglementaires s'appliquant à son projet. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Article 4 – Dispositions du code de l'urbanisme

Ouverture du chantier :

En application de l'article R 424.16 du code de l'urbanisme, lors de l'ouverture du chantier, le demandeur adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture de chantier en trois exemplaires.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement :

En application de l'article R 462.1 du code de l'urbanisme, à la fin des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée au maire de la commune.

Conformément à l'article R 462-4-1 du code de l'urbanisme, dans les cas prévus à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux doit être accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R. 111-20-4 de ce code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R. 111-20-3 du même code.

Article 5 – Fiscalité

Le pétitionnaire sera redevable de la redevance d'archéologie préventive liée au permis de construire. Cette taxe sera calculée ultérieurement.

Le pétitionnaire sera redevable de la taxe d'aménagement liée au permis de construire. Cette taxe sera calculée ultérieurement.

A CHATEAUNEUF SUR ISERE , Le 03 MARS 2017

Jean-Paul PERRET

6ème adjoint, délégué à l'urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R 424-17 et R 424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

100404703
CG/AC/
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE SEPT AOÛT

A BOURG DE PEAGE (Drôme), 26 Bis Rue de la République,

Maître Caroline GREGOIRE, notaire titulaire d'un office notarial à BOURG DE PEAGE (Drôme), 26 Bis Rue de la République, identifié sous le numéro CRPCEN 26007,

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Yves René **COMBET**, exploitant agricole, et Madame Marie-Laure Lucette **COMTE**, chef d'exploitation, demeurant ensemble à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300) 247 chemin de la Courtine.

Monsieur est né à BOURG-DE-PEAGE (26300) le 13 mars 1954,

Madame est née à ROMANS-SUR-ISERE (26100) le 23 juin 1961.

Mariés à la mairie de BEAUMONT-MONTEUX (26600) le 16 mai 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.
 Madame est de nationalité française.
 Résidents au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

Monsieur Eric Pierre **THOMAS**, agriculteur, demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26300) 7272 route du Péage.
 Né à BOURG-DE-PEAGE (26300) le 15 mai 1990.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITES ACQUISES

Monsieur Eric THOMAS acquiert la totalité en pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Yves COMBET et Madame Marie-Laure COMTE, sont présents à l'acte.
- Monsieur Eric THOMAS est présent à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

Annexe 5

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

CECI EXPOSE, il est passé à la vente objet des présentes.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (DRÔME) 26300 Les Grands Chassis.
Une parcelle de terre,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
YT	69	LES GRANDS CHASSIS	00 ha 51 a 20 ca
YT	70	LES GRANDS CHASSIS	00 ha 96 a 70 ca

Total surface : 01 ha 47 a 90 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Un extrait de plan Géoportail avec vue aérienne est annexé.

AFFECTATION

Le **BIEN** est actuellement affecté à usage rural.
L'**ACQUEREUR** déclare qu'il entend conserver cet usage.

20133302

CN/MLG/

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
LE VINGT QUATRE MARS**

**A BOURG-de-PÉAGE (Drôme), 52 Allée de Provence
PARDEVANT Maître Charlotte NEYRET Notaire à BOURG-de-PÉAGE, 52
Allée de Provence,**

EST ETABLI LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur André Bruno **THOMAS**, exploitant agricole, et Madame Marie-Christine Lucienne **GUICHARD**, exploitante agricole, son épouse, demeurant ensemble à CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26300) 7272 Route du Péage.

Monsieur est né à BOURG-DE-PEAGE (26300) le 18 mars 1963,

Madame est née à BOURG-DE-PEAGE (26300) le 25 janvier 1961.

Mariés à la mairie de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26300) le 10 septembre 1983 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

1°) Madame Cécile **THOMAS**, assistante de direction, demeurant à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26260) 697 route de la forêt de Sizai.

Née à BOURG-DE-PEAGE (26300) le 1er juillet 1985.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Eric Pierre **THOMAS**, exploitant agricole, demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26300) 7272 route du Péage.
Né à BOURG DE PEAGE (26300) le 15 mai 1990.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "**DONATEUR**" et présomptifs héritiers pour moitié.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur André THOMAS et Madame Marie-Christine GUICHARD, son épouse, sont présents à l'acte.

- Madame Cécile THOMAS est présente à l'acte.

- Monsieur Eric THOMAS est présent à l'acte.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.

- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Elles déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Madame Marie-Christine THOMAS et Monsieur André THOMAS

Article un

Une somme d'argent d'un montant de CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS
Ci, 5400,00 EUR

Article deux

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

A CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (DRÔME) Les Grands Chassis Chemin des Perrailats,

Une parcelle de terrain,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
YT	67	Les Grands Chassis	00 ha 82 a 70 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître REYMOND notaire à BOURG DE PEAGE le 17 avril 2003, publié au service de la publicité foncière de VALENCE 1ER le 24 avril 2003, volume 2003P, numéro 3981.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS
Ci, 5400,00 EUR

Ensemble 10800,00 EUR

Valeur totale de la masse : 10800,00 EUR

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (5 400,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Cécile THOMAS

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse
(somme d'argent)

D'une valeur de CINQ MILLE QUATRE CENTS
EUROS,
Ci, 5400,00 EUR

Soit total égal à 5400,00 EUR

Attributions à Monsieur Eric THOMAS

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
A CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (DRÔME) Les Grand

Chassis,
Une parcelle de terre
Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
YT	67	Les Grands Chassis	00 ha 82 a 70 ca

D'une valeur de CINQ MILLE QUATRE CENTS
EUROS,
Ci, 5400,00 EUR

Soit total égal à 5400,00 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

Annexe 6 : Justificatif de la capacité technique et financière
--

CERTIFICAT PROFESSIONNEL INDIVIDUEL DE L'ELEVEUR DE POULETS DE CHAIR

La présente attestation est délivrée à :

NOM de naissance : THOMAS

Prénom : Eric

Né le : 15/05/1990 à Bourg de Péage, (Drôme, France)

Elle est délivrée après suivi de la formation d'une journée portant sur la réglementation et le bien-être des poulets destinés à la production de viande et organisée par la personne suivante, habilitée à dispenser cette formation.

FORMATEUR:

NOM : ...LE SCOUEZEC Catherine

CENTRE DE FORMATION :

CFPPA les Sardières

79, Avenue de Jasseron

01000 BOURG EN BRESSE

Date de suivi de la formation : le 29 mars 2017

Formation agréée par arrêté ministériel du 28 juin 2010

Fait à Bourg en Bresse, le 29 mars 2017

Signature du formateur et cachet du centre

A handwritten signature in black ink is written over a faint, circular official stamp. The stamp contains the text "CFPPA les Sardières" and "01000 BOURG EN BRESSE".

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/12/2024	12	Exercice N-1 31/12/2023	12	Ecart N / N-1	
		Euros				%	
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :)	130	739	150	135	19 396	12.92
	Primes d'émission, de fusion, d'apport						
	Ecart de réévaluation						
	Réserves						
	Réserve légale						
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées						
	Autres réserves						
	Report à nouveau						
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	1	142	32	920	34 062	103.47
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Subventions d'investissement						
	Amortissements dérogatoires	88	902	70	504	18 399	26.10
	Autres provisions réglementées						
	TOTAL I	220	784	187	719	33 065	17.61
DETTES	Provisions pour risques						
	Provisions pour charges						
	TOTAL II						
	Dettes financières (1)						
	Emprunts fonciers (établissements de crédit)						
	Autres emprunts et dettes (établissements de crédit)	431	426	293	917	137 509	46.78
	Associés (comptes - courants bloqués)						
	Concours bancaires courants						
	Découverts bancaires						
Comptes de Régularisation	Autres	2	568	574		1 993	347.12
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
	Autres dettes						
	Fournisseurs d'exploitation et comptes rattachés	106	633	173	995	67 362	38.71
	Autres fournisseurs d'exploitation (convention de compte - courant)						
	Etat - TVA et taxes assimilées	853		606		247	40.75
	Autres dettes fiscales et sociales						
	Associés (comptes - courants)						
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés						
	Autres dettes						
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance						
	TOTAL III	541	479	469	092	72 387	15.43
Comptes de Régularisation	Ecart de conversion passif (IV)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)	762	263	656	810	105 452	16.06

(1) Dont à plus d'un an
Dont à un an et moins d'un an

66 277 12 638
367 716 281 853

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2024 12			Exercice N-1 31/12/2023 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et Provisions	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISE	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Autres						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains	5 400		5 400	5 400		
	Aménagements fonciers						
	Constructions	265 671	114 758	150 913	169 882	18 969	11.17
	Installations techniques, matériel et outillage	659 864	247 415	412 449	350 478	61 972	17.68
	Autres immobilisations corporelles	4 724	4 218	505	659	154	23.35
	Animaux reproducteurs et de services						
	Plantations pérennes, autres végétaux en terre						
	Immobilisations corporelles en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (1)						
	Participations	3 467		3 467	3 333	134	4.03
	Créances rattachées à des participations						
	Autres						
TOTAL II		939 126	366 391	572 735	529 752	42 983	8.11
ACTIF CIRCULANT	Biens vivants et en cours (cycle long)						
	Animaux						
	Avances aux cultures						
	Autres en cours (biens et services)						
	Biens vivants et en cours (cycle court)						
	Animaux						
	Avances aux cultures	55 916		55 916	30 626	25 290	82.57
	Autres en cours (biens et services)						
	Stocks						
	Approvisionnements et marchandises	6 860		6 860	22 136	15 276	69.01
	Produits finis						
	Autres produits						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (2)						
	Clients et Comptes rattachés	16 059		16 059	14 803	1 255	8.48
	Autres clients (convention compte courant)						
	Etat - TVA et taxes assimilées	42 074		42 074	44 772	2 698	6.03
	Associés (comptes - courants)						
	Autres créances	2 205		2 205	2 374	170	7.15
	Valeurs mobilières de placement						
Comptes de Régularisation	Disponibilités	62 714		62 714	12 346	50 368	407.95
	Charges constatées d'avance (2)	3 700		3 700		3 700	
	TOTAL III	189 528		189 528	127 059	62 469	49.17
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
Comptes de Régularisation	Ecart de conversion actif (V)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	1 128 654	366 391	762 263	656 810	105 452	16.06

(1) Dont à un an et moins d'un an

(2) Dont à plus d'un an

**Votre agence**

SAV MARCHÉ AGRICOLE
MAS DE LA MISERICORDE
RUE JEAN ESQUIROL
66000 PERPIGNAN
Tél : 09 69 36 56 65 (coût d'un appel local)
Mail : agri@groupama-med.com

M THOMAS ERIC
7272 ROUTE DU PEAGE
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

Vos références

N° client / identifiant internet : 04736377
N° souscripteur : 20896245R
N° contrat : 0030
Remplaçant le : 0028

VOS CONDITIONS PERSONNELLES****REFERENCE CHEPTEL******Assurance de vos Dommages aux Biens Professionnels**

Le présent contrat est conclu entre la Caisse Locale Groupama de CL AMA CHATEAUNEUF - ST MARCEL
et le souscripteur M THOMAS ERIC

Date de prise d'effet des garanties : 02/01/2024

LES INFORMATIONS QUE VOUS NOUS AVEZ COMMUNIQUEES**VOTRE EXPLOITATION**

Catégorie socioprofessionnelle	190 - Agriculteur specialise autre - divers
Localisation de votre exploitation	7272 RTE DU PEAGE 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE
Assujettissement à la TVA	Oui
SAU	45 HA

0220 AGREEXP001 09/01/2024 09/01/2024 208962450030001 0030



Groupama Méditerranée
Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Méditerranée
24 Parc du Golf - BP10359 - 13799 Aix-en-Provence Cedex 3 - 379 834 906 RCS Aix-en-Provence
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'ACPR, 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09



LES GENERALITES DU CONTRAT

Vous avez choisi :

- La franchise optionnelle : **349 € (1)**
- Pour le contenu, la modalité d'indemnisation : **REEQUIPEMENT A NEUF**

LES GARANTIES QUE VOUS AVEZ CHOISIES

ASSURANCE DU CONTENU DE VOTRE EXPLOITATION			
		MONTANT GARANTI	FRANCHISE
Incendie contenu	Oui	(3)	(6)
Événements naturels contenu	Oui	(3)	10 % des dommages (5)
Dommages électriques	Oui	(3)	(6)
Dégât des eaux contenu	Oui	(3)	(6)
Vol contenu en tous lieux	Oui	89 015 € (1) (3)	(6)
Bris de glace contenu	Non		
Dommages au contenu en tank à lait	Non		
Dommages au contenu des équipements frigorifiques professionnels	Non		
Dommages aux matériels informatiques de gestion et objets connectés fixes	Oui	6 249 € (1) (3)	(6)
Frais supplémentaires d'exploitation suite à dommages sur matériels informatiques de gestion	Non		
Dommages aux plantes pérennes	Non		
Dommages aux productions végétales en cours de récolte	Non		
Pertes indirectes contenu	Non		
Complément pour les frais de déblais et de démolition	Non		
Pertes de produit brut d'exploitation	Non		
Dommages par vandalisme contenu	Oui	(2)	(2)
Attentats	Oui	Identique à la garantie Incendie	

La garantie Catastrophes Naturelles s'applique aux garanties de dommages selon les modalités prévues dans les Conditions Générales et dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

(1) Montant indexé suivant l'évolution de l'indice FFB (Fédération Française du Bâtiment), soit 1 163,6 au 3ème trimestre 2023.

(2) Montants indiqués dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ou dans les Conventions Spéciales.

(3) À concurrence des dommages et dans les limites précisées dans les Conditions Générales ou dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

(5) Avec un minimum et un maximum mentionnés dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

(6) Franchise optionnelle que vous avez choisie au niveau de votre contrat sauf mention contraire dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.




ASSURANCE DE VOS BATIMENTS (hors bâtiments spécialisés)
PARC 1 : 7272 rte du péage 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

N°	Type	Usage	Qualité	Surface (m²)	Assujetti TVA
1	HANGAR	USAGE MULTIPLE	PROPRIETAIRE	338	Oui

PARC 2 : CHEMIN DES PERAILLATS 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

N°	Type	Usage	Qualité	Surface (m²)	Assujetti TVA
1	HANGAR	PRODUCTION VEGETALE	PROPRIETAIRE	624	Oui
4	SILO	ELEVAGE	PROPRIETAIRE	9	Oui
5	SILO	ELEVAGE	PROPRIETAIRE	9	Oui
6	SILO	ELEVAGE	PROPRIETAIRE	9	Oui

GARANTIES SPECIFIQUES A CHAQUE BATIMENT (hors bâtiments spécialisés)

Parc	Bât.	Incendie		Evénements naturels		Honoraires d'expert	Responsabilité civile propriétaire non occupant
		MONTANT GARANTI	FRANCHISE	MONTANT GARANTI	FRANCHISE	MONTANT GARANTI	MONTANT GARANTI
1	1	Valeur à l'identique (3)	(6)	Valeur à l'identique (3)	10 % des dommages(5)	5 % des dommages	Non
2	1	Valeur à l'identique (3)	(6)	Valeur à l'identique (3)	10 % des dommages(5)	5 % des dommages	Non
2	4	Valeur à l'identique (3)	(6)	Valeur à l'identique (3)	10 % des dommages(5)	5 % des dommages	Non
2	5	Valeur à l'identique (3)	(6)	Valeur à l'identique (3)	10 % des dommages(5)	5 % des dommages	Non
2	6	Valeur à l'identique (3)	(6)	Valeur à l'identique (3)	10 % des dommages(5)	5 % des dommages	Non





GARANTIES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES BATIMENTS (hors bâtiments spécialisés)			
		MONTANT GARANTI	FRANCHISE
Dégât des eaux bâtiment	Non		
Détérioration immobilière à la suite d'un vol ou tentative de vol	Non		
Bris de glace bâtiment	Non		
Complément pour les frais de déblais et de démolition	Non		
Dommages par vandalisme	Oui	(2)	(2)
Attentats	Oui	Identique à la garantie Incendie	

La garantie Catastrophes Naturelles s'applique aux garanties de dommages selon les modalités prévues dans les Conditions Générales et dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

(2) Montants indiqués dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ou dans les Conventions Spéciales.

(3) À concurrence des dommages et dans les limites précisées dans les Conditions Générales ou dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

(5) Avec un minimum et un maximum mentionnés dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

(6) Franchise optionnelle que vous avez choisie au niveau de votre contrat sauf mention contraire dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

ASSURANCE DE VOS BATIMENTS SPECIALISES

PARC 2 : CHEMIN DES PERAILLATS 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

BATIMENT 3 : BATIMENT SPECIALISE - BAT. D'ELEV. HORS SOL AVICOLE "CHAIR" DYNAMIQUE

Usage du bâtiment : Elevage specialise	Surface au sol : 1 437 m ²
Qualité de l'assuré : Proprietaire	Bâtiment assujetti à la TVA : Oui
Niveau d'équipement :	Alarme + vantaux + groupe
Alarme technique agréée :	Oui
Niveau de protection :	Aucune protection
Groupe électrogène de secours :	Oui
Contenu du bâtiment	
Nature de l'élevage : Production standard	Catégorie animale : Poulet
Nom du propriétaire des animaux intégrés :	DUC
Animaux intégrés assurés pour compte :	Oui
Cycle(s) de production	
Chair	1 437 M2

GARANTIES POUR LE BATIMENT ET SON CONTENU			
		MONTANT GARANTI	FRANCHISE
Incendie bâtiment	Oui	Valeur à l'identique (3)	(6)
Incendie contenu	Oui	(3)	(6)
Événements naturels bâtiment	Oui	Valeur à l'identique (3)	10 % des dommages (5)
Événements naturels contenu	Oui	(3)	10 % des dommages (5)

0020 AGREEMENT 09/01/2024 09/01/2024 208962450030001 0030



Groupama Méditerranée
Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Méditerranée
24 Parc du Golf - BP10359 - 13799 Aix-en-Provence Cedex 3 - 379 834 906 RCS Aix-en-Provence
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'ACPR, 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09



CONVENTION SPECIALE

La Convention Spéciale 'L'assurance des élevages avicoles', dont le texte vous a été remis (référence EXPL-ELEAVI-02) , est applicable au présent contrat.

AINSI QUE

Par dérogation à la convention spéciale assurance des élevages avicole (expl-elavi-02), les garanties de perte de marge brute sont accordées dans la limite de 24 mois. . .

CLAUSE(S) APPLICABLE(S) A L'ENSEMBLE DU CONTRAT**REEQUIPEMENT A NEUF**

Vous avez choisi l'option 'Rééquipement à neuf' pour le contenu de vos locaux professionnels. Les modalités relatives à sa mise en oeuvre sont décrites dans vos Conditions générales intitulées 'L'assurance des dommages aux biens professionnels', au chapitre 3, paragraphe 'L'indemnisation du contenu de l'exploitation '

BIENS PROFESSIONNELS SITUÉS DANS L'HABITATION Par extension aux conditions générales, les garanties portant sur le matériel professionnel et les fonds et valeurs professionnels sont acquises lorsqu'ils se trouvent dans l'habitation de l'assuré, sous réserve des moyens de protection exigés pour l'habitation, dans la mesure où cette dernière est assurée à Groupama.

VOL EN TOUS LIEUX

"Par l'extension "Vol en tous lieux", nous entendons tous les vols des biens professionnels sur les parcelles de l'exploitation appartenant à l'assuré et dans ses bâtiments assurés en tous lieux, y compris dans ses établissements permanents ayant un caractère de fonds de commerce, à l'exclusion de ceux situés dans un centre commercial, galerie marchande ou commune de plus de 20 000 habitants. Sont également couverts par cette garantie les biens déposés ou confiés à des tiers à titre gratuits. Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas : - le vol des biens survenus lors d'actions de commercialisation ou de promotion, sur les marchés foires et salons, magasins de distribution, locaux aménagés en bordure de voie publique et vitrines d'exposition dans des lieux publics ; Ces biens sont couverts par la garantie "dommages sur les marchés, foires et salons", si vous l'avez souscrite.

PLAN DE PREVENTION L'assuré conservera à sa charge 30% du montant de l'indemnité lorsqu'un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'inobservation des clauses de prévention exigées, telles qu'elles figurent dans le plan de prévention signé qui lui a été remis.

GARANTIES NON SOUSCRITES

Le client reconnaît avoir décliné avec son conseiller Groupama toutes les garanties proposées par l'offre REFERENCE et avoir choisi de souscrire les seules garanties indiquées dans les présentes conditions personnelles ou étude personnalisée.





AGCE ROMANS
12, RUE DES CEPES
PIZANCON
26300 CHATUZANGE LE GOUBET
Tél : 04.75.71.26.50 (coût d'un appel local)

M. THOMAS ERIC
7272 ROUTE DU PEAGE
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

Vos références

N° client / identifiant internet : 04736377
N° souscripteur : 20896245R
N° contrat : 208962450003

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

VOUS (SOUSCRIPTEUR) :

THOMAS ERIC

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :

GROUPAMA MEDITERRANEE

Atteste que le souscripteur est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE N° 0003, qui le garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers dans le cadre des activité(s) mentionnée(s) :

- Élevage avicole,
- Grandes cultures.

Le souscripteur est également garanti en tant qu'occupant temporaire de locaux pour une durée maximale d'occupation n'excédant pas 90 jours par année d'assurance.





N° souscripteur : 20896245R

La présente attestation est valable du **01/01/2026** au **31/12/2026** inclus, sous réserve que les garanties soient en vigueur.

Elle a été délivrée sur la demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2026

Pour la Caisse Locale, par délégation :
le Directeur Général de la Caisse Régionale,





Document non contractuel

RESULTATS ANNUELS PREVISIONNELS PRODUCTION POULETS DE CHAIR

1 Bâtiment :

Surface de production : 1 800 m²Nombre de poulet au m² : 20

Age moyen d'abattage : 37 jours

Nombre de lots par an : 7,7

	€/m ² /lot	€/an	€/m ² /an
Marge poussin aliment (aide DUC comprise)	13,8	191 268 €	106 €
Charges de production			
v Assurance :	0,4	5544	3,08
v Produit Veto :	0,9	12474	6,93
v Ramassage :	0,75	10395	5,78
v Gaz :	1,17	16216	9,01
v Eau / Electricité	0,97	13444	7,47
v Désinfection :	0,75	10395	5,78
v Compta :	0,14	1940	1,08
v Paille/ Fumier :	0,4	5544	3,08
v Divers :	0,6	8316	4,62
TOTAL	6,08	84 269 €	46,8 €
Annuité			
v bâtiment :			
Prêt à 100% sur 15 ans, investissement 450€/m ²	5,17 €	71 712 €	39,84 €
Revenu avant MSA	2,55 €	35 287 €	19,60 €

les aides publiques ne sont pas comptabilisées dans le plan de financement.

Annexe 7 : Données climatiques brutes

- Températures (station d'observation de Romans)

Mois	Température moyenne	Température minimale (moyenne)	Température maximale (moyenne)
J	4,4	0,8	8,1
F	5,4	0,9	9,9
M	9,1	3,5	14,7
A	12,2	6,2	18,2
M	16,3	10,3	22,4
J	20,2	13,7	26,6
J	22,3	15,4	29,3
A	22,1	15,1	29,0
S	17,9	11,7	24,0
O	13,7	8,8	18,7
N	8,4	4,4	12,4
D	5,0	1,5	8,4

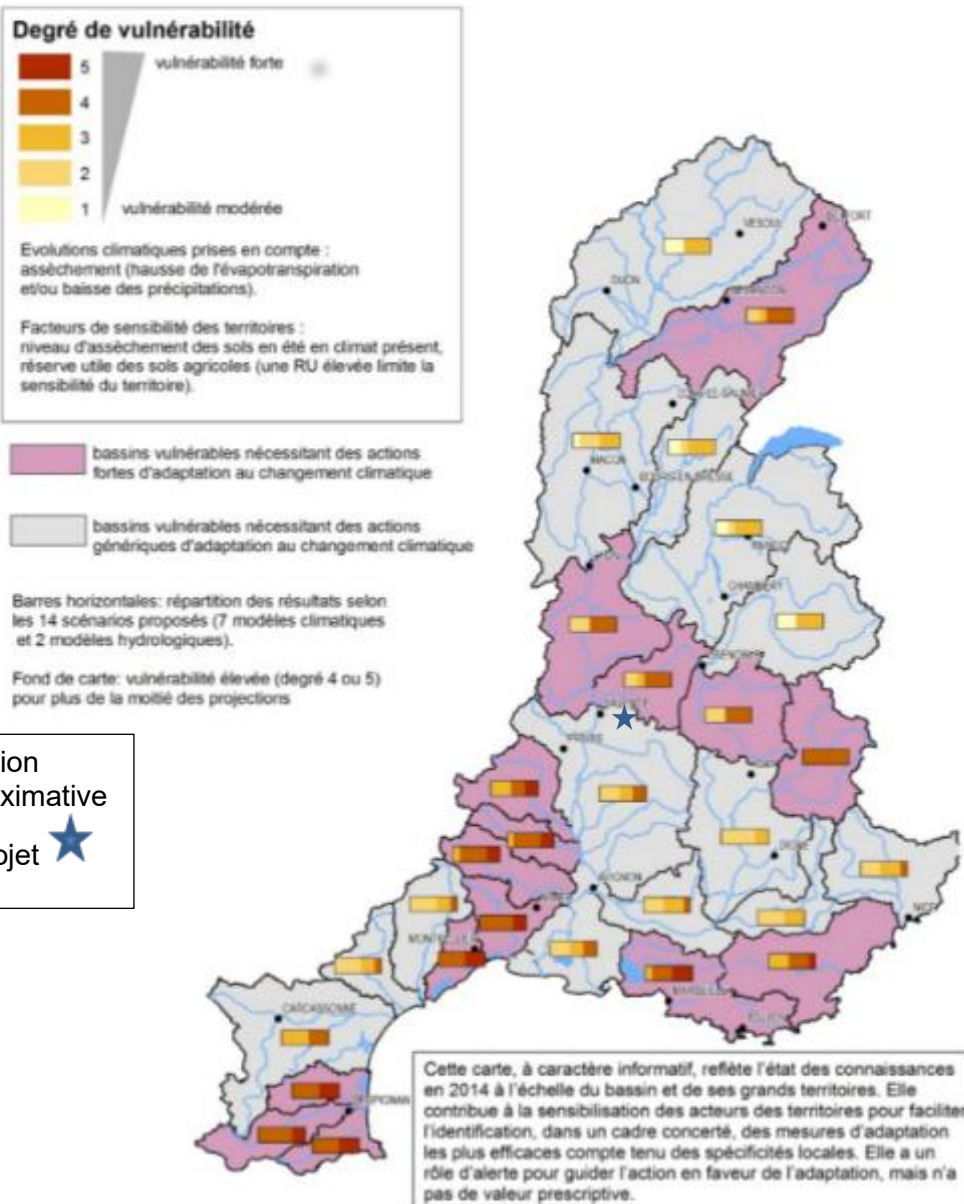
- Précipitations et évapotranspiration (stations d'observation de Romans pour la pluie et de Valence-Chabeuil pour l'ETP)

Mois	Précipitations (P)	Evapotranspiration (ETP)	P-ETP
J	52,3	24,3	28,0
F	41,8	37,5	4,3
M	51,5	73,8	-22,3
A	72,9	106,5	-33,6
M	83,7	147,1	-63,4
J	66,1	180,3	-114,2
J	59	197,3	-138,3
A	68,8	166,2	-97,4
S	104,4	107	-2,6
O	115,8	56,1	59,7
N	106	27,3	78,7
D	54,4	21,3	33,1

Annexe 8 : Cartes du SDAGE, du SAGE et situation des nappes souterraines, aires d'alimentation des captages prioritaires

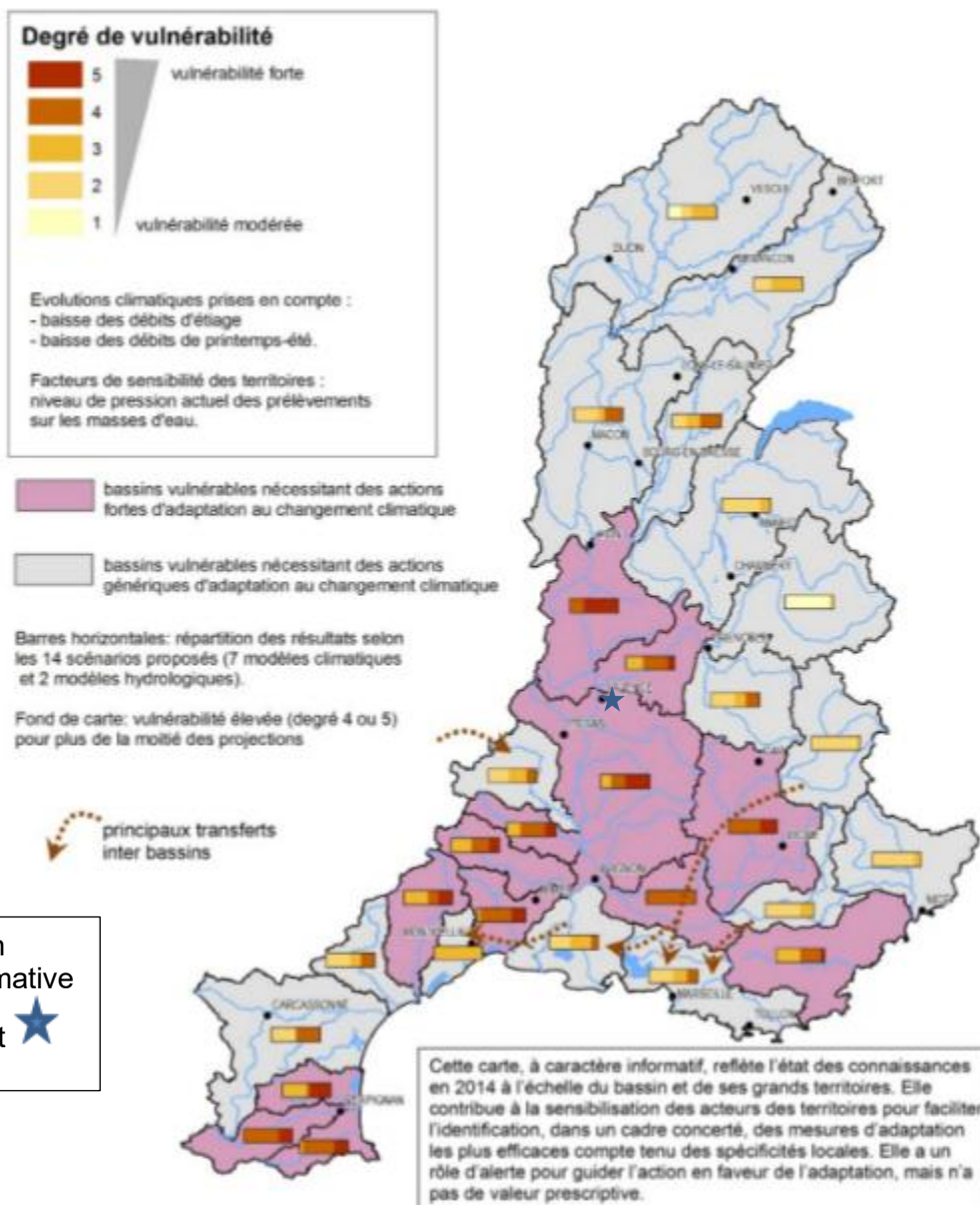
CARTE 0A
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu
bilan hydrique des sols

Incidences du changement climatique sur le bilan hydrique des sols pour l'agriculture



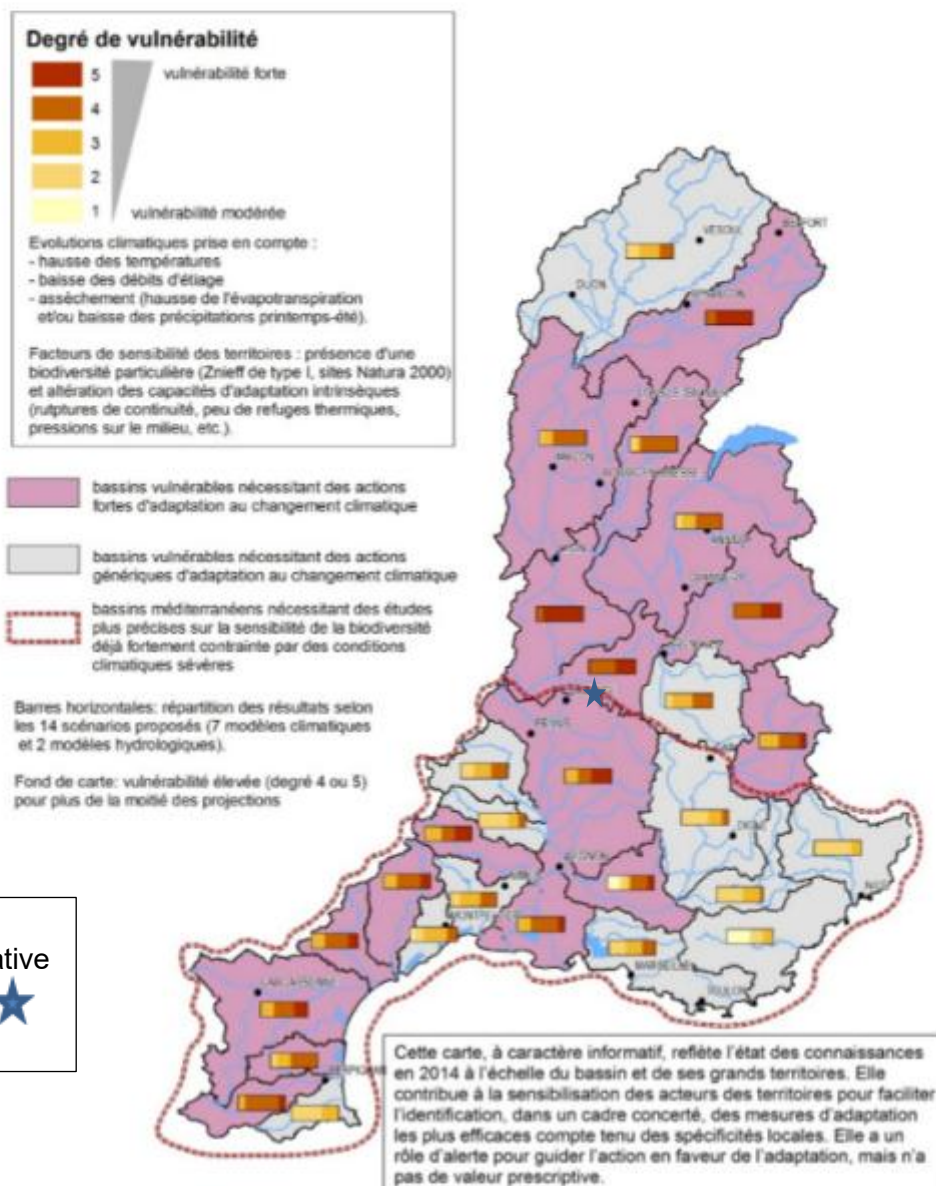
CARTE 0B
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu
disponibilité en eau

Incidences du changement climatique sur les déséquilibres quantitatifs superficiels
 en situation d'été (compte tenu des aménagements actuels)

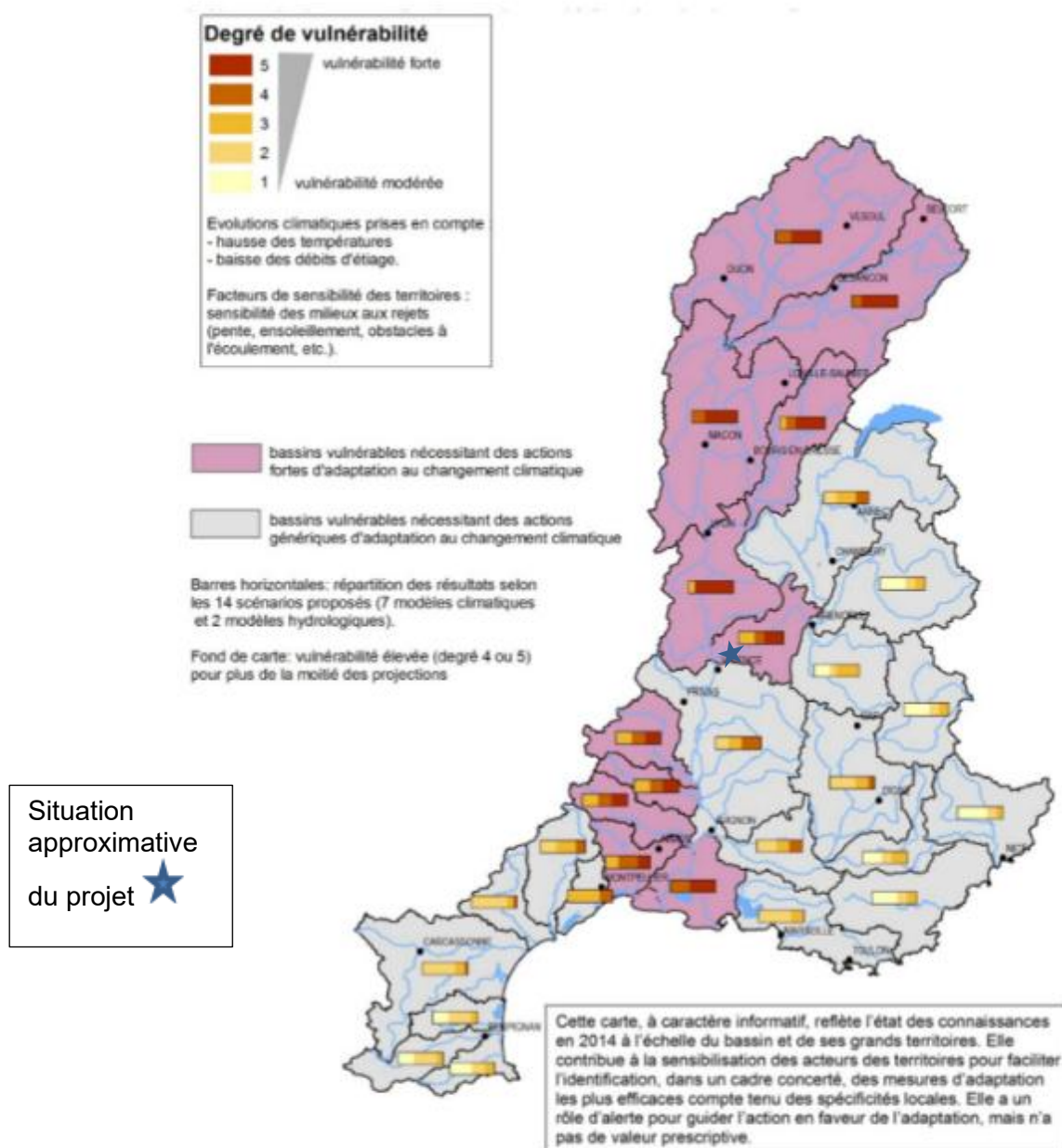


CARTE 0C Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu biodiversité

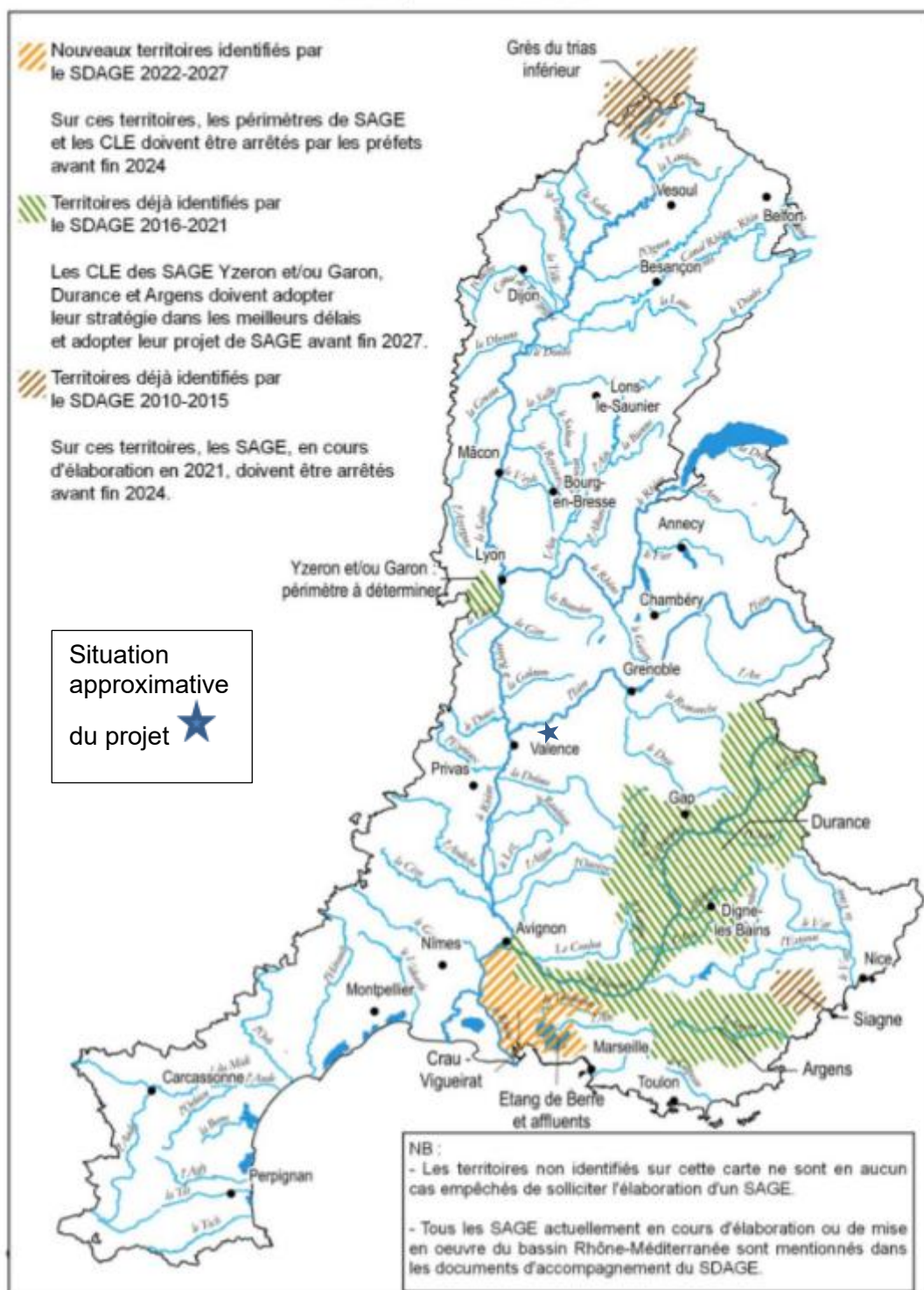
Incidences du changement climatique sur l'aptitude des territoires à conserver la biodiversité remarquable de leurs milieux aquatiques et humides



CARTE 0D
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu
niveau trophique des eaux

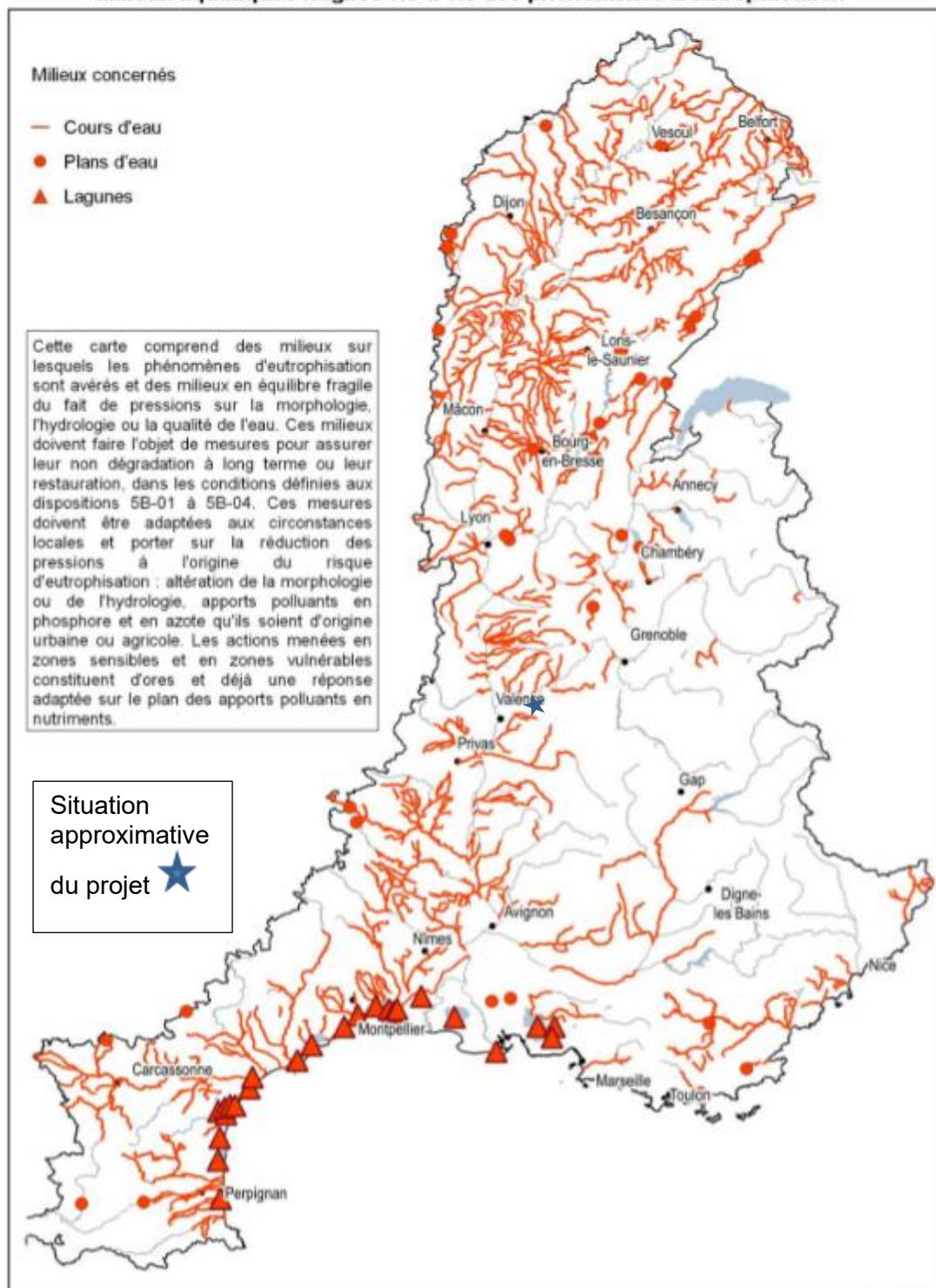


Carte 4A Territoires pour lesquels l'élaboration d'un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs du SDAGE



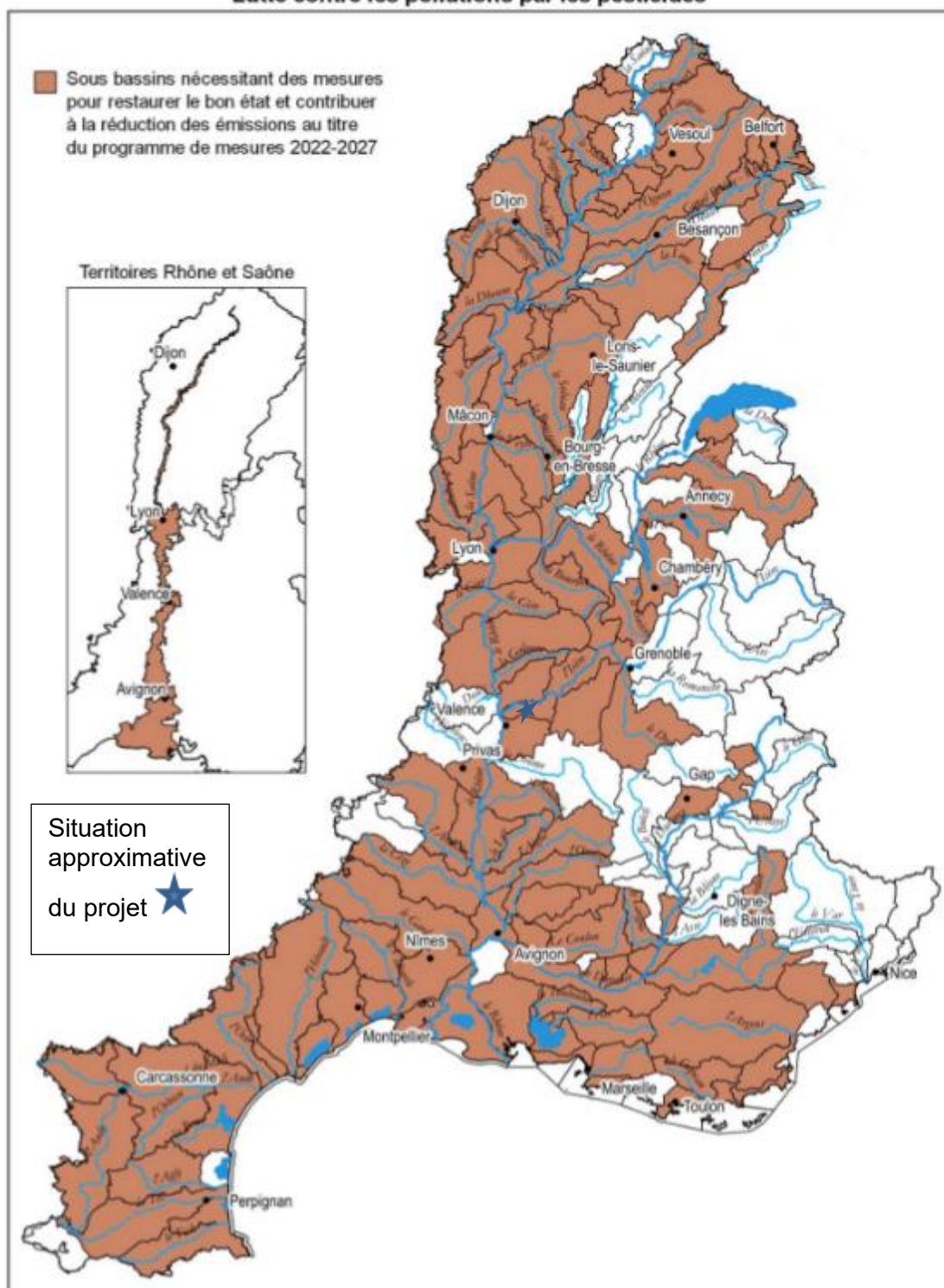
Version 12/10/2021

Carte 5B-A
Milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation



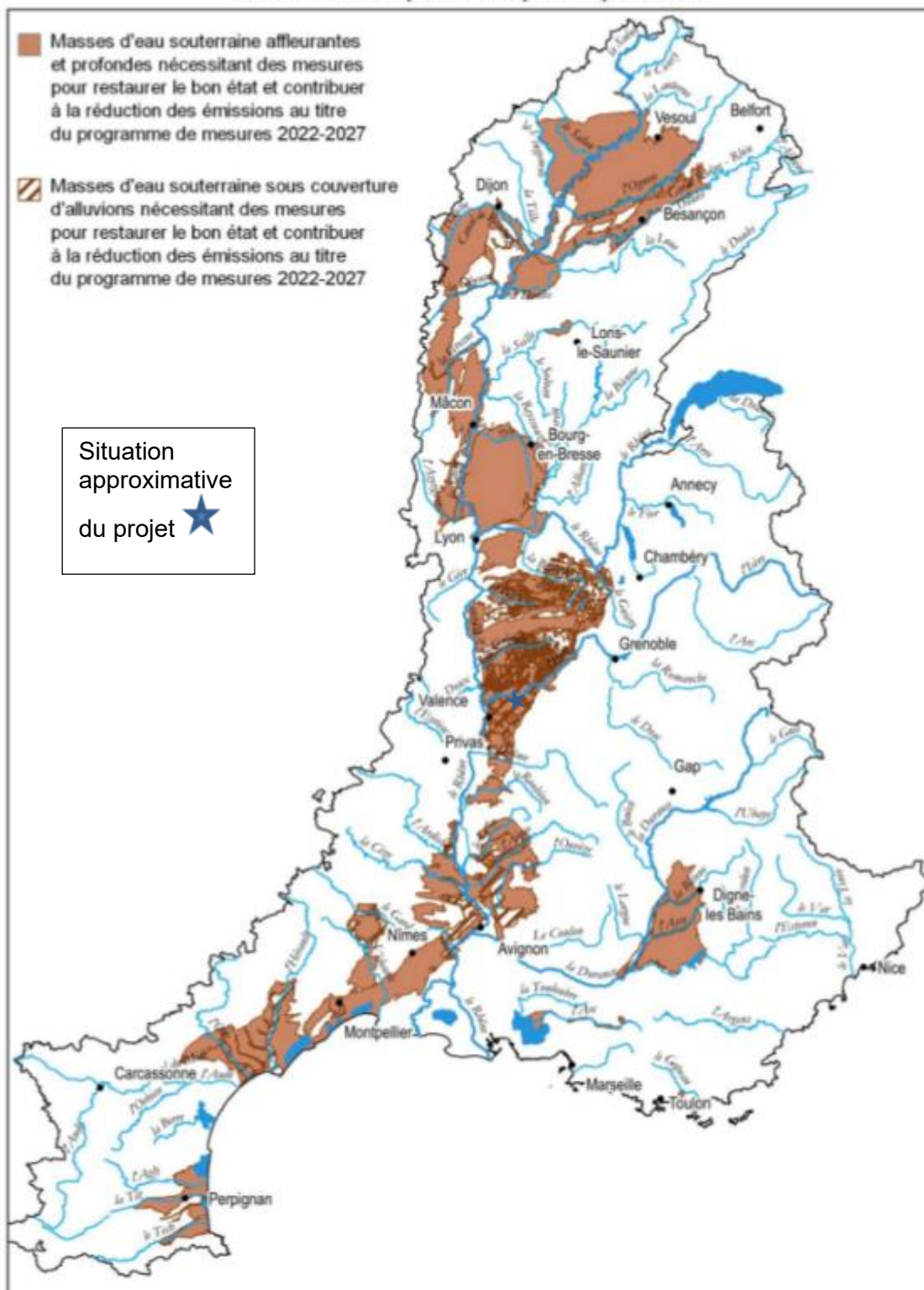
Version 18/11/2021

Carte 5D-A Lutte contre les pollutions par les pesticides

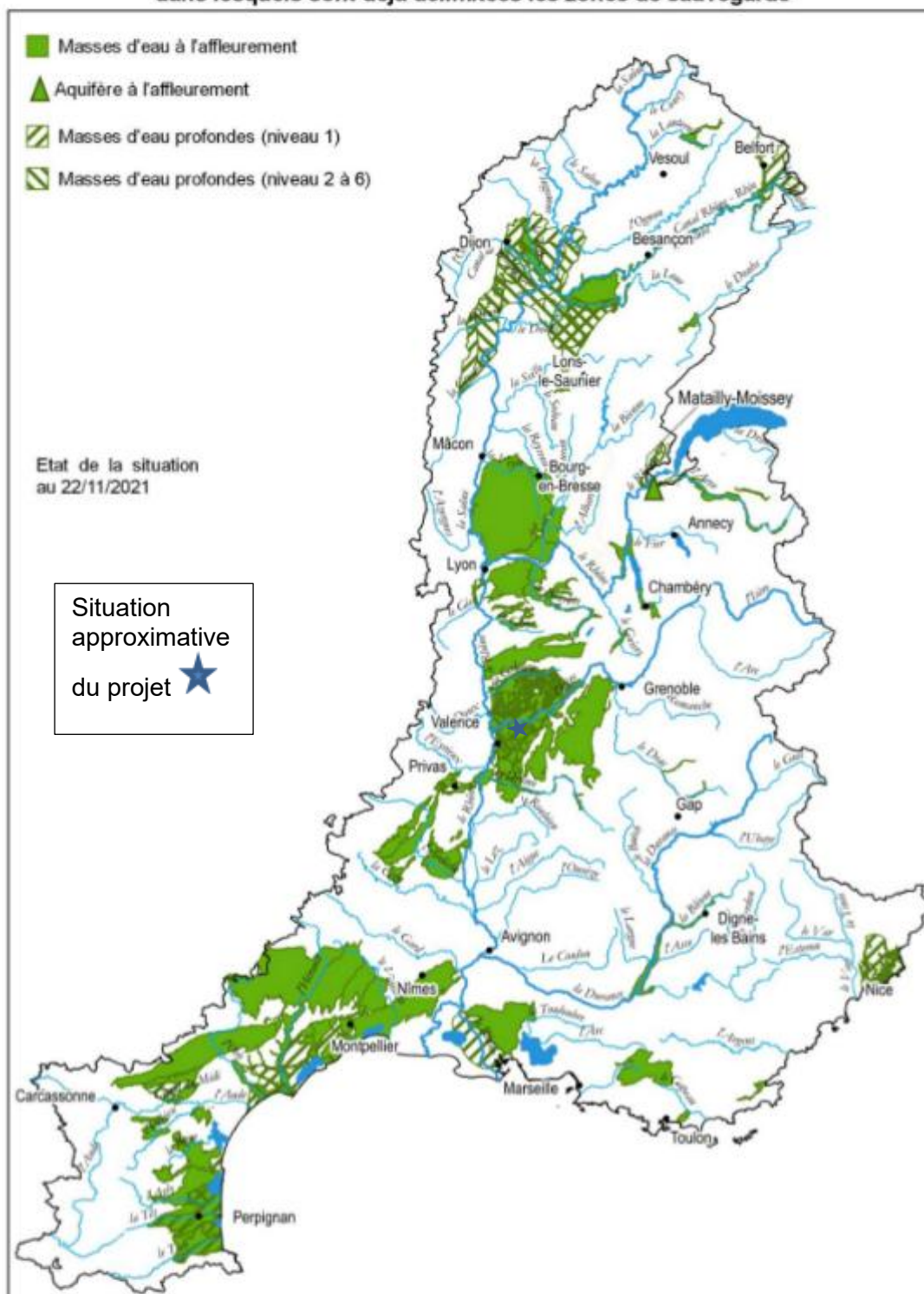


22/11/20211

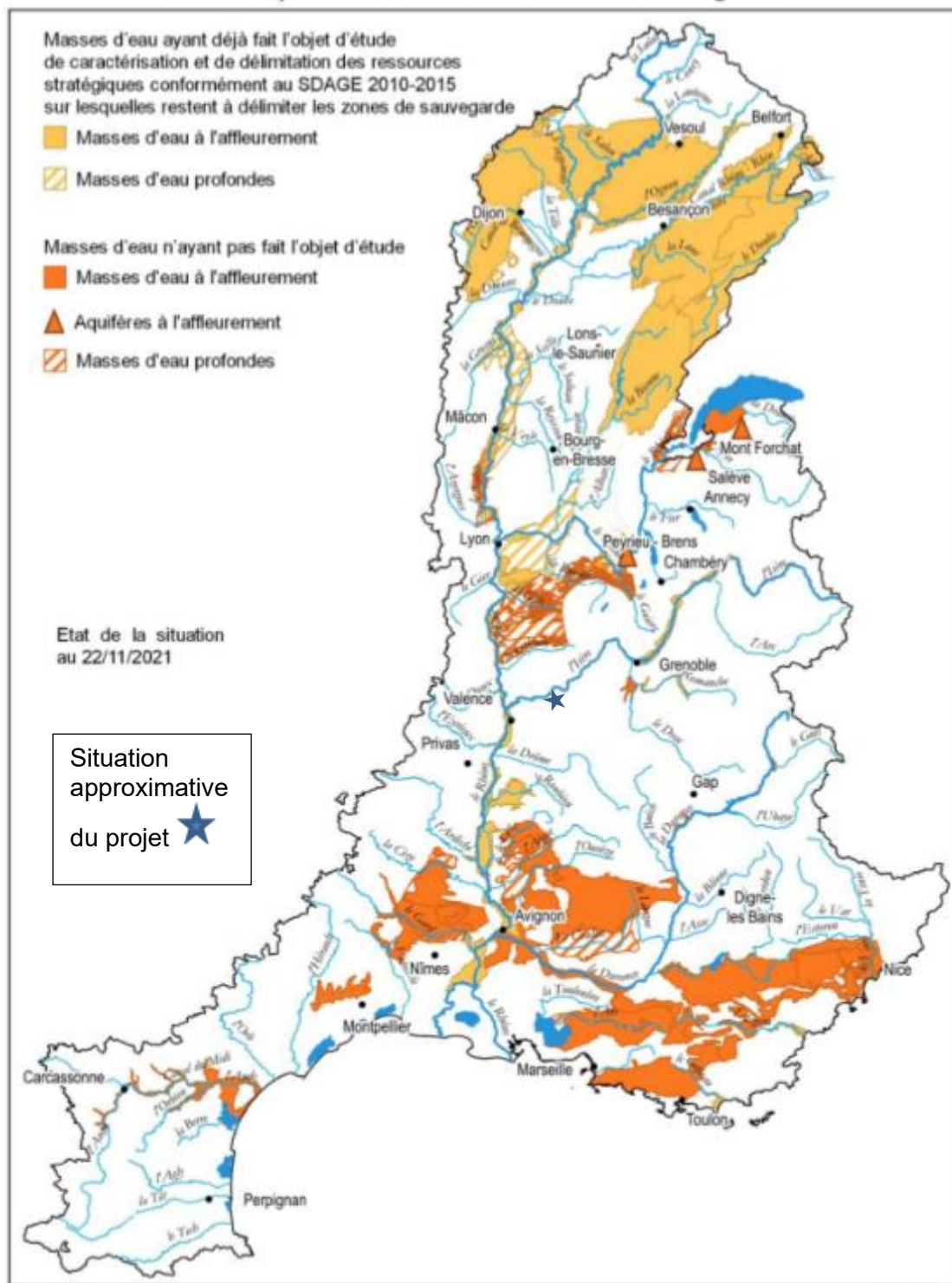
Carte 5D-B
Lutte contre les pollutions par les pesticides



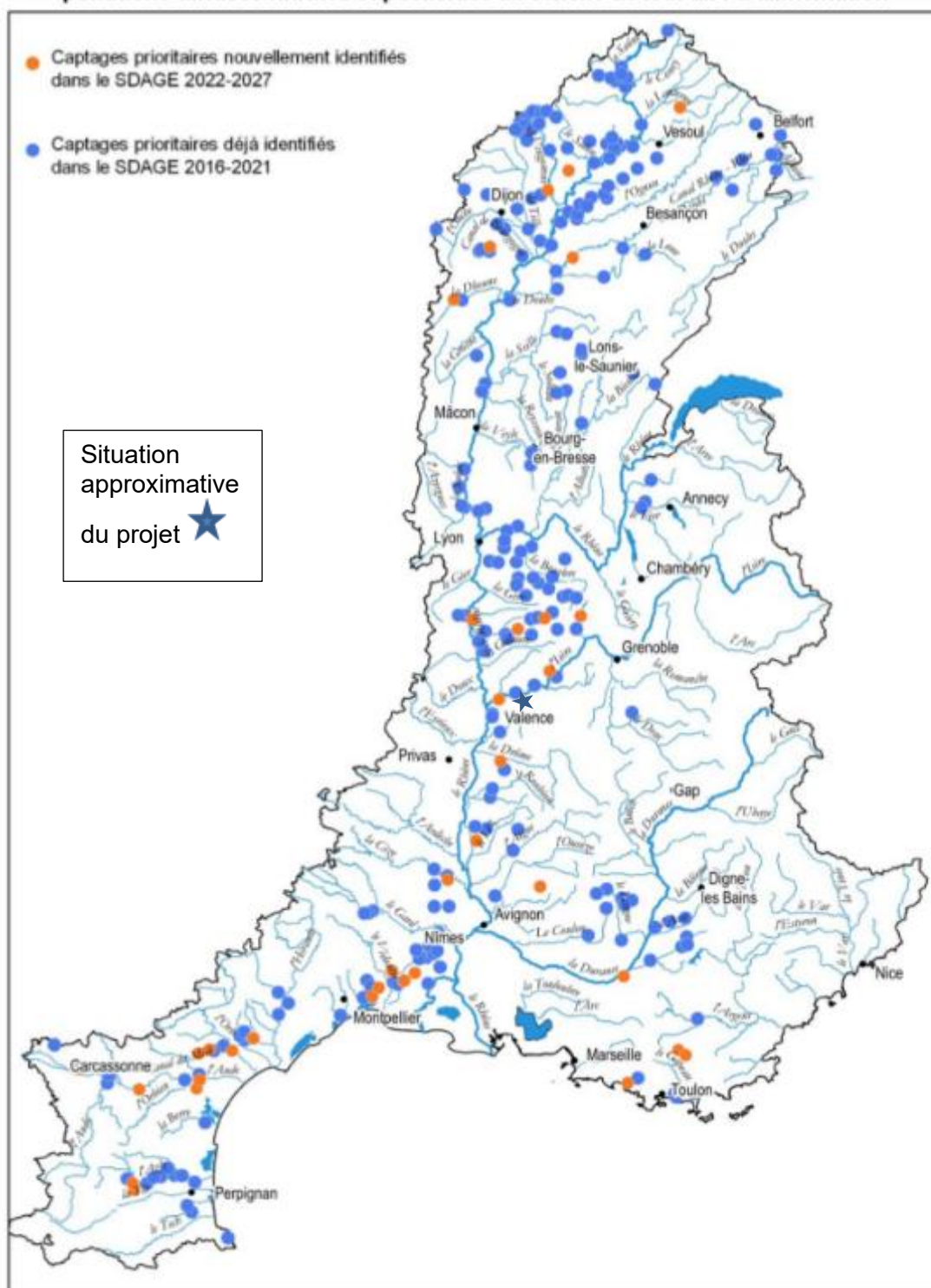
Carte 5E-A
Masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu
pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable,
dans lesquels sont déjà délimitées les zones de sauvegarde



Carte 5E-B
Masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu
pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable,
dans lesquels sont à délimiter les zones de sauvegarde

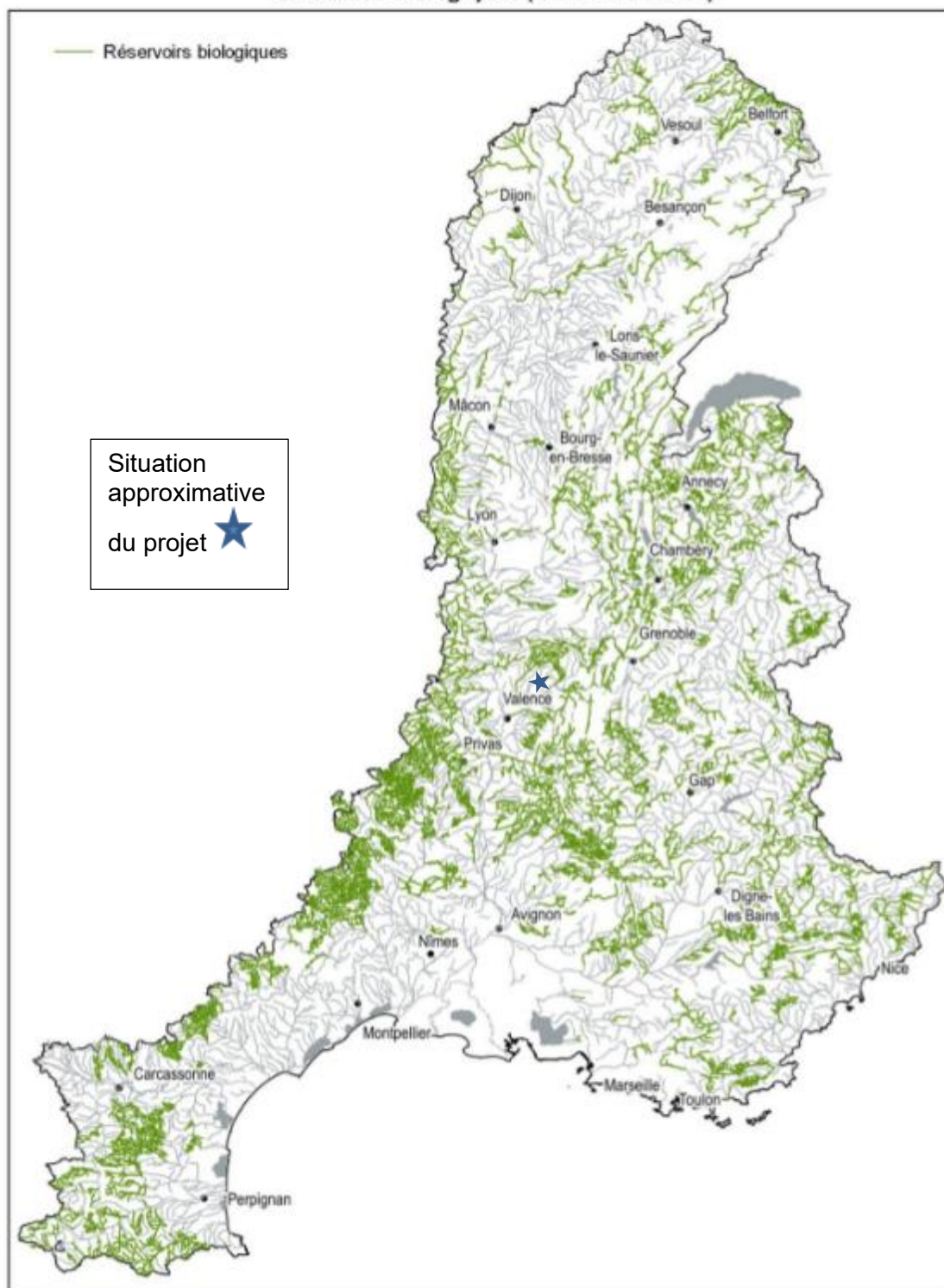


Carte 5E-C
Captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses nitrates et pesticides à l'échelle de leur aire d'alimentation

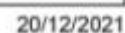


19/11/2021

Carte 6A-A
Réservoirs biologiques (carte illustrative)

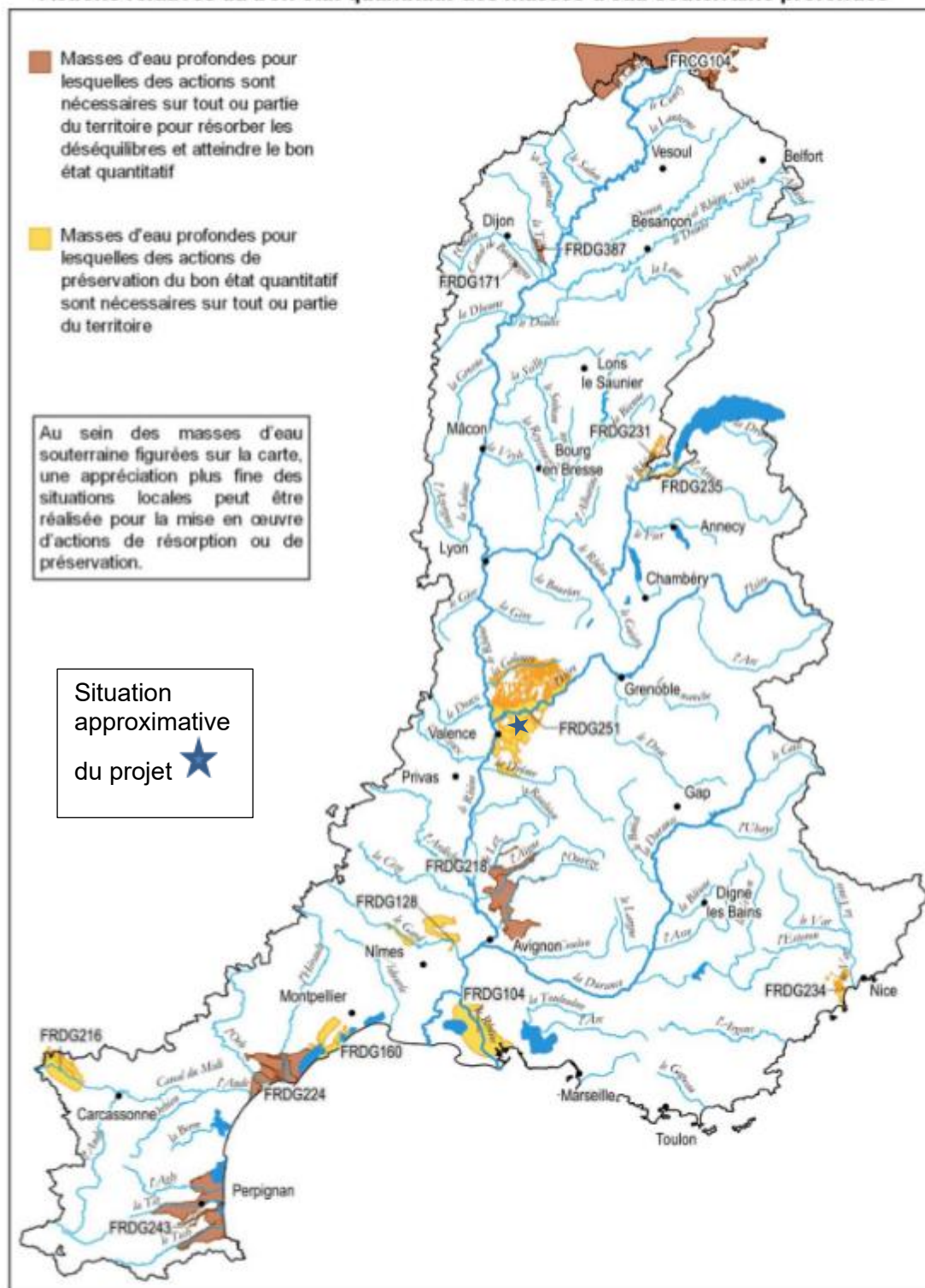


Version 18/02/2022



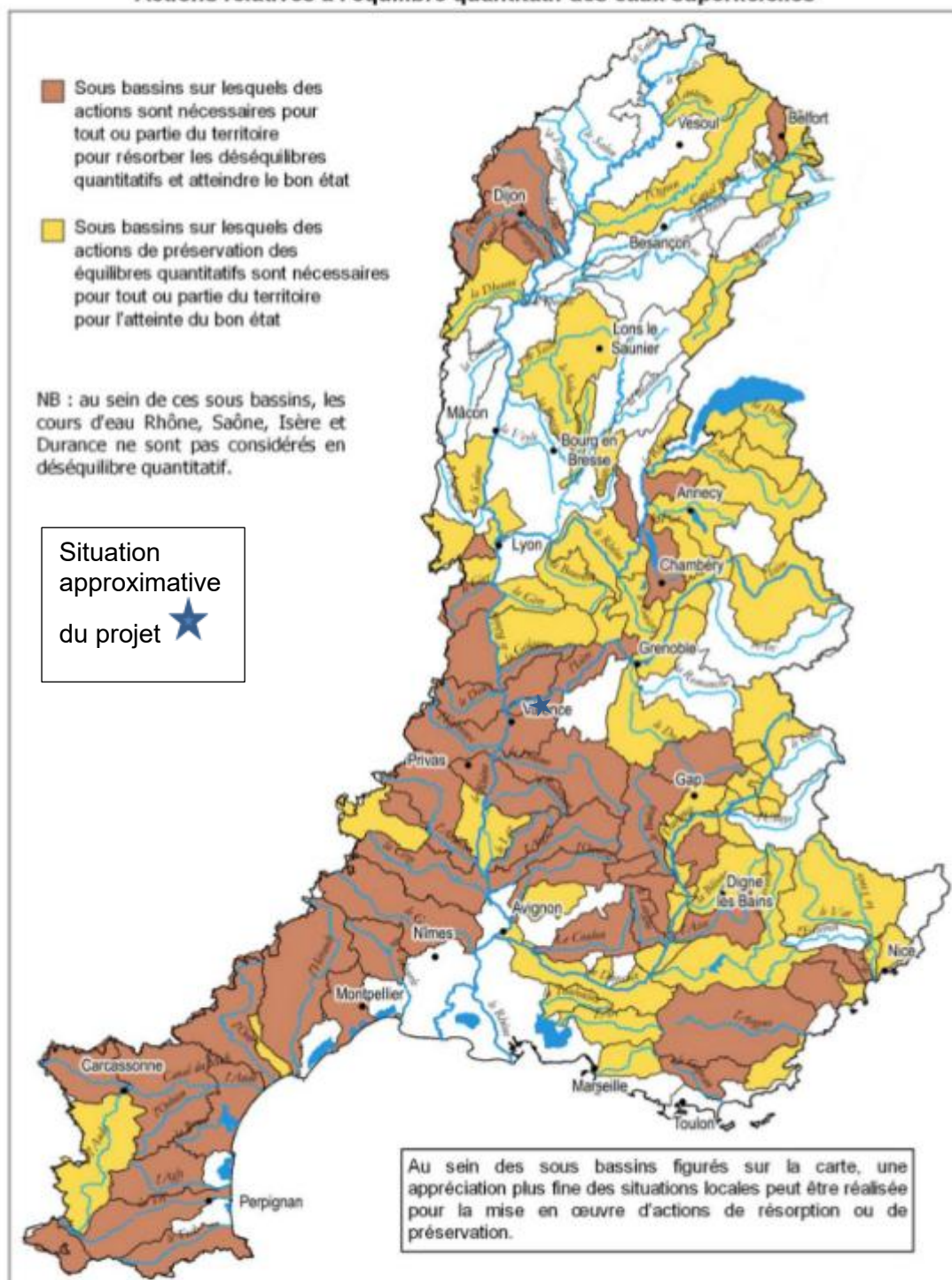
Carte 7A-2

Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine profondes



Carte 7B
Actions relatives à l'équilibre quantitatif des eaux superficielles

Annexe 8



Version 28/10/2021

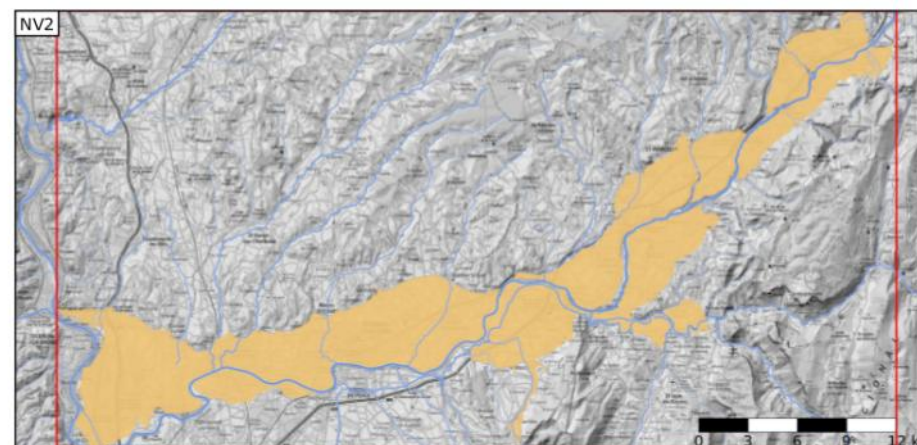
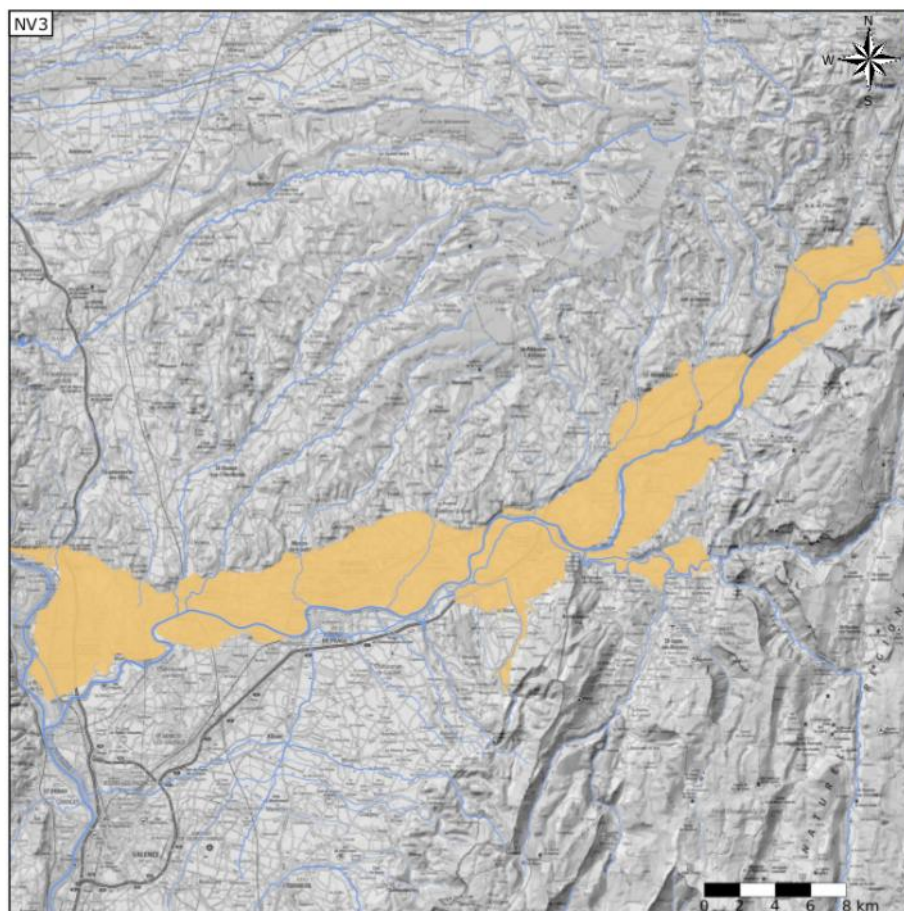
Code de l'Entité Hydrogéologique locale **521AN00**Nom de l'Entité Hydrogéologique **NV3 absent, nom de l'entité NV2 : Alluvions anciennes des terrasses de l'Isère****Caractéristiques de l'entité**

Nature : **5** Unité aquifère
 Etat : **2** Entité hydrogéologique à nappe libre
 Thème : **2** Sédimentaire
 Type de milieu : **1** Poreux
 Origine de la construction : **2** Complétude Totale

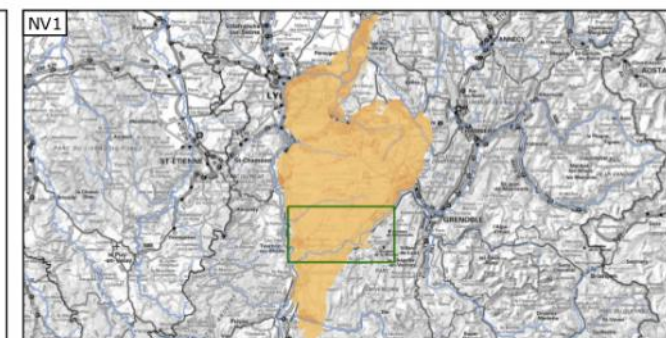
Evolution entre la BDLISA V2 et la V3 :

Type de modification : Aucune modification

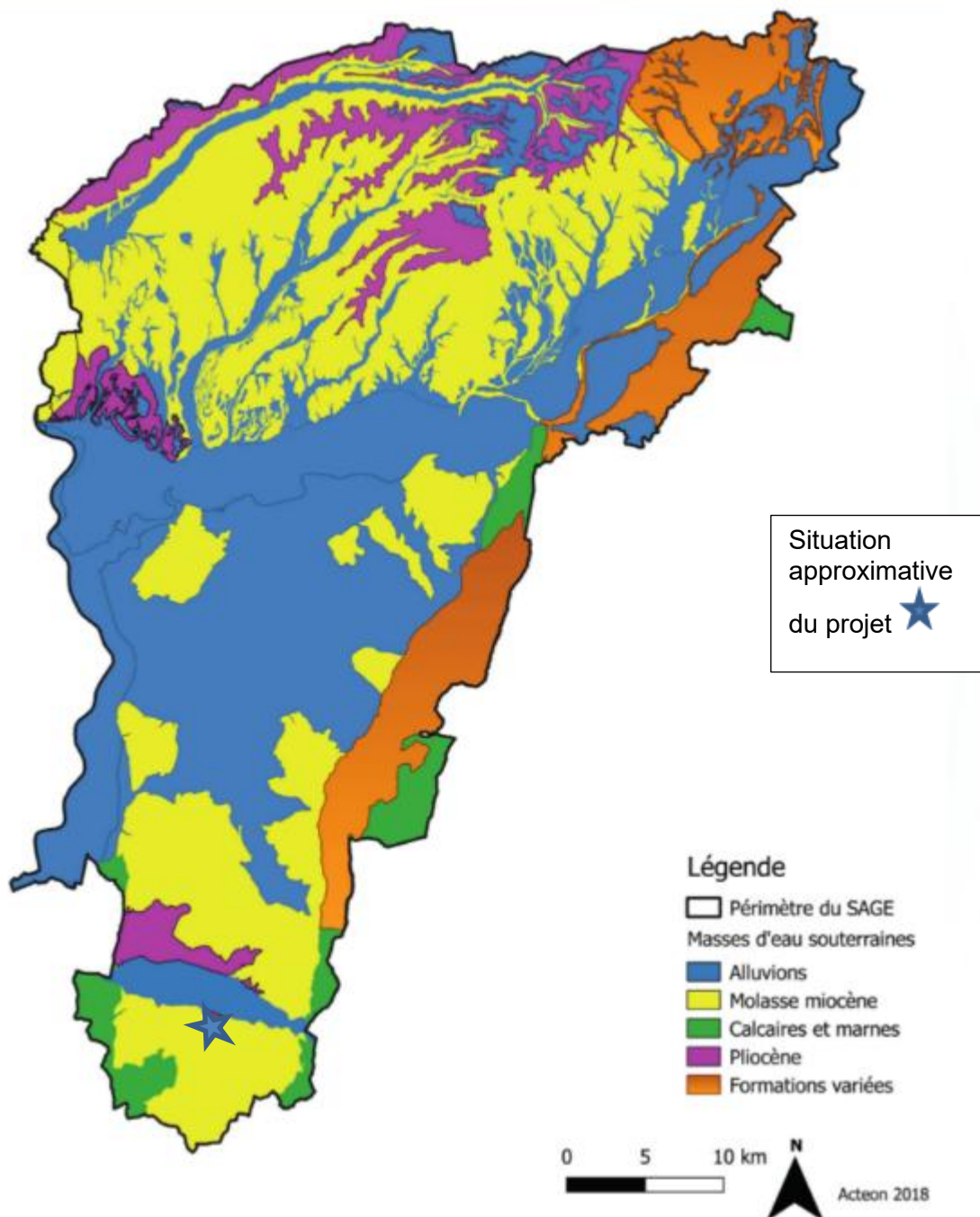
Est incluse dans l'Entité Hydrogéologique **521AN**
 Alluvions anciennes des terrasses de l'Isère



Est incluse dans l'Entité Hydrogéologique **521**
 Formations morainiques, glaciaires, fluvioglaciaires du bassin du Dauphiné et de l'Est lyonnais

Représentation de l'entité

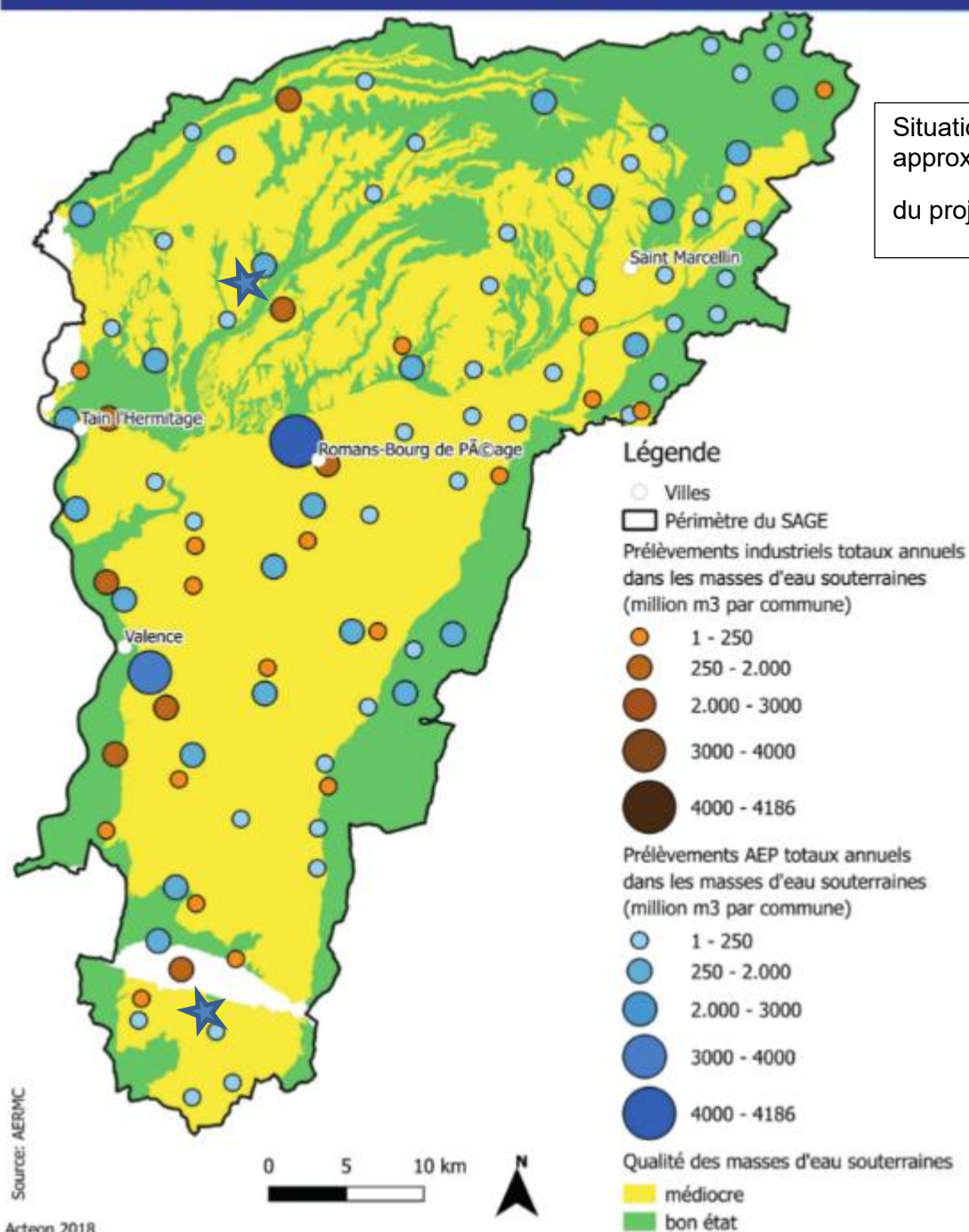
E1_ MASSES D'EAU SOUTERRAINES DU TERRITOIRE DU SAGE



Source: AERMC

ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU SAGE BAS DAUPHINÉ PLAINE DE VALENCE

E6_ PRESSION DE POLLUTION DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES EN REGARD DES PRÉLÈVEMENTS AEP ET INDUSTRIELS



B14_ NAPPE DE LA MOLASSE MIOCÈNE



Situation
approximative
du projet ★

Légende

- Masse d'eau molasse miocène
- Bassin Galaure
- Bassin Drome des collines
- Périmètre du SAGE
- Réseau hydrographique
- Villes principales

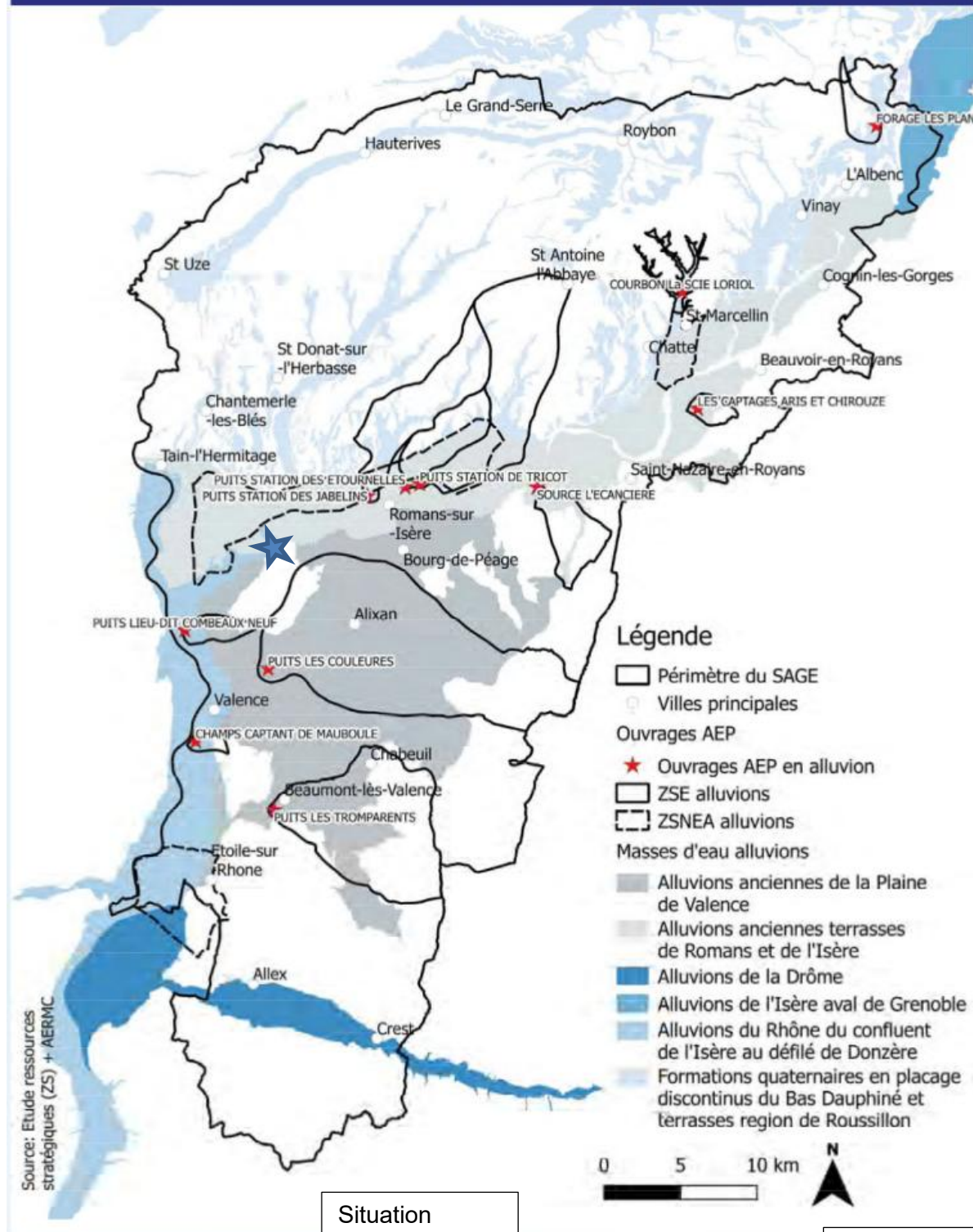
0 5 10 km



Acteon 2018

Source: AERMC

B28 - b_ ZONES DE SAUVEGARDE EN ALLUVIONS



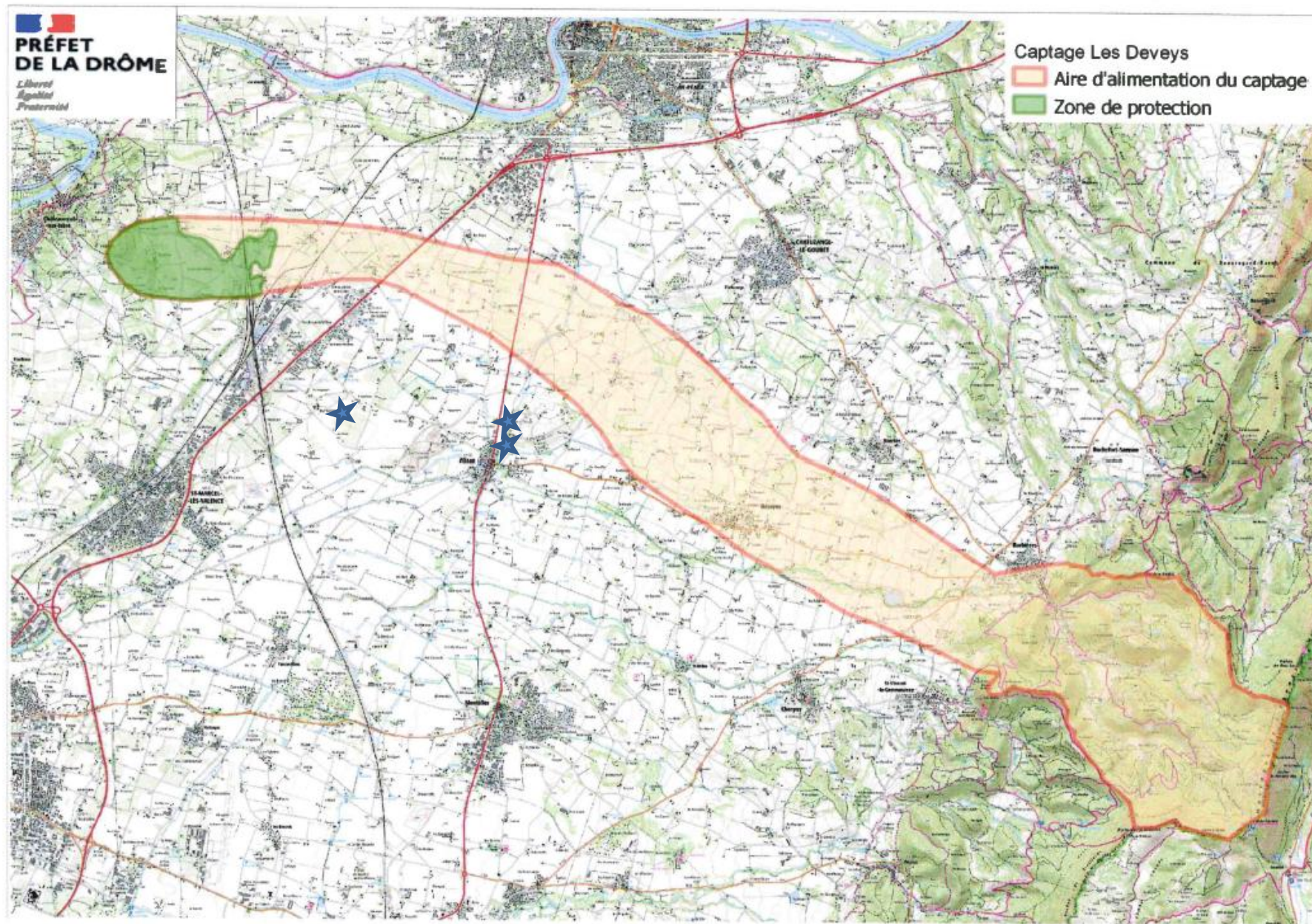
Situation
approximative
du projet ★

Situation
approximative
du projet ★

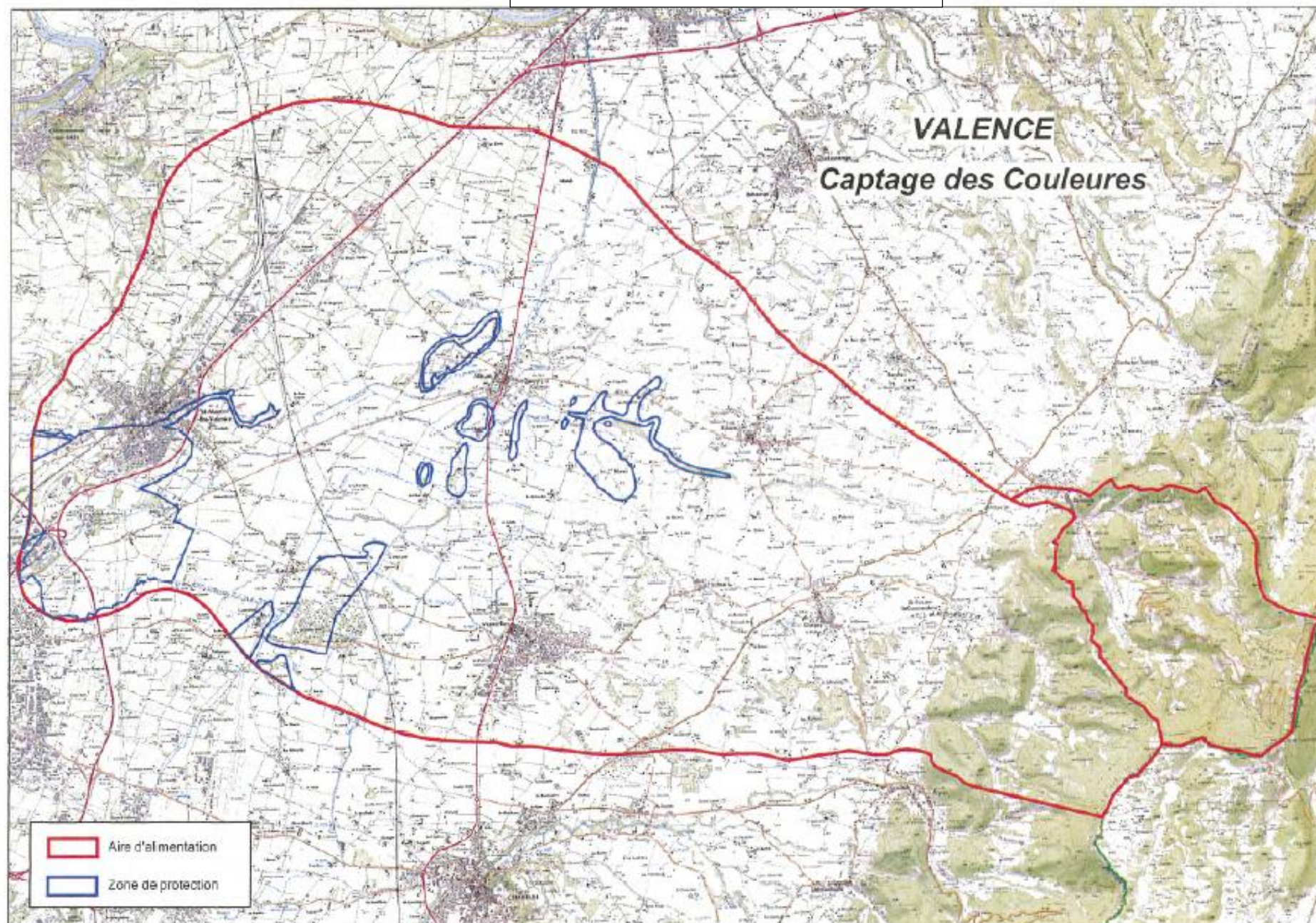
Situation
approximative
du projet ★

Aire d'alimentation captage des Deveys –
AP n° 26-2025-04-02-00002

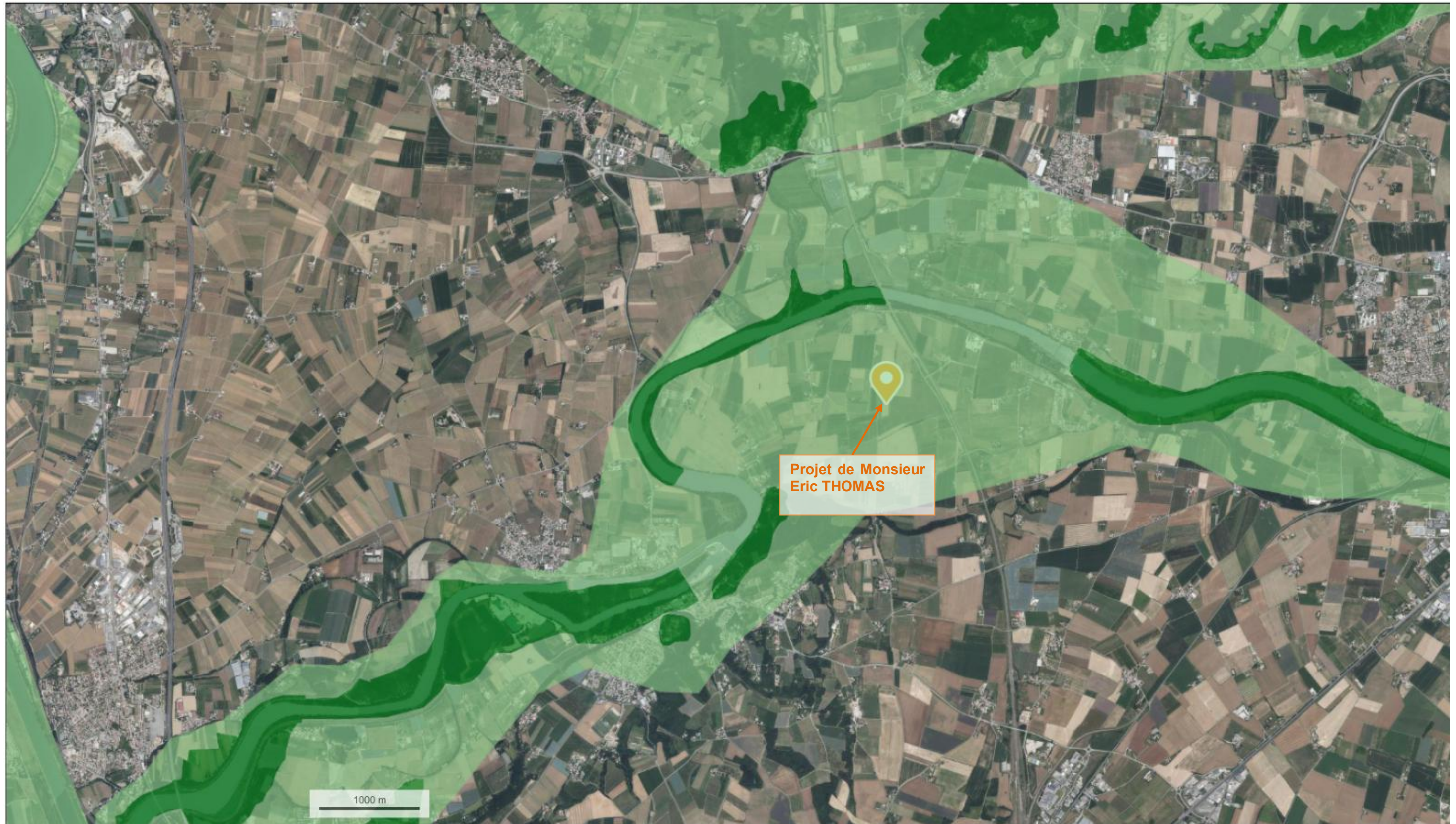
Captage les Deveys sur la commune de Chateauneuf sur Isère - Aire d'alimentation et zone de protection

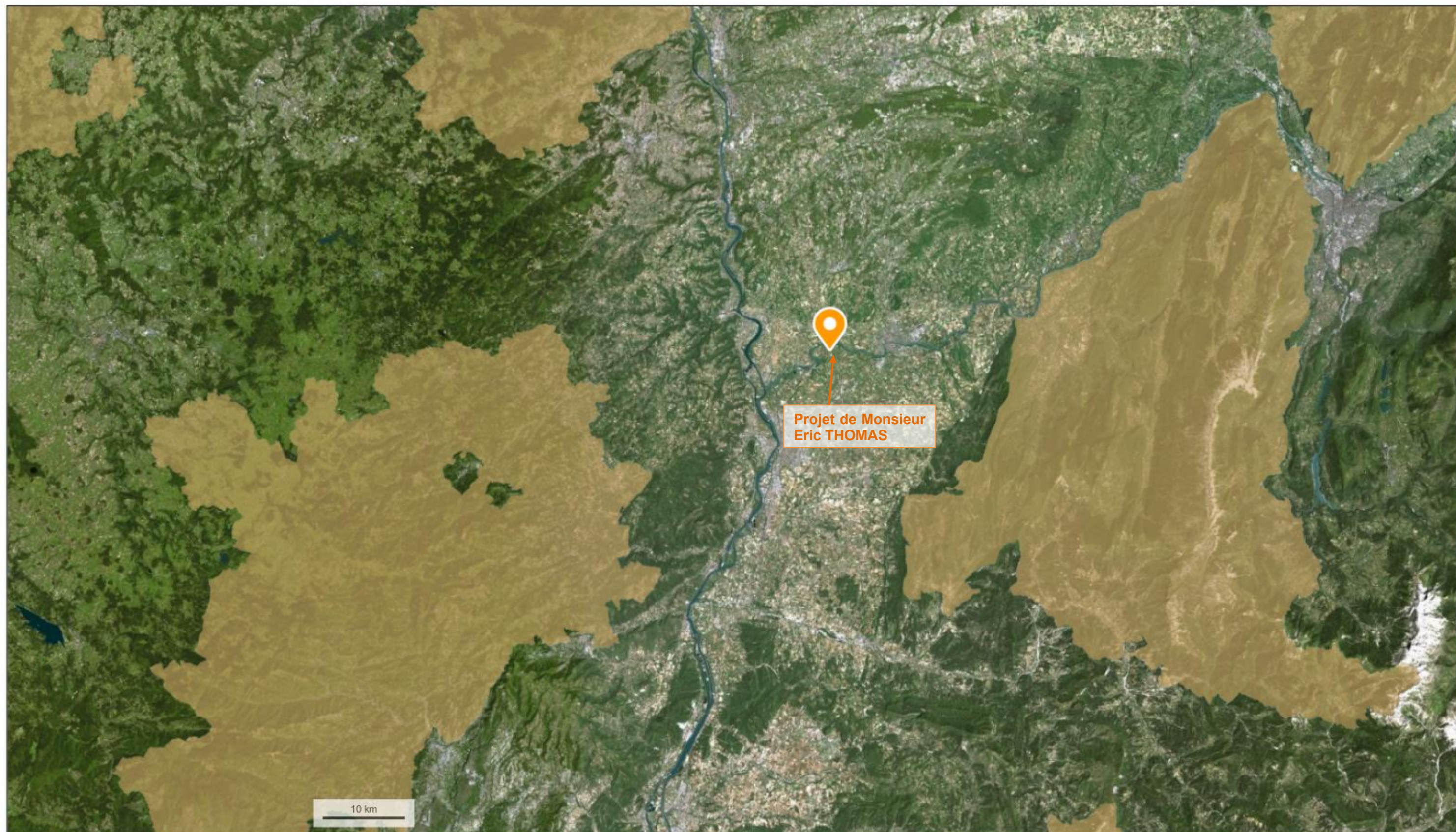


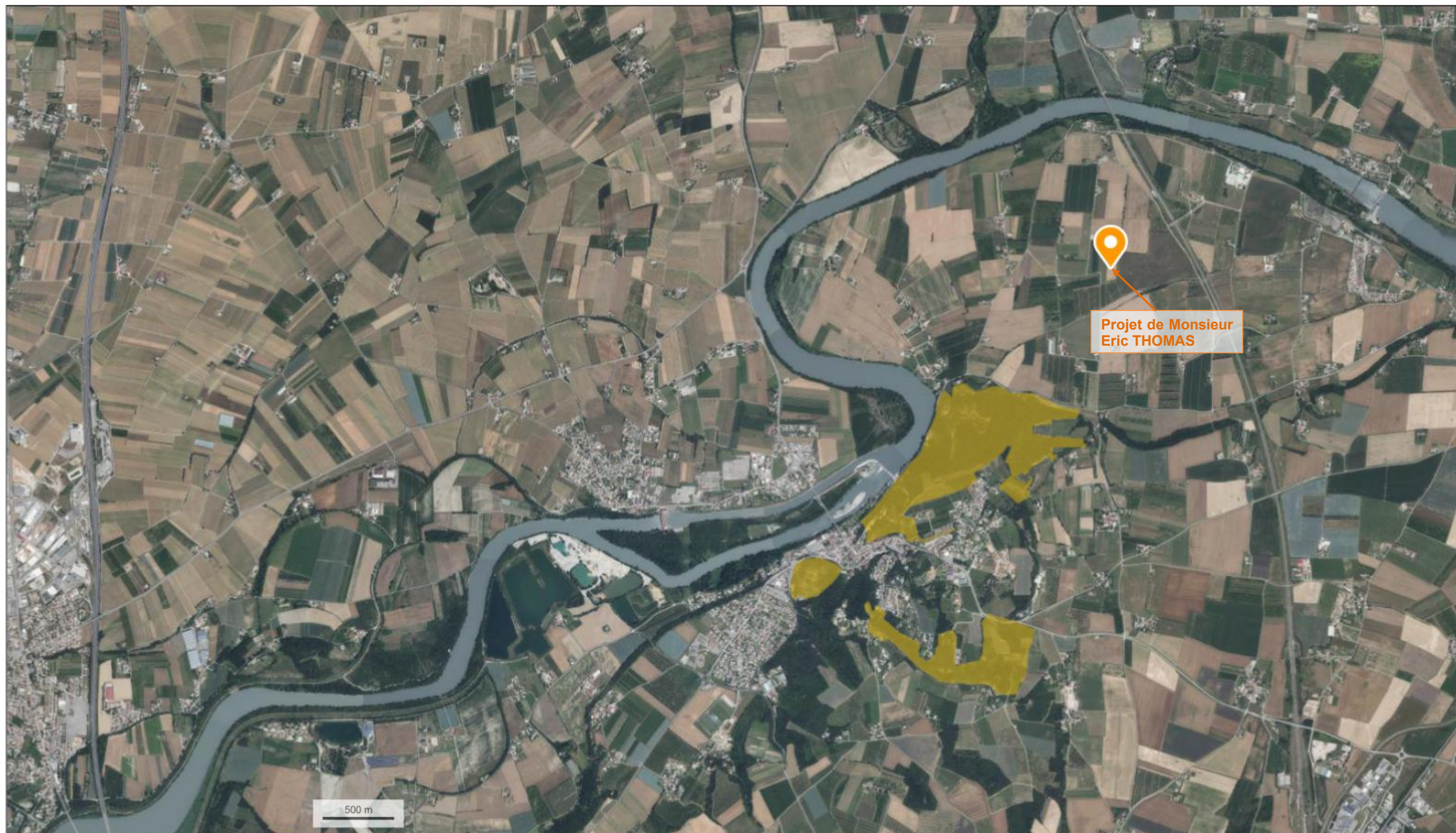
Aire d'alimentation captage des Couleures
– AP n° 2015-076-0007



Annexe 9 : Situation des protections environnementales







Annexe 10 : Extrait du règlement graphique du PLU, règlement de la zone A,
descriptif des risques de la commune

ZONE A

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend :

- **un secteur Aa**, de protection renforcée, où les constructions agricoles sont limitées ;
- **un secteur Ac**, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, dans lequel l'aménagement de terrain de camping de 25 emplacements au plus est autorisé;
- **un secteur Ae**, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées comprenant des activités non agricoles existantes dont l'évolution est autorisée ;
- **un secteur Ahs**, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, réservé à des hébergements démontables à destination des travailleurs saisonniers agricoles.

La zone A est concernée par :

- **des éléments de paysage et de patrimoine protégés**, au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme : se reporter aux dispositions applicables à ces éléments figurant au point 5 du Titre I : Dispositions générales, sauf pour le secteur du village ancien dont les dispositions figurent au point II.4 du règlement de la zone UA, ci-dessous.

- le **Plan de prévention des risques naturels (PPRN)** : se reporter au plan de zonage réglementaire et au règlement du PPRN figurant en annexe au PLU pour connaître les secteurs concernés et les dispositions applicables, qui s'appliquent en plus de celles du règlement du PLU.

- le **Plan des surfaces submersibles (PSS) du Rhône** : se reporter au décret ministériel instaurant le PSS, qui figure en annexe au PLU pour connaître le secteur concerné et les dispositions applicables.

- des secteurs de **risque inondation de l'Isère**, reportés sur le règlement graphique du PLU sous forme de trames dans lesquelles s'appliquent les prescriptions figurant au titre II-chapitre 1.3 du présent règlement, en plus du règlement de chaque zone du PLU..

- des **secteurs de carrières**.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone A, sauf stipulations contraires.

I- Affectation des sols et destination des constructions

I.1-Usages et affectations des sols, activités ou constructions interdites :

Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées au chapitre I.2 ci-après, sont interdites.

En outre :

- **Dans les secteurs concernés par le PPRN**, s'applique en plus le règlement du PPRN.

- **Dans les secteurs concernés par le risque inondation de l'Isère**, s'appliquent en plus les prescriptions figurant au titre II-chapitre 1.3 du présent règlement.

I.2- Activités ou constructions soumises à conditions particulières :

Dans l'ensemble de la zone A, y compris les secteurs Aa, Ac, Ae et Ahs sont autorisés :

+ Les **constructions et installations à caractère technique nécessaires à des équipements collectifs** et non destinées à accueillir des personnes, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Pour information, la compatibilité d'une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière est encadrée par les articles L.111-27 à 34 et R.111-56 à 61-1 du code de l'urbanisme.

Les antennes relais de radio télécommunication sont autorisées à condition d'être situées à plus de 100 m des établissements ou des espaces de plein air recevant un public dit « sensible » (équipements sanitaires, équipements scolaires ou petite enfance tels que : écoles, hôpital, crèche, halte-garderie, aires de jeux pour les enfants...).

Les installations de production d'énergie de type éolienne, à condition que la hauteur mesurée entre le sol naturel et le haut du mat et de la nacelle de l'ouvrage, à l'exclusion des pales, ne dépasse pas 12 mètres

Dans la zone A, en dehors des secteurs Ac et Ahs, sont autorisés :

+ **L'évolution des habitations existantes de plus de 40 m²** de surface totale au 1/7/2019, sans changement de destination et sans augmentation du nombre de logements, et sous réserve que cette évolution ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et respecte les limites suivantes :

- l'extension est autorisée en une seule fois et dans la limite de 33% de la surface totale initiale au 1/7/2019 et à condition que la surface totale après travaux n'excède pas 200 m² (existant + extension). *La surface totale étant la surface de plancher définie à l'article R.112-2 du code de l'urbanisme, augmentée des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules.*

- les annexes non accolées à l'habitation existante sont autorisées, sous réserve que ces annexes soient implantées dans les 20 m de l'habitation et dans la limite de 35 m² de surface totale et d'emprise au sol (total des annexes hors piscine) et de 5 m de hauteur totale. La superficie du bassin de la piscine est limitée à 35 m².

Il est précisé que les annexes autorisées ci-dessus concernent uniquement les habitations implantées en zone A ou en secteur Aa.

Dans la zone A, en dehors des secteurs Aa, Ac et Ae, sont autorisés :

+ Les constructions et installations, y compris classées, **nécessaires à l'exploitation agricole** (*L'exploitation agricole est ici définie comme une unité économique d'une superficie pondérée au moins égale à la Surface Minimale d'Assujettissement sur laquelle est exercée une activité agricole telle que définie à l'article L. 311 1 du Code Rural*), et dans le respect des conditions définies ci-après :

- Les constructions agricoles autres que celles à destination d'habitation doivent s'implanter à proximité immédiate (50 m maximum) des principaux bâtiments d'exploitation s'ils existent, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments, et ce, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés. En l'absence de bâtiment agricole existant, les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate des voies publiques. L'emplacement de la construction devra minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle.

- Les installations agrivoltaiques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, de type serres ou ombrières.

- Les constructions à destination d'habitation doivent être :
 - nécessaires à l'exploitation agricole,
 - situées à moins de 50 m des bâtiments d'exploitation, sauf contraintes techniques ou réglementaires, ou cas exceptionnel dûment justifié ;
 - et limitées à 200 m² de surface totale, extensions comprises.

La surface totale est la surface de plancher définie à l'article R.112-2 du code de l'urbanisme, augmentée des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules.

+ Les constructions et installations nécessaires à la **transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles**, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Ces constructions doivent s'implanter à proximité immédiate de bâtiments d'exploitation et ce sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés.

+ Les constructions et installations **nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les coopératives d'utilisation du matériel agricole** agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime. Leur emplacement devra minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle.

Dans le secteur Ac uniquement, sont en outre autorisés :

- + L'aménagement de terrain de camping, dans la limite de 25 emplacements au total et sous réserve que :
 - les emplacements soient uniquement destinés à l'accueil de tentes et caravanes. Les HLL (habitations légères de loisirs) sont interdites.
 - les espaces destinés à l'hébergement proprement dit (c'est-à-dire les aires d'implantation des tentes et caravanes) soient implantés avec un recul d'au moins 50 m vis-à-vis des cultures exploitées par des tiers.
 - les haies présentes sur le site en périphérie nord et ouest soient maintenues ou replantées afin d'assurer l'intégration paysagère.

Dans le secteur Ae uniquement, sont en outre autorisés :

- + L'aménagement et l'extension des constructions existantes à destination d'activité économique dans la limite de 30 % de la surface de plancher totale existante au 01/07/2019, ainsi que les annexes techniques détachées des bâtiments existants dans la limite de 50 m² de surface totale.

Dans le secteur Ahs uniquement, sont en outre autorisées :

- + Les constructions démontables ou déplaçables (type bungalow, habitat léger, mobil-home...) exclusivement destinées à l'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles dans la limite d'une emprise au sol cumulée de 250 m² par secteur et sous réserve d'une bonne intégration paysagère (par exemple à l'arrière d'un bâti existant et/ou de plantations existantes ou à réaliser). En cas de nécessité de création d'un dispositif d'assainissement non collectif pour ces constructions, ce nouveau dispositif devra être implanté à l'intérieur du périmètre du secteur Ahs.

Anciens bâtiments repérés sur le document graphique en application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme :

Sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et à condition de préserver le caractère architectural et patrimonial du bâti, ces bâtiments peuvent faire l'objet d'un **changement de destination dans le volume existant** :

- pour l'habitation ou l'hébergement touristique, en ce qui concerne les bâtiments repérés par une **trame rouge**. En outre, en cas de réalisation de plusieurs logements, chaque logement au-delà du 1^{er} logement devra être un logement locatif social.
- pour l'hébergement saisonnier ou l'hébergement touristique, en ce qui concerne le bâtiment repéré par une **trame verte**.
- pour l'hébergement touristique et/ou la vente au détail de produits agricoles, en ce qui concerne le bâtiment repéré par une **trame bleue**.

Dans les secteurs délimités sur les documents graphiques par une trame spécifique désignée «périmètre de carrière exploitable» sont autorisés :

- + Les carrières
- + Les installations classées ou non, les constructions ou ouvrages techniques, à condition qu'ils soient directement liés à l'extraction et au traitement des matériaux.

En outre :

- Dans les secteurs concernés par le PPRN, s'applique en plus le règlement du PPRN.
- Dans les secteurs concernés par le risque inondation de l'Isère, s'appliquent en plus les prescriptions figurant au titre II-chapitre 1.3 du présent règlement.

II- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

II.1- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Modalités de mesure du retrait

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

Règle générale

Les constructions doivent être implantées en respectant les reculs ci-après :

Voies	Constructions concernées	Recul minimum
A7 et N532	Toutes sauf exceptions prévues à l'article L111-7 du code de l'urbanisme	100 m de l'axe
N7	Toutes sauf exceptions prévues à l'article L111-7 du code de l'urbanisme	75 m de l'axe
D 67 et D 101	Habitations	25 m de l'axe
	Autres constructions	15 m de l'axe
D 143, D 196 et D 877	Habitations	15 m de l'axe
	Autres constructions	10 m de l'axe
Autres voies ouvertes à la circulation publique	Toutes	5 m de l'alignement actuel ou futur

Règles particulières

- L'aménagement, la reconstruction ou l'extension d'une construction ne respectant pas ces règles sont admis, à condition de ne pas aggraver la situation et sous réserve que les travaux envisagés ne soient pas de nature à mettre en cause la sécurité des biens et des personnes circulant sur la voie ouverte à la circulation publique.
- Les ouvrages techniques d'intérêt collectif de faible importance (abri bus, îlots propreté, poste de transformation électrique,...) peuvent ne pas respecter les règles définies ci-dessus, pour des motifs techniques de sécurité ou de fonctionnement et à condition de ne pas porter atteinte au cadre bâti ou naturel.

II.2- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Modalités de mesure du retrait

Les distances mentionnées sont calculées en tout point de la construction au point le plus proche de la limite considérée. Ne sont pas comptés dans la marge de recul, les débords de toiture et les balcons d'un mètre au plus de profondeur.

Règle générale

Les constructions peuvent être implantées :

- En limite séparative, à condition :
 - soit que la construction ne dépasse pas une hauteur de 3 m à l'égout sur la limite séparative.
 - soit qu'elle soit mitoyenne d'une construction elle-même en limite séparative et que les 2 volumes mitoyens aient des gabarits et aspects homogènes et un même sens de faîtage.
- Ou en retrait des limites séparatives.

La distance vis à vis d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres.

Règles particulières

- L'aménagement, la reconstruction et l'extension d'un bâtiment existant implanté en recul et ne respectant pas le recul imposé. Dans ce cas, les travaux envisagés dans le cadre de l'extension ne doivent pas avoir pour effet d'aggraver le non-respect.
- Les ouvrages techniques d'intérêt collectif de faible importance (abri bus, îlots propreté, poste de transformation électrique,...) peuvent être édifiés selon un recul minium de 1 m par rapport à la limite séparative.

- Les bassins des piscines doivent être implantés en retrait des limites séparatives d'au moins 2 m.

II.3- Hauteur des constructions

Modalités de mesure de la hauteur

La hauteur totale est mesurée par rapport au terrain naturel avant travaux à l'aplomb en tout point de la construction jusqu'au faîtage du bâtiment. Les éléments techniques discontinus tels que cheminées, appendices techniques en toiture etc., sont exclus du calcul de la hauteur.

Règle générale

La hauteur maximale des constructions est limitée à :

- 12 m au faîtage du bâtiment pour les constructions à destination agricole.
- 7,5 m au faîtage du bâtiment pour les autres constructions.
- 3 m à l'égout du toit pour les annexes des habitations.

Dans le secteur Ac : La hauteur maximale des constructions est limitée à 5 m au faîtage du bâtiment.

Dans le secteur de carrières : la hauteur des constructions à caractère technique est limitée à 25 mètres à partir du niveau mesuré en fond de carrière, sans dépasser 6 m au-dessus la cote du terrain naturel le plus proche. Cette hauteur de 6 mètres ne s'applique pas au secteur de carrière du quartier de Lilas où la hauteur des constructions ne doit pas dépasser une hauteur de 15 mètres au-dessus de la cote du terrain naturel le plus proche

Règles particulières

- L'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant dépassant la hauteur maximum sont admis, à condition de ne pas augmenter la hauteur totale du bâtiment après travaux.
- Les pylones du réseau de transport d'électricité ne sont pas soumis à la règle de hauteur.

II.4- Caractéristiques architecturales des constructions et des clôtures

Aspect général (tout type de bâtiment) :

De par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur implantation et leur aspect extérieur, les bâtiments, les clôtures, les ouvrages, à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt du contexte environnant (constructions, organisation, paysages agricoles ou naturels, ...).

Tout projet de construction nouvelle, d'agrandissement ou de modification de bâtiment existant à la date d'approbation de la révision du PLU, devra prendre en compte les composantes de l'aspect architectural des constructions avoisinantes (proportions, pente des toitures et leurs débords, nature, colorimétrie, aspect des matériaux utilisés,...) et de l'organisation du bâti avec la trame agraire du milieu environnant, (implantation dans la trame parcellaire, sens de faîtage, volume, ordonnancement, ...), mais cela n'exclut pas la possibilité de recourir à une architecture contemporaine dont l'aspect est en accord et en harmonie avec les composantes du site dans lequel s'inscrit la construction.

La modénature des corps de fermes traditionnelles devra être préservée : encadrements de baies en pierre, chaînage d'angle, bandeaux horizontaux, tuiles canal etc... Les pentes de toitures originelles seront respectées. Les pleins seront dominants en façade et les volets en bois pleins, peints dans les tons locaux. Les lucarnes en toiture sont interdites.

En outre, pour les constructions bénéficiant du changement de destination au titre de l'article L.151-11 :

- D'une manière générale, les adaptations seront limitées aux nécessité fonctionnelles de la nouvelle affectation. On privilégiera des interventions contemporaines sobres et respectueuses des principale caractéristiques du bâtiment ou partie du bâtiment concernée, en excluant tout pastiche.

- Les transformations devront préserver le caractère propre de chaque bâtiment ou partie de bâtiment, ce qui exclut toute adjonction de détails se référant à des architectures différentes de la construction d'origine.

Les constructions ne doivent pas présenter un aspect général ou des éléments architecturaux d'un type régional affirmé et étranger à la région (exemples : aspect chalet de montagne, architecture d'inspiration espagnole, mauresque, basque, ...).

D'une façon générale, les constructions et les ouvrages doivent s'adapter à la topographie et au profil du terrain naturel.

Tout projet ne doit pas générer d'exhaussements ou d'affouillements de sol qui seraient susceptibles de porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti ou qui seraient susceptibles de contrarier l'écoulement naturel des eaux pluviales de surface ; et notamment :

- les effets de buttes en terre de rapport,
- la création de plates-formes en déblai / remblai,
- les accès au sous-sol en tranchées non intégrées.

Les déblais et remblais devront être limités et régalez en pente douce, afin de ne pas générer de différence de niveau entre les propriétés riveraines, notamment le long des limites séparatives.

Les murs de soutènement en enrochement sont interdits.

Aspect des façades :

Toutes les façades d'un même bâtiment doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie entre eux.

La teinte des façades devra être en harmonie avec l'ambiance chromatique du secteur et choisie dans la palette des teintes retenue par la commune et consultable en mairie. S'agissant de la modification des façades existantes, à l'occasion d'un ravalement ou de la réhabilitation d'un immeuble ancien, la suppression des éléments décoratifs (murs en galets, moulures, corniches, génoises, encadrements de baies*, bandeaux*, chaînage etc.) ou d'ouvertures, est proscrite.

Les percements nouveaux, ainsi que les verrières ou vérandas devront s'intégrer à la composition de la façade et être cohérents avec le bâti d'origine.

Les volets roulants doivent être encastrés dans la volumétrie de la construction, sans saillie sur l'extérieur.

En outre, pour les constructions bénéficiant du changement de destination au titre de l'article L.151-11 :

- L'esprit général des façades et l'ordonnance des ouvertures est à conserver. Leurs composantes essentielles (portes de grange,...) doivent être conservés ou le cas échéant restituées.

- Dans le cas où les nécessités fonctionnelles de la nouvelle affectation imposeraient des créations d'ouvertures nouvelles, on privilégiera des interventions contemporaines sobres, sous réserve qu'elles respectent l'esprit du bâtiment ou du corps de bâtiment concerné.

- Dans le cas où les nécessités fonctionnelles de la nouvelle affectation imposeraient des modifications d'ouvertures existantes (réduction de portes de grange...) la transformation doit respecter la dimension initiale et maintenir la mémoire de la fonction d'origine (ouvertures rectangulaires).

- Lorsque ces bâtiments anciens sont de grand volume, une ouverture de grande dimension pourra être aménagée suivant une trame verticale en façade et/ou toiture dans le cadre d'un projet architectural pour introduire une note de modernité et améliorer l'habitabilité.

Aspect des toitures

Pour les habitations, la couleur des toitures devra être choisie dans la palette des teintes traditionnelles pour la région à savoir les nuances de rouge (rouge, rouge nuancé, vieux toit...). Les teintes noires, grises, anthracites, brunes sont interdites. La tôle ondulée utilisée seule est interdite pour les habitations et leurs annexes.

Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. La toiture d'une construction annexe doit présenter les mêmes propriétés, la même qualité de soin et de finition que celle de la construction principale.

En cas de restauration, sauf rénovation complète de la toiture, la nouvelle toiture doit être réalisée conformément à la pente de l'ancienne toiture.

En outre, pour les constructions bénéficiant du changement de destination au titre de l'article L.151-11, le nombre de pans, les croupes, l'inclinaison des pentes et les dépassés de toitures doivent être maintenus.

La pente des toitures sera comprise entre 25% et 35%, sauf toiture terrasse végétalisée, ou sauf exception due à la conservation ou l'extension d'un bâtiment existant dans son volume antérieur, ainsi que pour les traitements architecturaux particuliers tels que porches, auvents, marquises, etc.

Pour les bâtiments d'exploitation, le niveau de l'égout du toit sera situé à 2 m au moins au-dessus du terrain naturel avant travaux.

Capteurs solaires :

Les capteurs solaires doivent être directement superposés sur la toiture, en suivant la même pente que le toit.

Clôtures :

Les clôtures seront végétales et pourront être complétées par un grillage ou des panneaux rigides de treillis à mailles soudées et laquées. Elles devront être conçues de manière à être perméables à la petite faune.

L'édification de clôtures autres qu'agricoles ou forestières est assortie de dispositions concernant leur implantation, leur dimension ou leur aspect :

Clôtures pour les maisons d'habitation :

Il est rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures à l'alignement des voies publiques et le long des limites séparatives pourront être constituées :

D'un soubassement en mur plein soit en galet, soit en pierre de « molasse », soit recouvert d'un enduit couleur « molasse » ou en harmonie avec l'habitation principale, d'une hauteur comprise entre 0,50 m et 1 mètre.

Le soubassement en mur plein pourra être surmonté d'un système à claire voie, d'un grillage ou d'un treillis soudé, de panneaux pleins ou ajourés, de parois en bois, de grille ou de barreaudage.

Toutefois :

- pour les habitations implantées à moins de 20 m par rapport à l'alignement d'une route départementale ou nationale : la hauteur des murs de clôture le long de ces voies peut être portée à 2 m au maximum, dans la limite de 50 m de longueur pour chaque côté de terrain concerné.

- pour les habitations (surface habitable), implantées à moins de 20m l'une de l'autre, la hauteur des murs plein en limite séparative peut être portée à 2 m au maximum, dans la limite d'un linéaire de 50 m de longueur pour chaque côté de terrain concerné.

Les murs, murets et murs de soutènement traditionnels en pierre ou en galet, y compris les portails et portillons anciens, doivent être entretenus et restaurés dans le respect de l'aspect d'origine. Ces murs peuvent être prolongés, dans la limite du doublement du linéaire existant et à condition que cette extension soit réalisée avec les mêmes matériaux ou en maçonnerie enduite de teinte « molasse ».

La hauteur des murs de clôture est comptée à partir du niveau de la voie. En cas de nécessité technique dûment justifiée de réaliser un mur de soutènement en limite de voie ou si le mur de soutènement existe déjà en limite de voie : la hauteur cumulée du mur de soutènement surmonté du mur de clôture ne pourra excéder 2 mètres. Au-delà de cette hauteur, la clôture ne pourra être constituée que d'un grillage simple, de grilles ou de panneaux rigides de treillis à mailles soudées et laquées.

Sont interdits pour toutes les clôtures : les associations de matériaux hétéroclites, les matériaux d'imitation, les pare-vues en plastique, les tôles, les plaques bétons ajourées ou non, les carreaux de plâtre, l'emploi en parement extérieur de matériaux faits pour être recouverts d'un enduit.

Les clôtures ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation publique en diminuant la visibilité des usagers de la voie publique.

Les portails doivent être simples et en adéquation avec la clôture. En outre des murs d'une hauteur maximale de 2 mètres sont autorisés de part et d'autre des piliers d'entrée du portail, dans la limite de 2 m de longueur de chaque côté de celui-ci. Les piliers qui encadrent les portails et portillons ne pourront excéder une hauteur de 2,75 m (chapiteaux compris) et auront une dimension maximale de 70cmX70cm.

Éléments annexes :

Les éléments annexes tels que coffrets, compteurs, boîtes aux lettres, locaux déchets etc... doivent être intégrés dans les murs des constructions ou des clôtures lorsque la configuration des constructions le permet, ou bien s'implanter selon une logique de dissimulation dans la structure végétale soit existante, soit à créer de manière à atténuer l'impact visuel de ces éléments.

Les antennes paraboliques seront implantées le plus discrètement possible.

Les éléments techniques extérieurs tels que climatiseurs, pompes à chaleur,... devront, soit être intégrés au corps du bâtiment, soit ne pas être visibles depuis la voie publique. Ils seront positionnés de manière à limiter les nuisances sonores pour le voisinage.

Bâtiments agricoles :

Les bâtiments agricoles devront, par leur aspect extérieur, par leur épannelage et par l'orientation des couvertures, être en harmonie avec les bâtiments principaux.

II.5- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- Les plantations sur les espaces libres constituant l'accompagnement végétal des constructions seront réalisées sous forme de haies vives, de bosquets ou d'arbres isolés, avec des essences adaptées aux caractéristiques du milieu environnant (humide, sec...), et en évitant les haies monospécifiques en limite des parcelles.
- La réalisation de dépôts, de bâtiments d'élevage industriel ou la construction d'installations techniques (serres,...) ne pouvant bénéficier d'un traitement architectural seront obligatoirement assujetties à la réalisation d'un masque végétal assurant une protection visuelle suffisante. Les haies d'accompagnement, de protection ou de dissimulation des bâtiments agricoles ne doivent pas souligner la géométrie des bâtiments mais au contraire les intégrer dans la trame paysagère locale (orientation des alignements en fonction des vents, des écoulements des eaux, du réseau viaire, des expositions au soleil ...). Ces haies paysagères seront constituées avec alternance d'arbustes et d'arbres, d'essences locales panachées.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique elles seront protégées des vues par un masque végétal.
- La plantation des essences figurant en annexe 1 du présent règlement est interdite.
- **Secteurs de carrières** : Les limites de chaque secteur de carrière seront plantées d'une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces indigènes de façon à constituer une lisière unitaire et à assurer une transition harmonieuse. Ces plantations seront réalisées sur une profondeur d'au moins 5 mètres en limite intérieure des secteurs de carrière, hors contraintes techniques et réglementaires.

II.6- Performances énergétiques et environnementales :

L'orientation des constructions doit être choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver, sans qu'ils soient trop gênants l'été. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments voisins et de prendre en compte l'impact des vents dominants.

II.7- Stationnement :

Le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol doit être assuré en dehors des voies publiques.

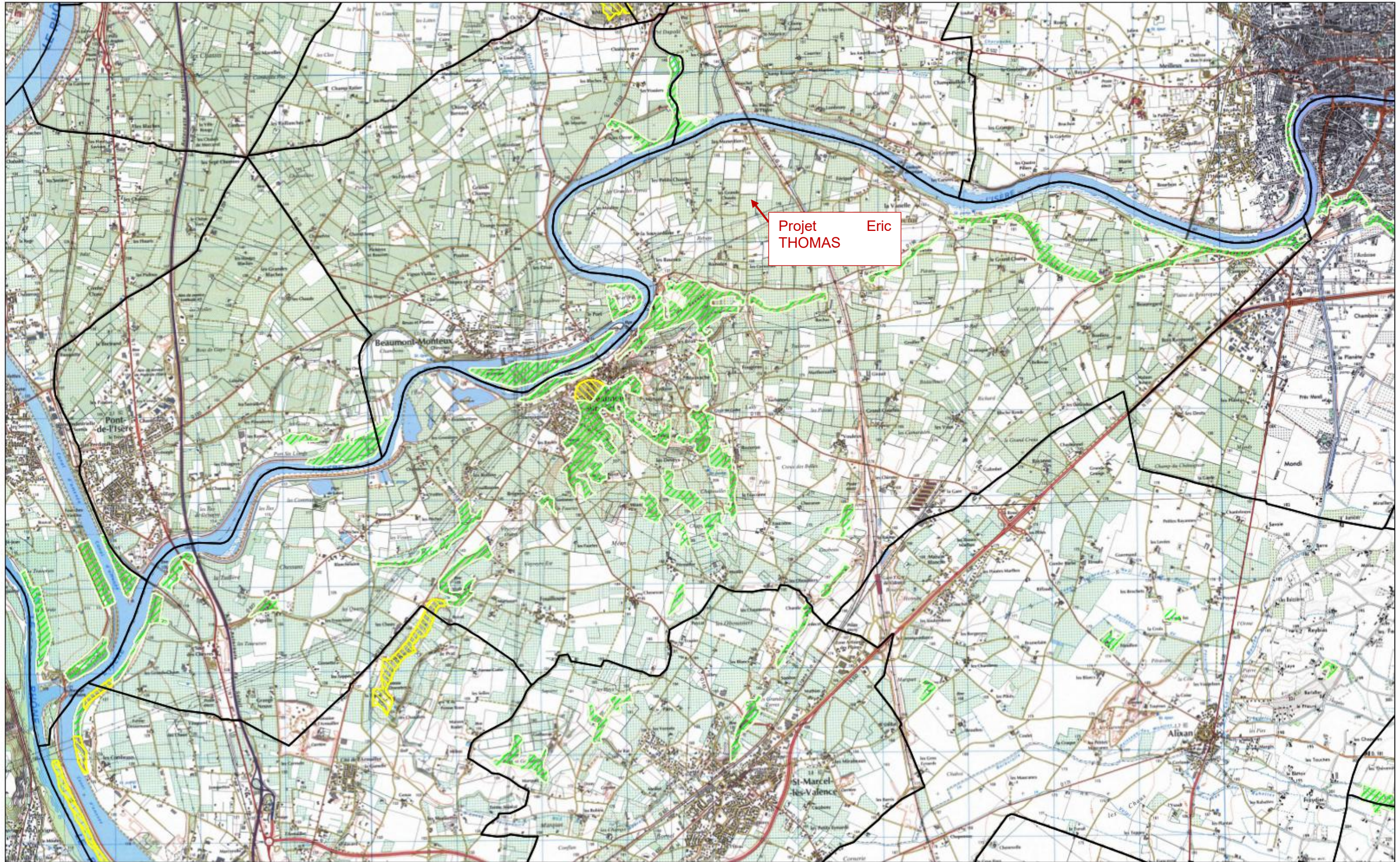
Il sera exigé :

- un minimum de deux places de stationnement par logement.
- au minimum une place pour 3 lits touristiques pour les chambres d'hôtes et les gîtes. Dans les autres cas d'accueil à la ferme, le stationnement devra répondre aux besoins de l'installation.

DEPARTEMENT DE LA DROME

CARTE RISQUES FEUX DE FORETS

Commune de : CHATEAUNEUF-SUR-ISERE



Sources : ©IGN - Scan 25© mise à jour 2005,
 ©IGN PARIS 2004 - BDCarto® Edition 5,
 Agence MTDA, Décembre 2002
 Réalisation : D.D.T. de la Drôme - MAI 2010

Limites communales

Aléa très faible à faible
 Aléa modéré
 Aléa moyen
 Aléa négligeable

Echelle approximative : 1 cm pour 0.4 km





Préfecture de la Drôme

Commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE : Fiche synthétique descriptive des risques
pour l'application de l'article L 125-5 I, II et III du code de l'environnement

Annexe à l'arrêté préfectoral n° : 2011102-0015 du 12 avril 2011
1-Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) La commune est située dans le périmètre d'un PPRn approuvé Risques pris en compte : inondation et mouvements de terrain Documents de référence : PPRn approuvé le 17 septembre 2002 PSS Sud approuvé le 27 août 1981 (Plan des Surfaces Submersibles)
2-Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques (PPRt) La commune n'est pas située dans le périmètre d'un PPRt prescrit ou approuvé
3-Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité (en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement, modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010) La commune est située en zone 3 de sismicité modérée
4-Nature et statut des extraits cartographiques Les cartes ci-jointes sont extraites : • du PPRn approuvé, • de l'annexe cartographique du PSS, • du zonage sismique de la France défini dans le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.
5-Descriptif sommaire des risques Mouvements de terrain Sous le terme « mouvements de terrain », sont regroupés les phénomènes naturels liés à l'érosion de la molasse gréseuse donnant naissance soit : • à des zones de ravinement engendrant à l'aval des coulées de sable, • à des surplombs lors de la présence de bancs durs, entraînant à l'aval des blocs plus compacts que l'eau rend très friables. La carte de zonage réglementaire définit 3 types de zone selon l'intensité de ce risque : • Les zones à risque fort, inconstructibles (zones X - rouge), • Les zones à risque moyen, constructibles en appliquant certaines mesures de prévention (zones A situées au dessus d'anciennes carrières souterraines - bleu). • Les zones à risque moyen, constructibles en appliquant certaines mesures de prévention (zones B situées le long de fortes pentes - bleu). Les lettres majuscules, contenues dans chaque zone, renvoient au livret des règlements types du PPRn. Inondation La commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE est menacée par les crues de l'Isère, les débordements du Rhône à l'Est du territoire ainsi que par les débordements de ravins.

La carte de zonage réglementaire du PPRn définit 2 types de zone :

- Les zones à risque fort, inconstructibles (zone Y - rouge)
- Les zones à risque moyen, constructibles en appliquant certaines mesures de prévention (zone C de débordements des ravins - bleu).

Les lettres majuscules, contenues dans chaque zone, renvoient au livret des règlements types du PPRn.

La carte du PSS fait apparaître, en bordure du Rhône sur la partie Ouest du territoire, la zone C du PSS, dite de sécurité, qui reprend l'enveloppe de la crue de 1856, notamment pour les secteurs maintenant protégés par des digues insubmersibles à la crue centennale (crue qui a un risque sur cent de se produire chaque année).

Sismique

La commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE est classée en zone de sismicité modérée. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Annexe 11 : Composition et mode d'emploi des produits prévus ce jour (nettoyage, désinfection, désinsectisation et dératisation)

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées	 Date de dernière révision : 30/05/2008

1- IDENTIFICATION DE LA PREPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ :

1.1 identification de la préparation

Nom du produit : **FUMAGRI OPP**

1.2 utilisation de la préparation

Type de préparation : Poudre fumigène bactéricide et fongicide

Usages : Désinfection par voie aérienne des locaux et du matériel d'élevage, des couvoirs et des silos vides d'aliment pour animaux.

1.3 Identification de la société

Responsable de la mise sur le marché :

LCB

71260 LA SALLE (F)

Tél. : (00).(33).(0)3.85.36.81.00

Fax. : (00).(33).(0)3.85.36.01.28

Rédacteur FDS : fds@lcb.fr

1.4 N° de téléphone d'appel d'urgence

ORFILA (INRS) : +33 (0)1.45.42.59.59

Base Nationale des Produits et Compositions : +33 (0)3.83.32.36.36 (24h/24h)

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées	 Date de dernière révision : 30/05/2008

2- IDENTIFICATION DES DANGERS :

Le produit est classé dangereux XI - IRRITANT au sens de la directive 1999/45/CE modifiée

<u>dangers physico-chimiques :</u>	Pas de danger particulier dans les conditions normales de stockage et d'utilisation
<u>dangers pour la santé :</u>	La poudre fumigène peut entraîner les effets suivants :
- par ingestion	Irritation de la muqueuse buccale et du tube digestif, vomissement, diarrhée, atteinte du foie et des reins, tremblements, convulsions, fièvre, saignement de nez.
- par inhalation :	Irritation des voies respiratoires ; essoufflement ; rarement : collapsus.
- par contact avec la peau :	Irritation ; dessèchement et démangeaisons.
- par contact avec les yeux :	Irritation avec larmoiement.
<u>dangers pour l'environnement :</u>	En cas de dispersion de la poudre dans le milieu aquatique, risque de destruction aigue localisée de la faune. En cas de traitement dans un local contenant un aquarium ou un bassin piscicole non couvert, risque toxique pour les poissons. En cas de traitement en présence de plantes vertes, risque de phytotoxicité.
<u>autres dangers :</u>	néant
<u>symptômes liés à l'utilisation et aux mauvais usages :</u>	Récupération des doses après utilisation : Risque de brûlure en cas de délai d'attente insuffisant Ne pas s'exposer aux fumées sans un équipement de protection adéquat (voir §8) : risque d'irritation respiratoire et oculaire important.

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées	 Date de dernière révision : 30/05/2008

3- COMPOSITION/ INFORMATION SUR LES COMPOSANTS :

Substances présentant un danger pour la santé ou pour l'environnement :

- **Orthophénylphénol : 10 - 20%**
- Synonymes : biphenyl-2-ol ; 2-phenylphenol ; OPP
- N° CE : 201-993-5
- N°CAS : 90-43-7
- N° INDEX : 604-020-00-6
- Classification : Xi – irritant – R36-37-38
N – dangereux pour l'environnement – R50

Substances ayant des valeurs limites d'exposition professionnelle :

- **Kaolin : 5 – 15%**
- N°EC : 310-127-6
- N°CAS : 1332-58-7
- classement : NEANT
- **Quartz (fraction alvéolaire) : 0 – 1%**
- N° EC : 238-878-4
- N° CAS : 14808-60-7
- classification : NEANT

Substances PBT ou vPvB :

Néant

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP  Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées	Date de dernière révision : 30/05/2008

4- PREMIERS SECOURS :

Soins médicaux immédiats requis :	Si la personne est inconsciente, faire appel à un secouriste pour la placer en position latérale de sécurité et surveiller la respiration
En cas d'inhalation des fumées :	Soustraire la personne aux fumées et lui faire respirer l'air frais ; Si des difficultés respiratoires ou une irritation des voies respiratoires apparaissent et persistent, consulter un médecin ou les secours médicalisés
En cas de contact avec la peau :	De la poudre et /ou de la fumée : Laver abondamment à l'eau et avec beaucoup de savon; Retirer les vêtements souillés et les laver
En cas de contact avec les yeux :	De la poudre et /ou de la fumée : Laver immédiatement, abondamment pendant 10 à 15 minutes avec un produit de rinçage oculaire approprié (rince œil) ou, à défaut, avec de l'eau potable. Si des symptômes d'irritation apparaissent et persistent plusieurs heures, consulter un ophtalmologiste.
En cas d'ingestion de la poudre :	Ne pas faire boire, manger ou vomir. Consulter un médecin ou les secours médicalisés, qui décideront de la conduite à tenir
Autre danger :	Risque de brûlure : En cas de brûlure superficielle (rougeur) refroidir la plaie par écoulement indirect d'eau froide pendant 15 min. En cas de brûlure plus intense (cloque, décollement de la peau, superficie importante), consulter un médecin.
Equipement des locaux :	Rince-œil conseillé sur le site utilisateur

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées	 Date de dernière révision : 30/05/2008

5- MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyens d'extinction <u>appropriés</u> :	Eau (avec rétention IMPERATIVE des eaux d'extinction) Poudre polyvalente ABC
Moyens d'extinction <u>déconseillés</u> :	Mousses à émulsifiants ou stabilisateurs organiques Sable
Dangers et effets spécifiques en cas d'incendie :	Dégagement possible de gaz toxiques
Méthodes et équipement spéciaux d'intervention	En cas d'extinction ou de refroidissement des récipients à l'eau, éviter le déversement des eaux dans l'environnement. Appareil respiratoire isolant autonome

6- MESURES A PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

Précautions individuelles:	Porter des gants et un masque anti poussière ou un demi-masque nez/bouche muni d'un filtre type P (poussières) (voir § 8)
Protection de l'environnement :	Ne pas jeter le produit au sol, ni dans un cours d'eau, ni à l'évier ni à l'égout (voir § 13)
Méthodes de nettoyage :	Recueillir le produit par aspiration ou balayage puis éliminer conformément à la réglementation en vigueur sur les déchets dangereux par effet irritant (voir § 13)

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP  Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées	Date de dernière révision : 30/05/2008

7- MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1- Manipulation:

- | | |
|-------------------------|---|
| Mesures techniques : | <ul style="list-style-type: none"> Stopper les ventilations et les détecteurs incendie. Fermer toutes les issues du local. |
| Précautions à prendre : | <ul style="list-style-type: none"> Ne pas mettre en œuvre le fumigène directement posé sur matériau plastique ou résine ni à proximité immédiat de matériau facilement inflammable ou combustible dans un rayon de 1.50 m. Poser les doses sur un support résistant à la chaleur et au feu (faïence) En locaux d'élevage, éloigner la paille dans un rayon de 1m50, placer les doses dans un récipient type Sécurinox. Ne pas mettre en œuvre dans des locaux extrêmement poussiéreux (nuage opaque de poussière) ou en présence de vapeur inflammable. Si le local à traiter est en zone ATEX, évaluer ponctuellement la réalité du caractère ATEX du local et le cas échéant suspendre provisoirement le temps de la mise en œuvre du produit le caractère ATEX du local par les mesures appropriées. Quitter le local avant que la fumée se répande. Signaler aux accès du local le traitement en cours et interdire l'accès. Se laver les mains après manipulation. Ne pas pénétrer dans le local en cours de traitement Si la fumée est susceptible de s'échapper ou d'être visible à l'extérieur, informer préalablement le service d'incendie et de secours du secteur (S.D.I.S.) de la plage horaire de réalisation du traitement. Veiller à ce que les doses utilisées soient refroidies avant de les mettre au déchet. |

7.2- Stockage :

- | | |
|--|--|
| Caractéristiques des locaux et réservoirs de stockage : | Stocker dans des locaux correctement ventilés et tempérés, maintenus à température ambiante (optimum 15° - 25°C) à l'abri de l'humidité. Si possible, stocker dans un local muni d'un réservoir de collecte des eaux d'extinction d'incendie |
| Matières incompatibles au stockage : | Stocker à l'écart de toute denrée alimentaire y compris pour animaux |
| Matériaux d'emballage recommandés : | Stocker dans les emballages d'origine hermétiquement fermés |
| Conditions de stockage recommandées : | A l'écart de toute source d'ignition, dans un endroit sec, à température ambiante dans l'emballage d'origine maintenu fermé. |
| Equipement électrique spécial : | Non concerné |
| Prévention de l'accumulation de l'électricité statique : | Non concerné |
| Quantité limite de stockage : | Non concerné (cf. chapitre 15) |

7.3- Utilisations particulières

néant

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées	 Date de dernière révision : 30/05/2008

8- CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1- Paramètres de contrôle spécifique et Valeurs Limites d'Exposition des travailleurs :

Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle:	- France : kaolin :	VME : 10 mg/m ³ sur 8 heures
	quartz (fraction alvéolaire):	VME : 0,1 mg/m ³ sur 8 heures
Valeurs Limites d'Exposition des gaz émis dans les fumées :	- France : ammoniac :	VME : 7 mg/m ³ sur 8 heures
	monoxyde de carbone :	VME : 55 mg/m ³ sur 8 heures
	monoxyde d'azote :	VME : 30 mg/m ³ sur 8 heures
	dioxyde d'azote :	VLCT : 6 mg/m ³ sur 15 minutes
	acide cyanhydrique	VME : 2 mg/m ³ sur 8 heures
Indicateurs biologiques d'exposition :	Aucun composant ne fait l'objet d'indicateur biologique d'exposition.	
Procédures de surveillance recommandées :	Contrôle de l'atmosphère des lieux de travail après traitement fumigène : - Après aération/ventilation, l'atmosphère des locaux retourne à la normale - Dans le cas de locaux confinés ne permettant pas une aération suffisante, contrôler la concentration en ammoniac	

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP  Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées	Date de dernière révision : 30/05/2008

8.2- Contrôle de l'exposition :

8.2.1- contrôle de l'exposition professionnelle

Procédés et équipements de travail :	Pas d'équipement spécifique nécessaire. Lors de la mise en œuvre du fumigène, éloigner tous matériaux inflammables.
Protection collective :	Signaler à chaque accès le traitement en cours. Interdire l'accès au local durant le traitement. A la fin du temps de contact, ventiler mécaniquement les lieux de travail pendant 1 heure minimum afin de renouveler l'air ambiant à 90%
Protection individuelle :	Pas d'EPI nécessaire pour la mise en œuvre en conditions normales. Port de gants requis pour le retrait des doses utilisées.
a) protection respiratoire :	En cas de nécessité impérative de pénétrer dans le local pendant le traitement fumigène, porter un masque couvre-face muni d'un filtre type ABEK (classe 2) + P (classe 3). Ne stationner dans le local que pendant un temps très court (1 minute maximum). En cas de risque d'inhalation de la poudre fumigène, par exemple après un épandage accidentel, porter un masque antipoussière ou un demi-masque muni d'un filtre type P « poussières » classe 3 limite d'usage du filtre : temps de claquage ; consulter le fournisseur du filtre).
b) protection des mains :	Retrait des doses fumigènes après utilisation : porter des gants En cas de nécessité d'un contact direct de la poudre fumigène avec les mains, porter des gants en PVC non percés. (limite d'usage : contact occasionnel ; après utilisation, éliminer les gants souillés sans les rincer).
c) protection des yeux :	En cas de nécessité absolue de pénétrer dans le local pendant le traitement fumigène, porter des lunettes de protection ou un masque couvre-face muni d'un filtre type ABEK (classe 2) + P (classe 3)
d) protection de la peau :	En cas de nécessité absolue de pénétrer dans le local pendant le traitement fumigène, porter des vêtements de protection (combinaison avec cagoule) et des gants.

8.2.2 Contrôle de l'exposition de l'environnement : néant

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP  Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées	Date de dernière révision : 30/05/2008

9- PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES :

9.1- informations générales

Aspect / état physique :	Poudre fine et fluide (aspect farineux)
Couleur :	Blanche
Odeur :	irritante

9.2- Informations relatives à la santé et à l'environnement

pH :	6,4 ± 0,2
Température ou intervalle d'ébullition :	Non applicable
Point éclair (coupe fermée) :	Non applicable
Inflammabilité :	Non inflammable (EEC A10)
Propriétés explosives :	Non explosible (EEC A14)
Caractéristiques d'explosivité :	Non disponible
Limite inférieure :	
Limite supérieure :	
Propriétés comburantes :	Non comburant (EEC A17)
Pression de vapeur de l'OPP:	0,0007mbar à 20°C 1 mbar à 100°C
Densité relative :	
Poudre tassée :	0,66
Poudre non tassée :	0,82
Solubilité :	
Dans l'eau :	Partielle (composant hydrosoluble)
Dans d'autres solvants :	Non disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (OPP) :	3,18
Viscosité :	Non applicable
Densité de vapeur de l'OPP:	650 kg/m ²
Taux d'évaporation :	Non applicable

9.3- autres informations :

Température d'auto inflammation :	La réaction d'émission de fumée se déclenche vers 350°C ; le produit ne s'auto enflamme pas
-----------------------------------	---

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP  Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées	Date de dernière révision : 30/05/2008

10- STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Stabilité :	Produit stable dans les conditions normales d'utilisation
Conditions à éviter :	Ne pas mettre en œuvre en présence d'humidité : risque de coloration des surfaces.
Réactions dangereuses et matières incompatibles :	Pas de réactions dangereuses connues ; la réaction fumigène est exothermique. Dans de rares cas, en interaction avec d'autres produits chimiques, l'Orthophénylphénol peut provoquer une coloration rose ou jaune des surfaces notamment sur des matériaux polymères.
Produits de décomposition dangereux :	Lors de la réaction fumigène, dégagement d'oxyde d'azote de dioxyde d'azote, d'oxyde de carbone, de dioxyde de carbone, d'acide cyanhydrique et d'ammoniac

11- INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Toxico-cinétique, métabolisme et distribution : Absorption & distribution voie orale (OPP): Excrétion (OPP): Métabolites urinaires (OPP): Cinétique (OPP):	Disparition rapide de la circulation sanguine; détection dans la circulation entérohépatique, dans les reins et le foie. Excrétion biliaire et surtout urinaire. Conjugués sulfate et glucuronides ; OPP non modifié Excrétion urinaire de 50% de la dose d'OPP administrée après 24h et 90% après 48h
Effets toxiques aigus :	Pas de donnée expérimentale disponible relative à la préparation. Au vu de sa composition, la poudre fumigène ne présente pas d'effet dangereux immédiat par ingestion, inhalation ou contact avec la peau, suivant la méthode conventionnelle, en- dehors de ses effets irritants. L'exposition à la fumée peut provoquer une forte irritation ainsi que des troubles respiratoires et oculaires
Toxicité aiguë de l'OPP :	DL50 (orale) rat : 2980 mg/kg DL50 (cutané) rat : >2000 mg/kg
Effets toxiques différés ou chroniques :	Pas de donnée expérimentale disponible relative à la préparation. Au vu de sa composition, la poudre fumigène ne présente pas d'effet dangereux différé ou chronique En cas d'exposition chronique à la fumée, l'apparition d'emphysème peut être favorisée
Sensibilisation :	Non concerné
Effets CMR :	Non concerné
<u>Principaux symptômes :</u> <i>par inhalation de la poudre ou de la fumée :</i> <i>par contact de la poudre avec la peau :</i> <i>par contact avec les yeux :</i> <i>par ingestion de la poudre :</i>	Irritation des voies respiratoires Toux et difficultés respiratoires Irritation cutanée, dessèchement et démangeaisons De la poudre : forte irritation oculaire, larmoiement De la fumée : forte irritation des muqueuses oculaires, larmoiement, voire conjonctivite Irritation de la muqueuse buccale et du tube digestif Par ingestion massive : vomissement, diarrhée, douleur abdominale, troubles digestifs

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées	 Date de dernière révision : 30/05/2008

12- INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Pas de données disponibles concernant la préparation.

Au vu de la composition du produit, les dangers pour l'environnement sont dus exclusivement à l'Orthophénylphénol (OPP).

Sous la forme poudre, le produit présente un risque aigu et localisé, pour l'environnement et les organismes aquatiques.

12.1- <u>Ecotoxicité</u> : (OPP)	Toxicité aquatique aiguë et chronique : CL0 (Brachydanio rerio) : 2,3 mg/l (96 heures) CL100 (Brachydanio rerio) : 9 mg/l (96 heures) CE50 (daphnia magna) : 1,5 mg/l (24 heures) CI50 (Desmodesmus subspicatus) : 0,85 mg/l (72 heures)
12.2- <u>Mobilité</u> :	Non disponible
12.3- <u>Persistance et dégradabilité</u> (OPP)	Persistance : élimination complète en 2 jours en station d'épuration des eaux usées Biodégradabilité : > 75% (méthode en flacon fermé)
12.4- <u>Potentiel de bioaccumulation</u> : (OPP)	BCF : 70 – 100 (méthode QSAR)
12.5- <u>Résultats de l'évaluation PBT</u> :	Non disponible
12.6- <u>Autres effets nocifs de l'OPP</u> :	Classe de pollution de l'eau (WGK - Allemagne) : 2

13- CONSIDÉRATIONS RELATIVES A L'ÉLIMINATION

Déchets (produit non utilisé) :

- ne pas déverser au sol, à l'égout, ni dans un cours d'eau
- manipuler le produit avec des gants; le placer pour élimination dans son emballage d'origine
- éliminer conformément aux dispositions réglementaires nationales ou communautaires en vigueur, par une entreprise agréée.
- classification : *déchets solides contenant des substances dangereuses* (Déchet dangereux)
- codification : 07 04 13
- transport : soumis à l'ADR

Emballages vides souillés (produit utilisé) :

Au cas où les emballages ne sont pas rincés :

- conserver l'étiquette d'origine sur chacun des récipients
- éliminer ou recycler conformément aux dispositions réglementaires nationales ou communautaires en vigueur, par une entreprise agréée.
- classification : *emballages métalliques* (Déchets non dangereux)
- codification : 15 01 04
- transport : non soumis à l'ADR

Dispositions réglementaires nationales / communautaires :

- Décret n°2002-540 du 18 août 2002 / *décision de la commission européenne n° 2000/532/CE du 03 mai 2000* relatif à la classification des déchets.

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées	 Date de dernière révision : 30/05/2008

14- INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Classement suivant les règlements internationaux

Transport routier (ADR/RID)

UN 1479, SOLIDE COMBURANT, N.S.A. (nitrate d'ammonium)

UN 1479 OXIDIZING SOLID, N.O.S (ammonium nitrate)

- classe : 5.1
- groupe d'emballage : III
- n° danger : 50
- étiquette : 5.1
- quantité limite pour le transport en dispense totale : LQ12
 - emballage intérieur : 1 kg net
 - colis : 30 kg brut



Transport maritime (IMDG)

UN 1479, SOLIDE COMBURANT, N.S.A. (nitrate d'ammonium)

UN 1479 OXIDIZING SOLID, N.O.S (ammonium nitrate)

- classe : 5.1
- groupe d'emballage : III
- n° danger : 50
- étiquette : 5.1
- Polluant marin : non
- FS : F-A, S-Q

Transport aérien (IATA)

UN 1479 OXIDIZING SOLID, N.O.S (ammonium nitrate)

- classe : 5.1
- groupe d'emballage : III
- étiquette : 5.1 - oxidizer
- cargo/passager : Instruction 516 – Qté nette maxi colis : 25 kg
- cargo only : Instruction 518 – Qté nette maxi colis : 100 kg

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP  Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées	Date de dernière révision : 30/05/2008

15- INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES :

Réglementation européenne :

Le produit est classé selon la directive 1999/45/CE :

Symbole de danger : Xi : IRRITANT

Phrases de risque : R36/37/38 : irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau

Conseils de prudence : S23.4 : ne pas respirer les fumées

S26 : en cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et
abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste

S37 : porter des gants appropriés

Phrases spécifiques :

traiter hors présence humaine et animale

traiter hors présence de denrées alimentaires

réservé à un usage professionnel

Réglementation nationale:

Maladies professionnelles : tableau n° 25 (affections consécutives à l'inhalation de
poussières minérales renfermant de la silice cristalline, des silicates
cristallins, du graphite ou de la houille)

ICPE : non concerné

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées	 Date de dernière révision : 30/05/2008

16- AUTRES DONNÉES :

Libellé des phrases de risque des composants mentionnés au paragraphe 3 :

- R36/37/38 : irritant pour les yeux, les voies respiratoires, la peau
- R50 : très toxique pour les organismes aquatiques

Conseils pour la formation des utilisateurs :

- Formation à la sécurité des produits chimiques biocides

Restrictions d'emploi recommandées:

- France : Homologué par le ministère de l'agriculture sous le n° 2000169 sous le nom de Fumispore OPP pour le traitement fongicide des logements et du matériel de transport d'animaux domestiques, et le traitement des locaux de préparation et le transport de la nourriture d'animaux domestiques.
- Réservé à un usage professionnel
- Ne pas utiliser pour un usage autre que celui recommandé par le fournisseur

Sources documentaires :

Fiche élaborée en prenant en compte les informations :

- Des essais physicochimiques et de l'étude du risque à l'exposition
- des fiches de données de sécurité des composants
- de la fiche pratique de sécurité INRS ED 98
- des notes documentaires INRS ED 984 (2007) - ND 2113 - ND 2065 - ND 2245

Objet de la dernière révision : modification paragraphe 14 : transport IMDG

« IMPORTANT : Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. L'ensemble des informations et recommandations sont données de bonne foi et en l'état des connaissances actuelles. Il est de la responsabilité des utilisateurs de vérifier et de valider au préalable l'utilisation du produit dans leurs conditions propres ainsi que de faire remonter les observations éventuelles. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Cette fiche ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

Les prescriptions réglementaires mentionnées ont simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit dangereux. Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'exonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent pas en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit dont il est seul responsable. »



Ypres, 03/04/2017

Biodegradability certificate: Bio Cid-S
--

The surfactant(s) contained in this preparation complies (comply) with the biodegradability criteria as laid down in Regulation (EC) No.648/2004 on detergents. Data to support this assertion are held at the disposal of the competent authorities of the Member States and will be made available to them, at their direct request or at the request of a detergent manufacturer.

All other components are biodegradable.

Bio Cid-S is biodegradable.

Yamina IHADDADENE
R&D chemist



FICHE DE DONNEES DE SECURITE
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive
EEC/91/155 modifiée)

TH5

1- Identification du produit et de la société

Désignation : **TH5**
 Forme : liquide
 Usage normal : Désinfection des surfaces et locaux

Fabricant /Distributeur : **Laboratoire SOGEVAL** 200 route de Mayenne 53022 LAVAL Cedex Tél : +33 (0)2 43 49 51 51
 Fax : +33 (0)2 43 59 97 00

Service à contacter : Service Recherche et Développement

N° de téléphone d'urgence :
 INRS : +33(0)1 45 42 59 59

CENTRES ANTI POISONS :

Angers :	02 41 48 21 21	Bordeaux :	05 56 96 40 80
Lille :	03 20 44 44 44	Lyon :	04 72 11 69 11
Marseille :	04 91 75 25 25	Nancy :	03 83 85 26 26
Paris :	01 40 05 48 48	Rennes :	02 99 59 22 22
Strasbourg :	03 88 37 37 37	Toulouse :	05 61 77 74 47

2- Composition/informations sur les composants :

Substances dangereuses représentatives :

(Présente dans la préparation à une concentration suffisante pour lui imposer les caractères toxicologiques qu'elle aurait à l'état pur à 100%)

- | | | | |
|--|---------------------------------------|--|-------------------|
| • Chlorure d'alkyl C12-16 diméthylbenzylammonium
N° CAS : 68424-85-1 | Teneur :
≥ 25.00 % et
< 50.00 % | C : Corrosif
N : dangereux pour l'environnement | R34
R50
R22 |
|--|---------------------------------------|--|-------------------|

Autres substances apportant un danger :

- | | | | |
|---|---------------------------------------|---|----------------------------------|
| • Acide phosphorique
N° CAS : 7664-38-2
N° index : 015-011-00-6
N° CE : 231-633-2 | Teneur :
≥ 0.00% et
< 2,50% | C : Corrosif | R34 |
| • Alcool méthylique
N° CAS : 67-56-1
N° index : 603-001-00-X
N° CE : 200-659-6 | Teneur :
< 2,50% | T : Toxique
F : facilement inflammable | R11
R23/24/25
R39/23/24/25 |
| • Glutaraldéhyde
N° CAS : 111-30-8
N° index : 605-022-00-X
N° CE : 203-856-5 | Teneur :
≥ 10.00 %
et < 25.00 % | T : Toxique
N : dangereux pour l'environnement | R34
R50
R42/43
R23/25 |

Substances présentes à une concentration inférieure au seuil minimal de danger:

Aucune substance connue de cette catégorie n'est présente

Autres substances ayant des valeurs limites d'exposition professionnelle:

Aucune substance connue de cette catégorie n'est présente



FICHE DE DONNEES DE SECURITE
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive
EEC/91/155 modifiée)

3- Identification des dangers

Ce produit n'est pas classé comme inflammable. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.
 Risque d'effets corrosifs.
 La préparation est un sensibilisant pour la peau et de l'appareil respiratoire. Elle est également irritante pour la peau et un contact prolongé peut augmenter cet effet.
 Risque d'effets nocifs avec des symptômes d'intoxication légère par inhalation et par ingestion.
 Très toxique pour les organismes aquatiques.

Autres données:

La solution dans l'eau est un acide fort, qui réagit violemment avec les bases et qui est corrosive

4- Premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si les symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.
 NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.
 Rappel : une personne inconsciente doit être placée en position latérale de sécurité.

En cas d'exposition par inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.
 Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.
 Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion :

Rincer la bouche, ne rien faire boire, ne pas faire vomir, calmer la personne et la conduire immédiatement à la clinique ou chez le médecin. Montrer l'étiquette au médecin.

En cas de projection ou de contact avec les yeux :

Le cas échéant, enlever les lentilles de contact.
 Laver abondamment avec de l'eau douce et propre pendant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.
 S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas de projection ou de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé ; ceux-ci ne seront pas réutilisés avant d'être décontaminés.
 Laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.
 NE PAS utiliser des solvants ou des diluants.
 Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

5- Mesures de lutte contre l'incendie

Le produit lui-même ne brûle pas.

En cas d'incendie les agents d'extinction préconisés sont :

Tous les agents d'extinction sont autorisés : mousse, sable, dioxyde de carbone, eau, poudre.

Equipement de protection spécial pour les intervenants :

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.
 Combinaison complète de protection.

6- Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

Précautions individuelles :

Eviter d'inhaler les vapeurs
 Eviter tout contact avec la peau et les yeux.
 Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8



FICHE DE DONNEES DE SECURITE
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive
EEC/91/155 modifiée)

6- Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle (suite)

Précautions pour la protection de l'environnement :

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.
Empêcher toute pénétration dans les égouts et les cours d'eau.
Placer les fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon la réglementation en vigueur (voir rubrique 13).
Si le produit contamine les nappes d'eau, les rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires

Méthodes de nettoyage :

Neutraliser avec un décontaminant basique, par exemple solution aqueuse de carbonate de sodium, ou autre.
En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.
Si le déversement est important, évacuer le personnel ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'un équipement de protection.
Ne PAS réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

7- Stockage et manipulation

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le produit.
Les personnes qui ont des antécédents d'asthme, allergies, des difficultés respiratoires chroniques ou périodiques ne doivent en aucun cas mettre en œuvre ces préparations.
Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler de tels produits.

Manipulation

Manipulation dans des zones bien ventilées :
Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Équipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir paragraphe 8.
Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.
Éviter l'inhalation des vapeurs.
Éviter impérativement le contact du produit avec la peau et les yeux.
Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

Stockage

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit sec.
Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux des animaux.
Stocker entre + 5° C et + 35° C dans un endroit sec, bien ventilé.
Conserver UNIQUEMENT dans le récipient d'origine.
Ne pas dépasser la date de péremption indiquée sur l'emballage.
Conserver hors de la portée des enfants.

8- Contrôle de l'exposition/protection individuelle

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée d'asthme, d'allergie, des difficultés respiratoires chroniques ne doivent en aucun cas mettre en œuvre ces préparations.

Mesures d'ordre technique :

S'assurer d'une bonne ventilation des locaux (art.R232-5 à R235-14 / code du travail). Les concentrations dans l'atmosphère du lieu du travail ne doivent pas dépasser les valeurs limites données dans les conditions normales d'utilisation.



FICHE DE DONNEES DE SECURITE
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive
EEC/91/155 modifiée)

8- Contrôle de l'exposition/protection individuelle (suite) :

Valeurs limites d'exposition selon INRS ND 2098-174-99 et ND 2114-176-99 :

France	VME-ppm	VME mg/m3	VLE-ppm	VLE-mg/m3	Notes	TMP N°
111-30-8	0,1	0,4	0,2	0,8	/	65,66
67-56-1	200	260	1000	1300	/	84
7664-38-2	-/-	1	-/-	3	/	/
Allemagne	Catégorie	MAK-ppm	MAK-mg/m3	Notes	Notes	
111-30-8	I	0,1	0,42	C,sens		
67-56-1	II,1	200	270	C,*		
7664-38-2	/	/	/			
ACGIH TLV	TWA-ppm	TWA mg/m3	STEL-ppm	STEL mg/m3	Notes	Notes
111-30-8	0,05	/	/	/	/	P
67-56-1	200	262	250	328	/	S
7664-38-2	/	1	/	3	/	S

Valeurs limites d'exposition selon 2000/39/CE et 98/24/CE

CE	VME-ppm	VME-mg/m3	VLE-ppm	VLE-mg/m3	Notes:
7664-38-2	/	1	/	2	/

Equipements de protection respiratoire

Avec cette préparation, éviter particulièrement toute inhalation de vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante avec risque de dépassement des VLE, porter un appareil respiratoire approprié (masque filtrant les vapeurs organiques - protection du type A)

Protection des mains

En cas de risque de contact avec les mains utiliser impérativement des gants appropriés.

Des gants en butyle ou nitrile sont conseillés

Les gants doivent être remplacés immédiatement si des signes de dégradation apparaissent.

Protection des yeux et du visage

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Mettre à la disposition du personnel des gants, des écrans faciaux et des lunettes de sécurité.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

Protection de la peau

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Pour plus de détail voir paragraphe 11 de la FDS – Informations toxicologiques.

Changer immédiatement les vêtements de travail mouillés et souillés.

MESURES D'HYGIENE :

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Se laver les mains après toute manipulation.

Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.

9- Propriétés physiques et chimiques

Densité

>1

Caractère acide base de la préparation :

Acide fort

Solubilité de la préparation dans l'eau :

Diluable

Tension de vapeur à 50 °C des composants volatils :

non concerné

Etat physique :

Liquide fluide

Intervalle de Point éclair :

non concerné

Quand la mesure du pH est possible, sa valeur est :

< 2.5

Température d'auto inflammation :

non précisé

Température de décomposition :

non précisé

Intervalle de température de fusion :

non précisé

Température moyenne de distillation des solvants contenus :

non précisé



FICHE DE DONNEES DE SECURITE
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive
EEC/91/155 modifiée)

9- Propriétés physiques et chimiques (suite)

Autres données :

Couleur :

Ambrée à jaune

Odeur :

caractéristique des aldéhydes

Densité :

1,024

10- Stabilité et réactivité

La préparation est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées sous la rubrique paragraphe 7 de la FDS.

Conditions à éviter :

Ne pas mélanger avec d'autres produits

Matières à éviter :

Alcalis

Produits de décompositions dangereux

En cas de hautes températures, des produits de décomposition dangereux peuvent se produire tels que de la fumée, des monoxydes et dioxydes de carbone, oxydes d'azote.

11- Informations toxicologiques

Aucune donnée sur la préparation elle-même n'est disponible.

Des substances contenues laissent conventionnellement prévoir qu'une application sur la peau saine et intacte d'un animal provoque des destructions tissulaires au moins quatre heures.

Des substances contenues laissent conventionnellement prévoir la possibilité, chez certains sujets, d'une réaction de sensibilisation en cas d'inhalation et de contact cutané.

En cas d'exposition par inhalation

L'inhalation peut entraîner une irritation des voies respiratoires.

Mal de gorge, toux, haleine courte, insuffisance respiratoire.

Les symptômes de complications respiratoires (œdèmes pulmonaires) peuvent n'apparaître qu'au bout de plusieurs heures.

En cas d'ingestion

Les symptômes sont: brûlures des voies digestives et respiratoires supérieures, douleur abdominale, vomissement de sang, graves lésions des tissus fragiles et un risque de perforation.

DL50 orale chez le rat :

Référentiels utilisés pour la conduite de l'essai: O.E.C.D guideline n°425 (17/12/01) and EPA guideline n°870 -1100.

DL50 : 990 mg/Kg

En cas de projection ou de contact avec la peau

Irritation sévère de la peau, brûlure, rougeur, dermatite, nécrose des tissus.

Test irritation cutanée aiguë

Référentiels utilisés pour la conduite de l'essai: O.E.C.D guideline n°404 (April 2002) and the test method B.4 of the directive N°2004/73/EC

Condition de l'essai: application cutanée du produit durant 3 minutes et 1 heure

Résultats :

- essai à 3 minutes d'application : aucune irritation cutanée à T0, ni après 24 heures, 48 heures ou 72 heures.
- essai à 1 heure d'application : apparition d'un Œdème léger (avec contours clairement définis) et d'un Erythème modéré à sévère après 1h, 24 heures 48 et 72 heures

Condition de l'essai : application cutanée du produit dilué à 1% durant 3 minutes, 1 heure et 4 heures

Résultats :

- essai à 3 minutes d'application : aucune irritation cutanée à T0, ni après 24 heures, 48 heures ou 72 heures.
- essai à 1 heure d'application : aucune irritation cutanée à T0, ni après 24 heures, 48 heures ou 72 heures
- essai à 4 heures d'application : apparition d'un Erythème réversible à partir du 8^{ème} jour et d'un Oedème réversible à partir du 6^{ème} jour.



FICHE DE DONNEES DE SECURITE
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive
EEC/91/155 modifiée)

Potentiel allergique :

Référentiels utilisés pour la conduite de l'essai: O.E.C.D guideline n°406 (July 1992) and the test method B.6 of the directive N°96/54.

Condition de l'essai: test allergique effectué sur le produit dilué à 1%.

Résultats:

Produit n'entraînant pas d'allergie de contact.

Essai tolérance locale par application cutanée répétée jusqu'à 28 jours.

Référentiels utilisés pour la conduite de l'essai: Méthode décrite au Journal Officiel du 11 mai 1993 (décret du 25 mai 1993)

Condition de l'essai: application cutanée du produit dilué à 1%. Durée de l'essai: 7 jours.

Résultats: Arrêt de l'essai suite survenue d'un Erythème modéré à sévère noté au 7^{ème} jour de l'étude.

Le produit dilué à 1% ne présente pas une bonne tolérance cutanée après application répétée.

Condition de l'essai: application cutanée du produit dilué à 1% et rinçage à l'eau au bout d'1 heure. Durée de l'essai: 14 jours.

Résultats: Arrêt de l'essai suite à la survenue d'un Erythème sévère noté au bout du 14^{ème} jour de l'étude.

Le produit dilué à 1% ne présente pas une bonne tolérance cutanée après application répétée et rinçage à l'eau au bout d'1 heure.

Condition de l'essai: application cutanée du produit dilué à 1% et rinçage à l'eau au bout de 5 minutes. Durée de l'essai: 28 jours.

Résultats: le produit dilué à 1% présente une légère intolérance cutanée après application répétée et rinçage à l'eau au bout de 5 minutes.

En cas de projection ou de contact avec les yeux

Brûlures, caractérisées par une gêne ou une douleur, des clignements excessifs des yeux, un larmolement et une rougeur, une enflure de la conjonctive.

Autres données

Sensibilisation

Une exposition répétée ou prolongée peut provoquer une sensibilisation par inhalation (risque d'asthme) et par contact avec la peau (risque d'eczéma).

12- Informations écologiques

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

Toxicité aquatique:

Très toxique pour les organismes aquatiques.

Essai eco-toxicologiques :Evaluation de la toxicité sur poissons d'eau douce (*Danio rerio*)

Référentiels utilisés pour la conduite de l'essai: O.E.C.D guidelines for the testing of chemicals N°203 (July 1992) «Fish, Acute toxicity test », EU-Guideline C.1 "Akute toxicität für Fische"

Condition de l'essai: essai effectué sur le produit dilué à 1%. Trois concentrations 1, 10, 100 mg/L, durée de l'essai: 96 heures.

Résultats:

- Produit dilué à 1% :
24-96 NOEC = 100 mg/L
24-96 LC50 > 100 mg/L
- Correspondance sur produit pur :
24-96 NOEC = 1 mg/L
24-96 LC50 > 1 mg/L

Inhibition de la respiration bactérienne des boues :

Référentiels utilisés pour la conduite de l'essai: OECD.209 resp. EU C. 11



FICHE DE DONNEES DE SECURITE
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive
EEC/91/155 modifiée)

12- Informations écologiques (suite)

Résultats :

NOEC 3h < 1.0 mg/L

CE20 = 7 mg/L (l'intervalle de confiance à 95% n'a pu être déterminé)

CE50 3h = 24 mg/L (intervalle de confiance à 95% : > 3.4 mg/L)

Détermination de la biodégradabilité

Référentiels utilisés pour la conduite de l'essai: OECD.301 B and EU- Guideline C.4-C

Résultats :

TH5 est **facilement biodégradable** selon la méthode OECD 301 B/EU C.4-C avec les valeurs suivantes :

Produit **biodégradable à 82%** après 10 jours.

13- Considérations relatives à l'élimination

Ne pas déverser dans les cours d'eau.

Ne pas déverser le produit en grande quantité (pur ou dilué) dans les égouts.

Déchets

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec les déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver la (les) étiquette (s) sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Dispositions locales

La réglementation relative aux déchets est codifiée dans le code de l'environnement, selon l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement.

On retrouve les différents textes de l'article L.541-1 à l'article L.541-50 se trouvant au livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre IV (déchets), chapitre I (Élimination des déchets et récupération des matériaux).

Codes déchets (décision 2001/573/CE, Directive 75/442/CEE, Directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux) :

20 01 29* détergents contenant des substances dangereuses.

14- Informations relatives au transport

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'ICAO/IATA pour le transport par air.

UN3265 = LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A

Chlorure d'alkyl C12-16 diméthylbenzylammonium, Glutaraldéhyde

ADR / RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident	QL	Dispo	
	8	C3	III	8	80	LQ19	274	
IMDG	Classe	2 ^e etiq	Groupe	QL	FS		Dispo	
	8	/	III	5 L	F-A,S-B		223 274 944	
IATA	Classe	2 ^e etiq	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	Note
	8	/	III	818	5L	820	60 L	A3
	8	/	III	Y818	1L	/	/	/



FICHE DE DONNEES DE SECURITE
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive
EEC/91/155 modifiée)

15- Informations réglementaires

La classification de cette préparation a été exécutée conformément à la directive dite « toutes préparations » 1999/45/CE et de ces adaptations.

A aussi été pris en compte la directive 2001/59/CE portant 28^{ème} adaptation à la directive 67/548/CE (Substances dangereuses).

Ce produit n'est pas classé comme inflammable.

Classement de la préparation



C : Corrosif



N : dangereux pour l'environnement

Contient du :

500279 Chlorure d'alkyl C 12-16 diméthylbenzylammonium

603-001-00-X alcool méthylique

605-022-00-X glutaraldéhyde

Phrases de risque :

R50 Très toxique pour les organismes aquatiques
R42/43 Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et contact avec la peau
R20/22 Nocif par inhalation et par ingestion
R34 Provoque des brûlures

Conseils de prudence :

S23 : Ne pas respirer les vapeurs
S 26 : En cas de contact avec la peau et les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
S36/37/39 : Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage
S45 : En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin et si possible, lui montrer l'étiquette
S61 : Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales / la fiche de données de sécurité.
S38 : En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié
S9 : Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé
S 2 : Conserver hors de la portée des enfants
S 27 : Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Tableau des maladies professionnelles selon le Code du travail:

Tableau N°34 - affections provoquées par certains dérivés organiques du phosphore (phosphates).

Surveillance médicale spéciale selon l'arrêté du 11 juillet 1977 pour le phosphore et ses composés.

Tableau N°84 - affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel.

Tableau N°65 - Possibilités de lésions eczématiformes de mécanisme allergique (À vérifier selon la liste du décret en vigueur)

Tableau N°66 - affections respiratoires de mécanisme allergique.

16- Autres informations

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable les instructions de manipulations écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.



FICHE DE DONNEES DE SECURITE
(Présentation et règles de rédaction conformes à la directive
EEC/91/155 modifiée)

16- Autres informations (suite)

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relative à notre produit et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Il est recommandé de transmettre les informations de cette fiche de données de sécurité éventuellement dans une forme appropriée aux utilisateurs.

Cette information se rapporte au produit spécifiquement désigné et ne peut pas être valable en combinaison avec d'autre(s) produit(s).

Libellé des phrases R figurant au paragraphe 2:

R11 :	Facilement inflammable
R22 :	Nocif en cas d'ingestion
R23/24/25 :	Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
R34 :	Provoque des brûlures
R39/23/24/25	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.
R42/43 :	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et contact avec la peau.
R50 :	Très toxique pour les organismes aquatiques



Ypres, 03/04/2017

Biodegradability certificate: Bio Cid-S
--

The surfactant(s) contained in this preparation complies (comply) with the biodegradability criteria as laid down in Regulation (EC) No.648/2004 on detergents. Data to support this assertion are held at the disposal of the competent authorities of the Member States and will be made available to them, at their direct request or at the request of a detergent manufacturer.

All other components are biodegradable.

Bio Cid-S is biodegradable.

Yamina IHADDADENE
R&D chemist

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)
Version : N°2 (08/03/2022)
GEOSANE

Date : 08/03/2022 Page 1/16
Révision : N°7 (28/02/2022)

SEPTOKILL - 1112358



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : SEPTOKILL.
Code du produit : 1112358
UFI : 9VNC-W6W3-R307-W4D8

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Réservé à usage professionnel	
Biocide TP3 (usage vétérinaire) :	désinfectant pour les bâtiments et matériels d'élevage, et les matériels de transport des animaux
Produit biocide TP4 :	Désinfectant pour les locaux, matériel de transport et de transformation de la nourriture pour animaux

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : GEOSANE.
Adresse : Z.I. Allée du Lyonnais.26300.Bourg de Péage.France.
Téléphone : 04.75.72.73.12.. Fax : 04.75.02.72.55..
l.barthelemy@geosane.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

Autres numéros d'appel d'urgence

Belgium : National Poison center : +32 70 245 245
Bulgaria : Emergency Medicine N.I. Pirogov : +35 9 2 9154 233
Czech Republic : Toxikologické informační středisko : +42 0 224 919 293 / +420 224 915 402
Denmark : Giftlinjen : 82 12 12 12
Germany : Giftnotruf der Charité : 030 / 19240
Greece : National Poison Information Center : (0030) 2107793777
Hungary : Információs-zolgáltatás akut mérgezés esetén : (+36-80) 201-199
Ireland : National Poisons Information Centre 353 (1) 809 2166 (8.00 a.m. to 10.00 p.m. 7 days a week). Healthcare Professionals: +353 (1) 809 2566 (24 hour service)
Italy : Ospedale Niguarda Ca'Granda : 02 661 010 29
Netherlands : NL: NVIC: +31(0)30 274 8888: Uitsluitend bestemd om professionele hulpverleners te informeren bij acute vergiftigingen
Poland : Poisons information Centre : (00 48)(58) 47 82 22 / (00 48)(58) 31 65 16
Portugal : Portugal CIAVinha telefónica exclusiva: +351 800 250 250
Romania : Biroul RSI și Informare Toxicologica : 021 318 36 06
Slovakia : National Toxicological Information Center : +421 2 5477 4166
España : Teléfono de emergencias: + 34 91 562 04 20 (Solo emergencias toxicológicas. Información en español (24h/365 días)
24h emergency consultation telephone in China :010-62129530
United Kingdom : NHS 111
Austria : Notruf 0-24 Uhr: 01 406 43 43

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Matière corrosive pour les métaux, Catégorie 1 (Met. Corr. 1, H290).
Toxicité aiguë par voie orale, Catégorie 4 (Acute Tox. 4, H302).
Toxicité aiguë par inhalation, Catégorie 3 (Acute Tox. 3, H331).
Corrosion cutanée, Catégorie 1B (Skin Corr. 1B, H314).
Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).
Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1 (Resp. Sens. 1, H334).
Corrosif pour les voies respiratoires (EUH071).
Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)
Version : N°2 (08/03/2022)
GEOSANE

Date : 08/03/2022 Page 2/16
Révision : N°7 (28/02/2022)

SEPTOKILL - 1112358

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la rubrique 15).

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS05



GHS06



GHS08



GHS09

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 270-325-2

CHLORURE D'ALKYL DIMETHYLBENZYL AMMONIUM

EC 203-856-5

GLUTARAL

EC 209-578-0

TERPINOLENE

601-029-00-7

DIPENTENE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H290

Peut être corrosif pour les métaux.

H302

Nocif en cas d'ingestion.

H314

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H317

Peut provoquer une allergie cutanée.

H331

Toxique par inhalation.

H334

Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

H410

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH071

Corrosif pour les voies respiratoires.

Conseils de prudence - Prévention :

P260

Ne pas respirer les /brouillards/vapeurs/aérosols.

P264

Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P280

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive/ ...

P284

[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.

Conseils de prudence - Intervention :

P303 + P361 + P353

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.

P304 + P340

EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

P390

Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

Conseils de prudence - Elimination :

P501

Éliminer le contenu/récipient selon les réglementations en vigueur

2.3. Autres dangers

Le mélange contient des 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) $\geq$ 0,1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances $\geq$ 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)
Version : N°2 (08/03/2022)
GEOSANE

Date : 08/03/2022 Page 3/16
Révision : N°7 (28/02/2022)

SEPTOKILL - 1112358

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 68424-85-1 EC: 270-325-2 REACH: 01-2119970550-39-xxxx CHLORURE D'ALKYL DIMETHYLBENZYL AMMONIUM	GHS07, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 10 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1		10 <= x % < 25
CAS: 111-30-8 EC: 203-856-5 REACH: 01-2119455549-26-xxxx GLUTARAL	GHS06, GHS05, GHS09, GHS08 Dgr Acute Tox. 3, H301 Skin Corr. 1B, H314 Skin Sens. 1, H317 Acute Tox. 1, H330 Resp. Sens. 1, H334 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 2, H411	[1] [6]	10 <= x % < 25
CAS: 7664-38-2 EC: 231-633-2 REACH: 01-2119485924-24-xxxx ACIDE PHOSPHORIQUE	GHS05 Dgr Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1B, H314	B [1]	2.5 <= x % < 10
CAS: 7173-51-5 EC: 230-525-2 CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM	GHS06, GHS05, GHS09 Dgr Met. Corr. 1, H290 Acute Tox. 3, H301 Skin Corr. 1B, H314 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 10 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1		0 <= x % < 2.5
CAS: 586-62-9 EC: 209-578-0 TERPINOLENE	GHS07, GHS08, GHS09 Dgr Asp. Tox. 1, H304 Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1		0 <= x % < 2.5
INDEX: 601-029-00-7 CAS: 138-86-3 EC: 205-341-0 DIPENTENE	GHS02, GHS07, GHS09 Wng Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1	C	0 <= x % < 2.5

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 68424-85-1 EC: 270-325-2 REACH: 01-2119970550-39-xxxx CHLORURE D'ALKYL DIMETHYLBENZYL AMMONIUM		orale: ETA = 344 mg/kg PC

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)
Version : N°2 (08/03/2022)
GEOSANE

Date : 08/03/2022 Page 4/16
Révision : N°7 (28/02/2022)

SEPTOKILL - 1112358

CAS: 111-30-8 EC: 203-856-5 REACH: 01-2119455549-26-xxxx GLUTARAL	STOT SE 3: H335 C ₂ ≥ 0.5%	inhalation: ETA = 0.28 mg/l 4h (poussière/brouillard) orale: ETA = 200 mg/kg PC
CAS: 7664-38-2 EC: 231-633-2 REACH: 01-2119485924-24-xxxx ACIDE PHOSPHORIQUE	Skin Corr. 1B: H314 C ₂ ≥ 25% Skin Irrit. 2: H315 10% ≤ C < 25% Eye Dam. 1: H318 C ₂ ≥ 25% Eye Irrit. 2: H319 10% ≤ C < 25%	dermale: ETA = 2750 mg/kg PC orale: ETA = 3500 mg/kg PC
CAS: 7173-51-5 EC: 230-525-2 CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM		dermale: ETA = 3342 mg/kg PC orale: ETA = 238 mg/kg PC
CAS: 586-62-9 EC: 209-578-0 TERPINOLENE		orale: ETA = 3775 mg/kg PC

Nanoforme

Ce mélange ne contient pas de substances à l'état de nanoparticules

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[6] Substances extrêmement préoccupantes (SVHC).

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Consulter immédiatement un médecin en cas d'inhalation de brouillard de pulvérisation et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Information pour le médecin :

Le glutaraldéhyde est un sensibilisant respiratoire.

Formule déclarée au centre anti poison

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)
- oxyde d'azote (NO)
- dioxyde d'azote (NO₂)
- chlorure d'hydrogène (HCl)
- ammoniac (NH₃)

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour l'élimination se reporter à la section 13

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents d'asthme, allergies, des difficultés respiratoires chroniques ou périodiques ne doivent en aucun cas mettre en oeuvre ces mélanges.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Se laver les mains après chaque utilisation.
- Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
- Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.
- Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Prévention des incendies :

- Manipuler dans des zones bien ventilées.
- Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Équipements et procédures recommandés :

- Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.
- Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.
- Ne pas respirer les vapeurs.
- Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.
- Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.
- Eviter l'exposition - se procurer les instructions spéciales avant utilisation.
- Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Équipements et procédures interdits :

- Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.
- Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Stocker sur rétention à l'écart des matières incompatibles (rubrique 10)

Stockage

- Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.
- Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.
- Stocker à une température ne dépassant pas 40°C.
- Stocker à l'abri du gel

Emballage

- Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

- Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3	VME-ppm	VLE-mg/m3	VLE-ppm	Notes
7664-38-2	1	-	2	-	-

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA	STEL	Ceiling	Définition	Critères
111-30-8			0.05 ppm	SEN; A4	
7664-38-2	1 mg/m3	3 mg/m3			

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 08/08/2019) :

CAS	VME	VME	Dépassement	Remarques
111-30-8		0.05 ppm		2(I)
		0.2 mg/m³		
7664-38-2		2E mg/m³		2(I)

- France (INRS - ED984 / 2020-1546) :

CAS	VME-ppm	VME-mg/m3	VLE-ppm	VLE-mg/m3	Notes	TMP N°
111-30-8	0.1	0.4	0.2	0.8	-	65.66
7664-38-2	0.2	1	0.5	2	-	-

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

GLUTARAL (CAS: 111-30-8)

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)
Version : N°2 (08/03/2022)
GEOSANE

Date : 08/03/2022 Page 7/16
Révision : N°7 (28/02/2022)

SEPTOKILL - 1112358

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Inhalation
Effets locaux à long terme
0.25 mg de substance/m³

CHLORURE D'ALKYL DIMETHYLBENZYL AMMONIUM (CAS: 68424-85-1)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
5.7 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets systémiques à long terme
3.96 mg de substance/m³

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

GLUTARAL (CAS: 111-30-8)

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Sol
0.03 mg/kg

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Eau douce
0.0025 mg/l

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Eau de mer
0.00025 mg/l

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Eau à rejet intermittent
0.006 mg/l

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Sédiment d'eau douce
5.27 mg/kg

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Sédiment marin
0.527 mg/kg

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Usine de traitement des eaux usées
0.8 mg/l

CHLORURE D'ALKYL DIMETHYLBENZYL AMMONIUM (CAS: 68424-85-1)

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Sol
7 mg/kg

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Eau douce
0.0009 mg/l

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Eau de mer
0.00096 mg/l

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Eau à rejet intermittent
0.00016 mg/l

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Sédiment d'eau douce
12.27 mg/kg

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Sédiment marin
13.09 mg/kg

Compartiment de l'environnement :

Usine de traitement des eaux usées

PNEC : 0.4 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de pulvérisation, il est nécessaire de porter un écran facial conforme à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

Caractéristiques recommandées :

Délai de rupture : $\geq$ 8H

Epaisseur : 0.35 mm (nitrile)

Epaisseur : 0.5 mm (butyle)

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de faibles projections, porter des bottes ou demi-bottes de protection contre le risque chimique conformes à la norme NF EN13832-2.

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN13832-3.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- A3 (Marron)

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143/A1 :

- P2 (Blanc)

Lors de la pulvérisation utiliser une protection respiratoire contre les vapeurs et les particules

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat Physique : Liquide Fluide.

Couleur

Jaune

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé.

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non concerné.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

pH

pH en solution aqueuse : Non précisé.

pH : 2.50 +/-0.2.

Acide faible.

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé.

Solubilité

Hydrosolubilité : Soluble.
Méthode de détermination de la solubilité dans l'eau :

CIPAC MT41

Liposolubilité : Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

Densité et/ou densité relative

Densité : 1.07 +/-0.01

Méthode de détermination de la densité :

OCDE Ligne directrice 109 (Densité des liquides et des solides).

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité

Mélange qui, par action chimique, peut attaquer ou même détruire les métaux.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- bases fortes
- hypochlorite de sodium
- peroxydes
- nitrates
- alcalis
- agents oxydants
- agents réducteurs

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)
- oxyde d'azote (NO)
- dioxyde d'azote (NO₂)
- ammoniac (NH₃)
- chlorure d'hydrogène (HCl)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Nocif en cas d'ingestion.

Toxique par inhalation.

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant de trois minutes à une heure.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

Peut être corrosif pour les voies respiratoires.

Peut entraîner une hypersensibilité des voies respiratoire qui se manifeste sous la forme d'asthme, de rhinite/conjonctivite ou une alvéolite.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

TERPINOLENE (CAS: 586-62-9)

Par voie orale :

DL50 = 3775 mg/kg

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS: 7173-51-5)

Par voie orale :

DL50 = 238 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée :

DL50 = 3342 mg/kg

Espèce : Lapin

ACIDE PHOSPHORIQUE ...% (CAS: 7664-38-2)

Par voie orale :

DL50 = 3500 mg/kg

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)
Version : N°2 (08/03/2022)
GEOSANE

Date : 08/03/2022 Page 11/16
Révision : N°7 (28/02/2022)

SEPTOKILL - 1112358

	Espèce : Rat
Par voie cutanée :	DL50 = 2750 mg/kg Espèce : Lapin
GLUTARAL (CAS: 111-30-8)	
Par voie orale :	DL50 = 200 mg/kg Espèce : Rat
Par inhalation (Poussières/brouillard) :	CL50 = 0.28 mg/l Espèce : Rat Durée d'exposition : 4 h
CHLORURE D'ALKYL DIMETHYLBENZYL AMMONIUM (CAS: 68424-85-1)	
Par voie orale :	DL50 = 344 mg/kg Espèce : Rat

11.1.2. Mélange

Toxicité aiguë :

Par inhalation (Poussières/brouillard) :	Toxique par inhalation. Durée d'exposition : 4 h 0,5 < CL50 <= 1 mg/l
--	---

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 67-63-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Acide phosphorique (CAS 7664-38-2): Voir la fiche toxicologique n° 37.
- Glutaraldéhyde (glutaral) (CAS 111-30-8): Voir la fiche toxicologique n° 171.
- Dipentène (CAS 138-86-3): Voir la fiche toxicologique n° 227.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS: 7173-51-5)	
Toxicité pour les poissons :	CL50 = 0.19 mg/l Facteur M = 1 Espèce : Pimephales promelas Durée d'exposition : 96 h NOEC = 0.032 mg/l
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 0.062 mg/l Facteur M = 10 Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h NOEC = 0.01 mg/l Facteur M = 1 Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 21 jours OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)
Toxicité pour les algues :	CEr50 = 0.026 mg/l

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)
Version : N°2 (08/03/2022)
GEOSANE

Date : 08/03/2022 Page 12/16
Révision : N°7 (28/02/2022)

SEPTOKILL - 1112358

Facteur M = 10
Espèce : *Phaeodactylum tricomutum*
Durée d'exposition : 72 h

CHLORURE D'ALKYL DIMETHYLBENZYL AMMONIUM (CAS: 68424-85-1)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 0.515 mg/l
Facteur M = 1

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 0.016 mg/l
Facteur M = 10

Toxicité pour les algues : CEr50 = 0.03 mg/l
Facteur M = 10

NOEC = 0.009 mg/l
Facteur M = 1

ACIDE PHOSPHORIQUE ...% (CAS: 7664-38-2)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 100 mg/l

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 29 mg/l
Espèce : *Daphnia magna*

Toxicité pour les algues : CEr50 > 100 mg/l
Espèce : *Dictosphaerium pulchellum*

NOEC > 100 mg/l
Espèce : *Desmodesmus subspicatus*

GLUTARAL (CAS: 111-30-8)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 64 mg/l
Espèce : *Cyprinodon variegatus*
Durée d'exposition : 96 h

NOEC > 1 mg/l
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 6 mg/l
Espèce : Others
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 1.2 mg/l
Espèce : *Desmodesmus subspicatus*
Durée d'exposition : 72 h

NOEC = 0.025 mg/l
Espèce : *Desmodesmus subspicatus*
Durée d'exposition : 72 h
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

GLUTARAL (CAS: 111-30-8)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

CHLORURE D'ALKYL DIMETHYLBENZYL AMMONIUM (CAS: 68424-85-1)

SEPTOKILL - 1112358

Biodégradation : Rapidement dégradable.

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS: 7173-51-5)
Méthode REACH C.5 (Dégradation - Demande biochimique en oxygène)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

16 05 08 * produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 - OACI/IATA 2021).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

2922

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN2922=LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.

(chlorure d'alkyl diméthylbenzyl ammonium, glutaral)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



8+6.1

14.4. Groupe d'emballage

III

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)
Version : N°2 (08/03/2022)
GEOSANE

Date : 08/03/2022 Page 14/16
Révision : N°7 (28/02/2022)

SEPTOKILL - 1112358

14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Étiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	8	CT1	III	8+6.1	86	5 L	274	E1	3	E

IMDG	Classe	2°Étiq.	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	8	6.1	III	5 L	F-A. S-B	223 274	E1	Category B SW2	-

IATA	Classe	2°Étiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	8	6.1	III	852	5 L	856	60 L	A3 A803	E1
	8	6.1	III	Y841	1 L	-	-	A3 A803	E1

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9) : (chlorure d'alkyl diméthylbenzyl ammonium)

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Etiquetage des biocides (Règlement (UE) n° 528/2012) :

Type de produits 3 : Hygiène vétérinaire.

Type de produits 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

- Nomenclature des installations classées (Version 50 bis de février 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime Rayon
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	
	2. Substances et mélanges liquides.	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 10 t	A 1
	b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

SEPTOKILL - 1112358

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.
CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.
CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.
CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.
NOEC : La concentration sans effet observé.
REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.
ETA : Estimation Toxicité Aiguë
PC : Poids Corporel
DNEL : Dose dérivée sans effet.
PNEC : Concentration prédite sans effet.
UFI : Identifiant unique de formulation.
STEL : Short-term exposure limit
TWA : Time Weighted Averages
TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)
VLE : Valeur Limite d'Exposition.
VME : Valeur Moyenne d'Exposition.
ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
IATA : International Air Transport Association.
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).
GHS05 : Corrosion.
GHS06 : Tête de mort sur deux tibias.
GHS08 : Danger pour la santé.
GHS09 : Environnement.
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)
Version : N°2 (08/03/2022)
GEOSANE

Date : 08/03/2022 Page 16/16
Révision : N°7 (28/02/2022)

SEPTOKILL - 1112358

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 28.03.2023
3.0	25.04.2023	11171171-00005	Date de la première version publiée: 06.02.2023

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**1.1 Identificateur de produit**

Nom commercial : RACUMIN FOAM

Code du produit : Article/SKU: 81764107 UVP: 80260997 Specification: 102000025363

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du mélange : Rodenticides, Produit phytosanitaire

Restrictions d'emploi recommandées : Non applicable

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société : 2022 Environmental Science FR S.A.S.
Lyon Vaise Business Center, 3 Place Giovanni Da Verrazzano
69009 Lyon, France

Téléphone : +33 451 081 508

Adresse e-mail de la personne responsable de FDS : service.clients.es.france@envu.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

+33 1 45 42 59 59

For Emergency or Spill call:
+33 9 75 18 14 07 (24/7 multilingual support)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers**2.1 Classification de la substance ou du mélange****Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)**

Aérosols, Catégorie 1	H222: Aérosol extrêmement inflammable. H229: Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Irritation oculaire, Catégorie 2	H319: Provoque une sévère irritation des yeux.
Toxicité pour la reproduction, Catégorie	H360D: Peut nuire au fœtus.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 28.03.2023
3.0	25.04.2023	11171171-00005	Date de la première version publiée: 06.02.2023

1B

Toxicité spécifique pour certains organes
cibles - exposition répétée, Catégorie 2

H373: Risque présumé d'effets graves pour les
organes à la suite d'expositions répétées ou d'une
exposition prolongée.

Danger à long terme (chronique) pour le
milieu aquatique, Catégorie 2

H411: Toxique pour les organismes aquatiques,
entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2 Éléments d'étiquetage**RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008**

Pictogrammes de danger :



Mention d'avertissement : Danger

Mentions de danger : H222 Aérosol extrêmement inflammable.
H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la
chaleur.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
H360D Peut nuire au fœtus.
H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la
suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des
effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence : **Prévention:**

P201 Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.
P202 Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les
précautions de sécurité.
P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des
étincelles, des flammes nues et de toute autre source
d'inflammation. Ne pas fumer.
P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute
autre source d'ignition.
P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P260 Ne pas respirer les aérosols.
P264 Se laver la peau soigneusement après manipulation.
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 Porter des gants de protection/ des vêtements de pro-
tection/ un équipement de protection des yeux/ du visage.

Intervention:

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES
YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs mi-
nutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si
elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 28.03.2023
3.0	25.04.2023	11171171-00005	Date de la première version publiée: 06.02.2023

médecin.

P314 Consulter un médecin en cas de malaise.

P391 Recueillir le produit répandu.

Stockage:

P405 Garder sous clef.

P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas ex-
poser à une température supérieure à 50 °C/ 122 °F.

Élimination:

P501 Éliminer le contenu/ récipient dans une installation
approuvée, conformément à la réglementation locale/ régio-
nale/ nationale/ internationale.

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette:

Coumatétralyl

Étiquetage supplémentaire

Réservé aux utilisateurs professionnels.

EUH401

Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé hu-
maine et l'environnement.

2.3 Autres dangers

Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-
accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de
0,1% ou plus.

Informations écologiques: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés
comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de
REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Com-
mission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Informations toxicologiques: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considé-
rés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de
REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Com-
mission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

En raison des propriétés antivitaminiques K de la matière active, l'ingestion peut inhiber la coagu-
lation sanguine se traduisant par l'apparition d'un syndrome hémorragique.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**3.2 Mélanges**

Nature chimique : Générateur aérosol (AE)

Composants

Nom Chimique	No.-CAS No.-CE No.-Index	Classification	Concentration (% w/w)
--------------	--------------------------------	----------------	--------------------------

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version 3.0 Date de révision: 25.04.2023 Numéro de la FDS: 11171171-00005 Date de dernière parution: 28.03.2023
Date de la première version publiée: 06.02.2023

	Numéro d'enregistre- ment		
Isotridécanol, éthoxylé	69011-36-5	Acute Tox. 4; H302 Eye Dam. 1; H318 Estimation de la toxicité aiguë Toxicité aiguë par voie orale: 300,03 mg/kg	>= 1 - < 3
Coumatétralyl	5836-29-3 227-424-0 607-059-00-7	Acute Tox. 2; H300 Acute Tox. 2; H330 Acute Tox. 3; H311 Repr. 1B; H360D STOT RE 1; H372 (Sang) Aquatic Chronic 1; H410 Facteur M (Toxicité chronique pour le milieu aquatique): 10 Limite de concentration spécifique Repr. 1B; H360D >= 0,003 % STOT RE 1; H372 >= 1 % STOT RE 2; H373 0,1 - < 1 % Estimation de la toxicité aiguë Toxicité aiguë par voie orale: 15 mg/kg Toxicité aiguë par inhalation (poussières/brouillard): 0,05001 mg/l Toxicité aiguë par voie cutanée: 258 mg/kg	>= 0,3 - < 1

Pour l'explication des abréviations voir rubrique 16.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 28.03.2023
3.0	25.04.2023	11171171-00005	Date de la première version publiée: 06.02.2023

RUBRIQUE 4: Premiers secours**4.1 Description des premiers secours**

- | | | |
|---------------------------------|---|---|
| Conseils généraux | : | En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin.
Si les symptômes persistent ou en cas de doute, consulter un médecin. |
| Protection pour les secouristes | : | Les secouristes doivent veiller à se protéger et utiliser l'équipement de protection individuelle recommandé lorsqu'un risque d'exposition existe (voir chapitre 8). |
| En cas d'inhalation | : | En cas d'inhalation, déplacer à l'air frais.
Faire appel à une assistance médicale. |
| En cas de contact avec la peau | : | En cas de contact, rincer immédiatement la peau avec du savon et beaucoup d'eau.
Enlever les vêtements et les chaussures contaminés.
Faire appel à une assistance médicale.
Laver les vêtements avant de les remettre.
Nettoyer méticuleusement les chaussures avant de les réutiliser. |
| En cas de contact avec les yeux | : | En cas de contact, rincer les yeux immédiatement avec beaucoup d'eau pendant au moins 15 minutes.
Retirer les lentilles de contact si on peut le faire facilement.
Faire appel à une assistance médicale. |
| En cas d'ingestion | : | En cas d'ingestion, NE PAS faire vomir.
Faire appel à une assistance médicale.
Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau. |

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- | | | |
|-----------|---|---|
| Symptômes | : | Les symptômes suivants peuvent apparaître en cas d'ingestion en quantités importantes :
Hémorragies internes et externes
choc éventuel
Les symptômes et les risques décrits ont été observés suite à la prise d'une quantité significative de(s) matière(s) active(s). |
| Risques | : | En raison des propriétés antivitaminiques K de la matière active, l'ingestion peut inhiber la coagulation sanguine se traduisant par l'apparition d'un syndrome hémorragique. |
| | : | Provoque une sévère irritation des yeux.
Peut nuire au fœtus.
Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 28.03.2023
3.0	25.04.2023	11171171-00005	Date de la première version publiée: 06.02.2023

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement	: Traiter de façon symptomatique. Antidote : Vitamine K1. Les cas d'empoisonnements sévères peuvent exiger de recourir aux mesures classiques telles l'administration de produits sanguins ou les transfusions sanguines. Le besoin et l'efficacité doivent être évalués selon l'INR. En cas d'ingestion de quantité importante depuis moins de deux heures, procéder à un lavage d'estomac. De plus il est conseillé d'administrer du charbon médicinal et du sulfate de soude. Surveiller la numération globulaire.
------------	---

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**5.1 Moyens d'extinction**

Moyens d'extinction appropriés	: Eau pulvérisée Mousse résistant à l'alcool Dioxyde de carbone (CO2) Poudre chimique sèche
--------------------------------	--

Moyens d'extinction inappropriés	: Jet d'eau à grand débit
----------------------------------	---------------------------

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie	: La distance de retour de flamme peut être considérable. Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air. Une exposition aux produits de combustion peut être dangereuse pour la santé. En cas de hausse de température, risque d'éclatement des récipients en raison de la pression de vapeur élevée.
Produits de combustion dangereux	: Oxydes de carbone Oxydes d'azote (NOx)

5.3 Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers	: En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire autonome. Utiliser un équipement de protection individuelle.
Méthodes spécifiques d'extinction	: Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement proche. Les récipients fermés peuvent être refroidis par eau pulvérisée. Éloigner les contenants de la zone de feu si cela peut se faire sans risque. Évacuer la zone.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 28.03.2023
3.0	25.04.2023	11171171-00005	Date de la première version publiée: 06.02.2023

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

- Précautions individuelles :
- Enlever toute source d'ignition.
 - Utiliser un équipement de protection individuelle.
 - Suivez les conseils de manipulation (voir chapitre 7) et les recommandations en matière d'équipement de protection (voir chapitre 8).

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

- Précautions pour la protection de l'environnement :
- Éviter le rejet dans l'environnement.
 - Éviter tout déversement ou fuite supplémentaire, si cela est possible en toute sécurité.
 - Empêcher l'épandage sur une vaste zone (p. ex., par confinement ou par des barrières anti-huile).
 - Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.
 - Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Méthodes de nettoyage :
- Utiliser des outils ne provoquant pas d'étincelles.
 - Enlever avec un absorbant inerte.
 - Rabattre les gaz/les vapeurs/le brouillard à l'aide d'eau pulvérisée.
 - Pour les déversements importants, installer des digues ou d'autres méthodes de confinement pour empêcher la propagation du produit. Si le produit endigué peut être pompé, entreposer le produit récupéré dans un récipient approprié.
 - Nettoyer les substances résiduelles du déversement à l'aide d'un absorbant approprié.
 - Des réglementations locales ou nationales peuvent s'appliquer au déversement et à l'élimination de ce produit, de même qu'aux matériaux et objets utilisés pour le nettoyage.
 - Vous devrez déterminer quelle réglementation est applicable.
 - Les rubriques 13 et 15 de cette fiche de données de sécurité fournissent des informations concernant certaines exigences locales ou nationales.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Voir les rubriques: 7, 8, 11, 12 et 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

- Mesures d'ordre technique :
- Voir les mesures techniques à la rubrique CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE.
- Ventilation locale/totale :
- Si une ventilation suffisante n'est pas disponible, utiliser avec

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 28.03.2023
3.0	25.04.2023	11171171-00005	Date de la première version publiée: 06.02.2023

une ventilation locale par aspiration.
Si conseillé par l'évaluation du potentiel d'exposition local,
utiliser uniquement dans un endroit équipé d'une ventilation
par aspiration antidéflagrante.

- Conseils pour une manipulation sans danger :
- Eviter le contact avec la peau et les vêtements.
 - Ne pas respirer les aérosols.
 - Ne pas avaler.
 - Eviter tout contact avec les yeux.
 - Se laver la peau soigneusement après manipulation.
 - A manipuler conformément aux normes d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité, sur la base des résultats de l'évaluation de l'exposition du lieu de travail.
 - Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
 - Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.
 - Prenez soin de prévenir les déversements, les déchets et de minimiser les rejets dans l'environnement.
 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
- Mesures d'hygiène :
- Si une exposition aux produits chimiques est probable pendant l'utilisation typique, fournir des systèmes de nettoyage oculaire et des douches de sécurité proches du lieu de travail. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Laver les vêtements contaminés avant de les remettre.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Exigences concernant les aires de stockage et les contenants :
- Garder sous clef. Conserver hermétiquement fermé. Conserver dans un endroit frais et bien ventilé. Stocker en tenant compte des législations nationales spécifiques. Ne pas percer ou brûler même après usage. Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire.
- Précautions pour le stockage en commun :
- Ne pas stocker avec les types de produits suivants :
 - Substances et mélanges autoréactifs
 - Peroxydes organiques
 - Oxydants
 - Matières solides inflammables
 - Liquides pyrophoriques
 - Matières solides pyrophoriques
 - Substances et mélanges auto-échauffants
 - Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
 - Explosifs
 - Gaz

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version 3.0 Date de révision: 25.04.2023 Numéro de la FDS: 11171171-00005 Date de dernière parution: 28.03.2023
Date de la première version publiée: 06.02.2023

Utilisation(s) particulière(s) : Se référer aux indications de l'étiquette et/ou de la fiche technique.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle**8.1 Paramètres de contrôle****Limites d'exposition professionnelle**

Composants	No.-CAS	Type de valeur (Type d'exposition)	Paramètres de contrôle	Base
Glycérine	56-81-5	VME (aérosol)	10 mg/m ³	FR VLE
Information supplémentaire: Valeurs limites indicatives				
Butane	106-97-8	VME	800 ppm 1.900 mg/m ³	FR VLE
Information supplémentaire: Valeurs limites indicatives				

Dose dérivée sans effet (DNEL) conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006:

Nom de la substance	Utilisation finale	Voies d'exposition	Effets potentiels sur la santé	Valeur
Acides gras en C16-18	Travailleurs	Inhalation	Long terme - effets systémiques	17,632 mg/m ³
	Travailleurs	Contact avec la peau	Long terme - effets systémiques	10 mg/kg p.c./jour
	Consommateurs	Inhalation	Long terme - effets systémiques	4,348 mg/m ³
	Consommateurs	Contact avec la peau	Long terme - effets systémiques	5 mg/kg p.c./jour
	Consommateurs	Ingestion	Long terme - effets systémiques	2,5 mg/kg p.c./jour
Glycérine	Travailleurs	Inhalation	Long terme - effets locaux	56 mg/m ³
	Consommateurs	Ingestion	Long terme - effets systémiques	229 mg/kg p.c./jour
	Consommateurs	Inhalation	Long terme - effets locaux	33 mg/m ³
2,2',2"-Nitrilotriéthanol	Travailleurs	Contact avec la peau	Long terme - effets systémiques	6,3 mg/kg p.c./jour
	Travailleurs	Inhalation	Long terme - effets locaux	5 mg/m ³
	Travailleurs	Inhalation	Long terme - effets systémiques	5 mg/m ³
	Consommateurs	Ingestion	Long terme - effets systémiques	13 mg/kg p.c./jour
	Consommateurs	Contact avec la peau	Long terme - effets systémiques	3,1 mg/m ³
	Consommateurs	Inhalation	Long terme - effets locaux	1,25 mg/m ³
	Consommateurs	Inhalation	Long terme - effets	1,25 mg/m ³

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version 3.0 Date de révision: 25.04.2023 Numéro de la FDS: 11171171-00005 Date de dernière parution: 28.03.2023
Date de la première version publiée: 06.02.2023

II	teurs	systemiques
----	-------	-------------

Concentration prédite sans effet (PNEC) conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006:

Nom de la substance	Compartiment de l'Environnement	Valeur
Glycérine	Eau douce	0,885 mg/l
	Eau de mer	0,0885 mg/l
	Utilisation/rejet intermittent(e)	8,85 mg/l
	Station de traitement des eaux usées	1000 mg/l
	Sédiment d'eau douce	3,3 mg/kg poids sec (p.s.)
	Sédiment marin	0,33 mg/kg poids sec (p.s.)
	Sol	0,141 mg/kg poids sec (p.s.)
2,2',2''-Nitrilotriéthanol	Eau douce	0,32 mg/l
	Eau de mer	0,032 mg/l
	Utilisation/rejet intermittent(e)	5,12 mg/l
	Station de traitement des eaux usées	10 mg/l
	Sédiment d'eau douce	1,7 mg/kg poids sec (p.s.)
	Sédiment marin	0,17 mg/kg poids sec (p.s.)
	Sol	0,151 mg/kg poids sec (p.s.)
Coumatétralyl	Eau douce	0,1 µg/l
	Station de traitement des eaux usées	42,1 mg/l
	Sol	0,225 mg/kg poids sec (p.s.)
	Oral(e) (Empoisonnement secondaire)	0,14 Aliments mg / kg

8.2 Contrôles de l'exposition**Mesures d'ordre technique**

Réduire au minimum les concentrations d'exposition au travail.

Si une ventilation suffisante n'est pas disponible, utiliser avec une ventilation locale par aspiration.

Si conseillé par l'évaluation du potentiel d'exposition local, utiliser uniquement dans un endroit équipé d'une ventilation par aspiration antidéflagrante.

Équipement de protection individuelle

Protection des yeux/du visage : Porter les équipements de protection individuelle suivants:
Lunettes de protection
L'équipement doit être conforme à la norme EN NF 166

Protection des mains

Matériel : Caoutchouc nitrile
Délai de rupture : > 480 min
Épaisseur du gant : > 0,4 mm
Directive : L'équipement doit être conforme à la norme EN NF 374
Indice de protection : Classe 6

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 28.03.2023
3.0	25.04.2023	11171171-00005	Date de la première version publiée: 06.02.2023

Remarques	: Le choix du type de gants de protection contre les produits chimiques doit être effectué en fonction de la concentration et de la quantité des substances dangereuses propres aux postes de travail. Dans le cas d'applications spéciales, il est recommandé de se renseigner auprès du fabricant de gants sur la résistance aux produits chimiques des gants de protection indiqués ci-dessus. Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le délai de rupture de la matière qui sont fournies par le fournisseur de gants. Prendre également en considération les conditions locales spécifiques dans lesquelles le produit est utilisé, telles que le risque de coupures, d'abrasion et le temps de contact.
Protection de la peau et du corps	: Choisissez des vêtements de protection appropriés sur base des données de résistance chimique et d'une évaluation du potentiel d'exposition locale. Porter les équipements de protection individuelle suivants: Si l'évaluation démontre qu'il existe un risque d'atmosphères explosives ou de feux instantanés, utiliser un revêtement protecteur antistatique retardateur de flamme. Il est important d'éviter tout contact avec la peau en utilisant des vêtements de protection imperméables (gants, tabliers, bottes, etc.).
Protection respiratoire	: Si une ventilation locale par aspiration adéquate n'est pas disponible ou si l'évaluation de l'exposition démontre des expositions au-delà des lignes directrices recommandées, utiliser une protection respiratoire. L'équipement doit être conforme à la norme EN NF 137
Filtre de type	: Appareil respiratoire autonome

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Etat physique	: aérosol
Propulseur	: Butane, Propane, Isobutane
Couleur	: bleu foncé
Odeur	: caractéristique, très faible
Seuil olfactif	: Donnée non disponible
Point de fusion/point de congélation	: Donnée non disponible

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 28.03.2023
3.0	25.04.2023	11171171-00005	Date de la première version publiée: 06.02.2023

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	:	Non applicable
Inflammabilité (solide, gaz)	:	Aérosol extrêmement inflammable.
Limite d'explosivité, supérieure / Limite d'inflammabilité supérieure	:	Donnée non disponible
Limite d'explosivité, inférieure / Limite d'inflammabilité inférieure	:	Donnée non disponible
Point d'éclair	:	Non applicable
Température d'auto-inflammation	:	Donnée non disponible
Température de décomposition	:	Donnée non disponible
pH	:	La substance / Le mélange est un gaz
Viscosité		
Viscosité, cinématique	:	Non applicable
Solubilité(s)		
Hydrosolubilité	:	complètement miscible
Coefficient de partage: n-octanol/eau	:	Non applicable
Pression de vapeur	:	Non applicable
Densité	:	env. 0,95 g/cm³ (20,00 °C)
Densité de vapeur relative	:	Non applicable
Caractéristiques de la particule		
Taille des particules	:	Non applicable

9.2 Autres informations

Explosifs	:	Non explosif
Propriétés comburantes	:	La substance ou le mélange n'est pas classé comme comburant.
Taux d'évaporation	:	Non applicable

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 28.03.2023
3.0	25.04.2023	11171171-00005	Date de la première version publiée: 06.02.2023

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**10.1 Réactivité**

Non classé comme danger de réactivité.

10.2 Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses : Aérosol extrêmement inflammable.
Des vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air.
En cas de hausse de température, risque d'éclatement des récipients en raison de la pression de vapeur élevée.
Peut réagir avec les agents oxydants forts.

10.4 Conditions à éviter

Conditions à éviter : Chaleur, flammes et étincelles.

10.5 Matières incompatibles

Matières à éviter : Oxydants

10.6 Produits de décomposition dangereux

On ne connaît pas de produits de décomposition dangereux.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Informations sur les voies d'exposition probables : Inhalation
Contact avec la peau
Ingestion
Contact avec les yeux

Toxicité aiguë

|| Non classé sur la base des informations disponibles.

Produit:

Toxicité aiguë par voie orale : Estimation de la toxicité aiguë: > 2.000 mg/kg
Méthode: Méthode de calcul

Toxicité aiguë par inhalation : Estimation de la toxicité aiguë: > 5 mg/l
Durée d'exposition: 4 h
Atmosphère de test: poussières/brouillard
Méthode: Méthode de calcul

Toxicité aiguë par voie cutanée : Estimation de la toxicité aiguë: > 2.000 mg/kg
Méthode: Méthode de calcul

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution:
3.0	25.04.2023	11171171-00005	28.03.2023
			Date de la première version publiée:
			06.02.2023

Composants:**Isotridécanol, éthoxylé:**

Toxicité aiguë par voie orale	: DL50 (Rat): > 300 - 2.000 mg/kg Méthode: OCDE ligne directrice 423
Toxicité aiguë par voie cutanée	: DL50 (Lapin): > 2.000 mg/kg Méthode: OCDE ligne directrice 402

Coumatétralyl:

Toxicité aiguë par voie orale	: DL50 (Rat, femelle): 15 mg/kg Méthode: OCDE ligne directrice 401
Toxicité aiguë par inhalation	: Estimation de la toxicité aiguë: 0,05001 mg/l Durée d'exposition: 4 h Atmosphère de test: poussières/brouillard Méthode: Avis d'expert
Toxicité aiguë par voie cutanée	: DL50 (Rat, femelle): 258 mg/kg Méthode: OCDE ligne directrice 402

Corrosion cutanée/irritation cutanée

|| Non classé sur la base des informations disponibles.

Produit:

Espèce	: Lapin
Résultat	: Pas d'irritation de la peau
Remarques	: Selon les données provenant de composants similaires

Composants:**Isotridécanol, éthoxylé:**

Espèce	: Lapin
Méthode	: OCDE ligne directrice 404
Résultat	: Pas d'irritation de la peau

Coumatétralyl:

Espèce	: Lapin
Méthode	: OCDE ligne directrice 404
Résultat	: Pas d'irritation de la peau

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

|| Provoque une sévère irritation des yeux.

Produit:

Espèce	: Lapin
Résultat	: Irritant pour les yeux, réversible en 21 jours
Remarques	: Selon les données provenant de composants similaires

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 28.03.2023
3.0	25.04.2023	11171171-00005	Date de la première version publiée: 06.02.2023

Composants:**Isotridécanol, éthoxylé:**

Espèce	: Lapin
Méthode	: Test de Draize
Résultat	: Effets irréversibles sur les yeux

Coumatétralyl:

Espèce	: Lapin
Méthode	: OCDE ligne directrice 405
Résultat	: Pas d'irritation des yeux

Sensibilisation respiratoire ou cutanée**Sensibilisation cutanée**

|| Non classé sur la base des informations disponibles.

Sensibilisation respiratoire

|| Non classé sur la base des informations disponibles.

Produit:

Voies d'exposition	: Contact avec la peau
Espèce	: Cochon d'Inde
Résultat	: négatif
Remarques	: Selon les données provenant de composants similaires

Composants:**Coumatétralyl:**

Type de Test	: Test de Buehler
Voies d'exposition	: Contact avec la peau
Espèce	: Cochon d'Inde
Méthode	: OCDE ligne directrice 406
Résultat	: négatif

Mutagénicité sur les cellules germinales

|| Non classé sur la base des informations disponibles.

Composants:**Coumatétralyl:**

Génotoxicité in vitro	: Type de Test: Test de mutation bactérienne inverse (AMES)
	Méthode: OCDE ligne directrice 471
	Résultat: négatif
	Type de Test: Essai in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères
	Méthode: OCDE ligne directrice 476
	Résultat: négatif

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 28.03.2023
3.0	25.04.2023	11171171-00005	Date de la première version publiée: 06.02.2023

|| Génotoxicité in vivo : Type de Test: Test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifères (test cytogénétique in vivo)
Espèce: Souris
Voie d'application: Ingestion
Méthode: OCDE ligne directrice 474
Résultat: négatif

Cancérogénicité

|| Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité pour la reproduction

|| Peut nuire au fœtus.

Composants:**Coumatétralyl:**

|| Incidences sur le développement du fœtus : Type de Test: Développement embryon-fœtal
Espèce: Lapin
Voie d'application: Ingestion
Méthode: OCDE ligne directrice 414
Résultat: négatif

|| Toxicité pour la reproduction : Preuves manifestes d'effets néfastes sur la croissance, sur la base de l'expérimentation animale.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

|| Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

|| Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Composants:**Coumatétralyl:**

|| Voies d'exposition : Ingestion
|| Organes cibles : Sang
|| Evaluation : Des effets significativement dangereux pour la santé sont démontrés chez les animaux à des concentrations de 10 mg/kg de poids corporel ou moins.

Toxicité à dose répétée**Composants:****Coumatétralyl:**

|| Espèce : Rat
|| LOAEL : 0,021 mg/kg
|| Voie d'application : Ingestion
|| Durée d'exposition : 112 jours
|| Méthode : OCDE ligne directrice 408

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 28.03.2023
3.0	25.04.2023	11171171-00005	Date de la première version publiée: 06.02.2023

Toxicité par aspiration

|| Non classé sur la base des informations disponibles.

11.2 Informations sur les autres dangers**Propriétés perturbant le système endocrinien****Produit:**

Evaluation : La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Expérience de l'exposition humaine**Composants:****Coumatétralyl:**

|| Informations générales : Symptômes: Anomalies particulières au cours du développement.
Remarques: Selon les données provenant de composants similaires

RUBRIQUE 12: Informations écologiques**12.1 Toxicité****Composants:****Isotridécanol, éthoxylé:**

Toxicité pour les poissons	: CL50 (Leuciscus idus(Ide)): > 1 - 10 mg/l Durée d'exposition: 96 h
Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques	: CE50 : > 1 - 10 mg/l Durée d'exposition: 48 h Remarques: Selon les données provenant de composants similaires
Toxicité pour les algues/plantes aquatiques	: CE50 : > 1 - 10 mg/l Durée d'exposition: 72 h Remarques: Selon les données provenant de composants similaires
Toxicité pour les microorganismes	: CE50 : > 10.000 mg/l Durée d'exposition: 17 h Méthode: DIN 38 412 Part 8
Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aqua-	: NOEC: > 1 mg/l Durée d'exposition: 21 jr

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par le règlement de la Commission (UE) 2020/878

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 28.03.2023
3.0	25.04.2023	11171171-00005	Date de la première version publiée: 06.02.2023

tiques (Toxicité chronique)	Espèce: Daphnia magna (Grande daphnie)
Coumatétralyl:	
Toxicité pour les poissons	: CL50 (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)): 53 mg/l Durée d'exposition: 96 h
Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques	: CE50 (Daphnia magna (Grande daphnie)): > 14 mg/l Durée d'exposition: 48 h
Toxicité pour les algues/plantes aquatiques	: CE50r (Raphidocelis subcapitata (algue verte d'eau douce)): > 18 mg/l Durée d'exposition: 72 h NOEC (Raphidocelis subcapitata (algue verte d'eau douce)): 5,6 mg/l Durée d'exposition: 72 h
Toxicité pour les poissons (Toxicité chronique)	: NOEC: 0,005 mg/l Durée d'exposition: 21 jr Espèce: Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)
Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques (Toxicité chronique)	: NOEC: 0,1 mg/l Durée d'exposition: 21 jr Espèce: Daphnia magna (Grande daphnie)
Facteur M (Toxicité chronique pour le milieu aquatique)	: 10

Composants:

Biodégradabilité	: Résultat: Facilement biodégradable. Méthode: OCDE Ligne directrice 301 B Remarques: Selon les données provenant de composants similaires
------------------	--

Biodégradabilité : Résultat: Difficilement biodégradable.
Biodégradation: 0 %
Durée d'exposition: 28 jr
Méthode: OCDE ligne directrice 301D

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 28.03.2023
3.0	25.04.2023	11171171-00005	Date de la première version publiée: 06.02.2023

12.3 Potentiel de bioaccumulation**Composants:****Coumatétralyl:**

Bioaccumulation	:	Espèce: Lepomis macrochirus (Crapet arlequin) Facteur de bioconcentration (FBC): 11,4 Méthode: OCDE ligne directrice 305
-----------------	---	--

Coefficient de partage: n-octanol/eau	:	log Pow: 3,4
---------------------------------------	---	--------------

12.4 Mobilité dans le sol

Donnée non disponible

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB**Produit:**

Evaluation	:	Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.
------------	---	--

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien**Produit:**

Evaluation	:	La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.
------------	---	---

12.7 Autres effets néfastes

Donnée non disponible

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**13.1 Méthodes de traitement des déchets**

Produit	:	Utiliser de préférence tout le produit en observant les instructions sur l'étiquette. Si l'élimination d'un produit inutilisé est nécessaire, suivre les instructions de l'étiquette et les directives applicables locaux. Selon le catalogue européen des déchets (CED), le code de déchet n'est pas relatif au produit lui-même mais à son application. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, si possible en accord avec les autorités responsables pour l'élimination des déchets. Ne pas jeter les déchets à l'égout.
---------	---	--

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 28.03.2023
3.0	25.04.2023	11171171-00005	Date de la première version publiée: 06.02.2023

Emballages contaminés	: Suivre les recommandations sur l'étiquette et/ou la fiche de données. Les récipients vides conservent des résidus et peuvent être dangereux. Ne pas réutiliser des récipients vides.
Code des déchets	: Les codes de déchet suivants ne sont que des suggestions: produit usagé 16 05 04, gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses produit inutilisé 16 05 04, gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses emballages souillés 15 01 10, emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification**

ADN	: UN 1950
ADR	: UN 1950
RID	: UN 1950
IMDG	: UN 1950
IATA	: UN 1950

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADN	: AÉROSOLS
ADR	: AÉROSOLS
RID	: AÉROSOLS
IMDG	: AEROSOLS
IATA	: Aerosols, inflammable

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

	Classe	Risques subsidiaires
ADN	: 2	2.1
ADR	: 2	2.1
RID	: 2	2.1
IMDG	: 2.1	

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 28.03.2023
3.0	25.04.2023	11171171-00005	Date de la première version publiée: 06.02.2023

IATA : 2.1

14.4 Groupe d'emballage**ADN**

Groupe d'emballage : Non réglementé
Code de classification : 5F
Étiquettes : 2.1

ADR

Groupe d'emballage : Non réglementé
Code de classification : 5F
Étiquettes : 2.1
Code de restriction en tunnels : (D)

RID

Groupe d'emballage : Non réglementé
Code de classification : 5F
Numéro d'identification du danger : 23
Étiquettes : 2.1

IMDG

Groupe d'emballage : Non réglementé
Étiquettes : 2.1
EmS Code : F-D, S-U

IATA (Cargo)

Instructions de conditionnement (avion cargo) : 203
Instruction d'emballage (LQ) : Y203
Groupe d'emballage : Non réglementé
Étiquettes : Flammable Gas

IATA (Passager)

Instructions de conditionnement (avion de ligne) : 203
Instruction d'emballage (LQ) : Y203
Groupe d'emballage : Non réglementé
Étiquettes : Flammable Gas

14.5 Dangers pour l'environnement**ADN**

Dangereux pour l'environnement : non

ADR

Dangereux pour l'environnement : non

RID

Dangereux pour l'environnement : non

IMDG

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 28.03.2023
3.0	25.04.2023	11171171-00005	Date de la première version publiée: 06.02.2023

Polluant marin : non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

La(Les) classification(s) de transport fournie(s) ici servent uniquement à des fins d'information et est(sont) basé(e)s sur les propriétés des matières non emballées, tel que décrit dans la fiche des caractéristiques de sécurité. Les classifications de transport peuvent varier selon le mode de transport, les tailles des emballages et les variations dans les réglementations régionales ou nationales.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Remarques : Non applicable pour le produit tel qu'il est fourni.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

REACH - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux (Annexe XVII) : Les conditions de limitation pour les entrées suivantes doivent être prises en compte:
Numéro sur la liste 75
Si vous avez l'intention d'utiliser ce produit comme encre de tatouage, veuillez contacter votre fournisseur.

Coumatétralyl (Numéro sur la liste 30)

REACH - Listes des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation (Article 59). : Non applicable

Règlement (CE) N° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte) : Non applicable

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Non applicable

REACH - Liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV) : Non applicable

Règlement (UE) no 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

Numéro de l'autorisation : FR-2015-0025

Type de produit : Rodenticides

Substance active : 0,4 %
Coumatétralyl

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution:
3.0	25.04.2023	11171171-00005	28.03.2023
			Date de la première version publiée:
			06.02.2023

Seveso III: Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

		Quantité 1	Quantité 2
18	Gaz liquéfiés inflammables (y compris GPL), et gaz naturel	50 t	200 t

Seveso III: Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

P3a	AÉROSOLS INFLAMMABLES	150 t	500 t
E2	DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT	200 t	500 t

Maladies Professionnelles : 49 bis, 49, 25
(R-461-3, France)

Surveillance médicale renforcée (R4624-23) : Ce produit nécessite une surveillance médicale renforcée selon l'article R4624-23 (Code du travail)

Installations classées pour la protection de l'environnement (Code de l'environnement R511-9) : 4320, 4511, 4718, 4734

Autres réglementations:

Prenez note de la directive 92/85/CEE relative à la protection de la maternité ou de réglementations nationales plus strictes, le cas échéant.

Prenez note de la directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail ou de réglementations nationales plus strictes, le cas échéant.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Autres informations : Les points sur lesquels des modifications ont été apportées par rapport à la version précédente sont mis en évidence par deux lignes verticales dans le corps du présent document.

Texte complet pour phrase H

H300	: Mortel en cas d'ingestion.
H302	: Nocif en cas d'ingestion.
H311	: Toxique par contact cutané.
H318	: Provoque de graves lésions des yeux.
H330	: Mortel par inhalation.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 28.03.2023
3.0	25.04.2023	11171171-00005	Date de la première version publiée: 06.02.2023

H360D	: Peut nuire au fœtus.
H372	: Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H410	: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Texte complet pour autres abréviations

Acute Tox.	: Toxicité aiguë
Aquatic Chronic	: Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique
Eye Dam.	: Lésions oculaires graves
Repr.	: Toxicité pour la reproduction
STOT RE	: Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
FR VLE	: Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France
FR VLE / VME	: Valeur limite de moyenne d'exposition

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures; ADR - Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route; AIIC - Inventaire australien des produits chimiques industriels; ASTM - Société américaine pour les essais de matériaux; bw - Poids corporel; CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances; règlement (CE) n° 1272/2008; CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction; DIN - Norme de l'Institut allemand de normalisation; DSL - Liste nationale des substances (Canada); ECHA - Agence européenne des produits chimiques; EC-Number - Numéro de Communauté européenne; ECx - Concentration associée à x % de réponse; ELx - Taux de charge associée à x % de réponse; EmS - Horaire d'urgence; ENCS - Substances chimiques existantes et substances nouvelles (Japon); ErCx - Concentration associée à une réponse de taux de croissance de x %; GHS - Système général harmonisé; GLP - Bonnes pratiques de laboratoire; IARC - Centre international de recherche sur le cancer; IATA - Association du transport aérien international; IBC - Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac; IC50 - Concentration inhibitrice demi maximale; ICAO - Organisation de l'aviation civile internationale; IECSC - Inventaire des substances chimiques existantes en Chine; IMDG - Marchandises dangereuses pour le transport maritime international; IMO - Organisation maritime internationale; ISHL - Sécurité industrielle et le droit de la santé (Japon); ISO - Organisation internationale de normalisation; KECI - Inventaire des produits chimiques coréens existants; LC50 - Concentration létale pour 50 % d'une population test; LD50 - Dose létale pour 50 % d'une population test (dose létale moyenne); MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires; n.o.s. - Non spécifié; NO(A)EC - Effet de concentration non observé (négatif); NO(A)EL - Effet non observé (nocif); NOELR - Taux de charge sans effet observé; NZIoC - Inventaire des produits chimiques en Nouvelle-Zélande; OECD - Organisation pour la coopération économique et le développement; OPPTS - Bureau de la sécurité chimique et prévention de la pollution; PBT - Persistant, bio-accumulable et toxique; PICCS - Inventaire des produits et substances chimiques aux Philippines; (Q)SAR - Relations structure-activité (quantitative); REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques; RID - Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer; SADT - Température de décomposition auto-accélérée; SDS - Fiche de Données de Sécurité; SVHC - substance extrêmement préoccupante; TCSI - Inventaire des substances chimiques à Taiwan; TECI - Répertoire des produits chimiques existants en Thaïlande; TRGS - Règle technique pour les substances dangereuses; TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques (États-Unis); UN - Les Nations Unies; vPvB - Très persistant et très bioaccumulable

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, tel que modifié par
le règlement de la Commission (UE) 2020/878

**RACUMIN FOAM**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 28.03.2023
3.0	25.04.2023	11171171-00005	Date de la première version publiée: 06.02.2023

Information supplémentaire

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche de données de sécurité : Données techniques internes, données provenant des FDS des matières premières, résultats de la recherche sur le portail eChem de l'OCDE et sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques, <http://echa.europa.eu/>

Classification du mélange:

Aérosol 1	H222, H229
Eye Irrit. 2	H319
Repr. 1B	H360D
STOT RE 2	H373
Aquatic Chronic 2	H411

Procédure de classification:

Sur la base de données ou de l'évaluation des produits
Sur la base de données ou de l'évaluation des produits
Méthode de calcul
Méthode de calcul
Méthode de calcul

Les points sur lesquels des modifications ont été apportées par rapport à la version précédente sont mis en évidence par deux lignes verticales dans le corps du présent document. Les renseignements fournis dans la présente fiche de données de sécurité (FDS) sont basés sur l'état de nos connaissances à la date de sa publication et sont donnés en toute bonne foi. Ces renseignements sont fournis à seul titre d'orientation pour que la manipulation, l'utilisation, la transformation, l'entreposage, le transport, l'élimination et le rejet de la matière en question soient effectués en toute sécurité et ne sauraient donc être interprétés comme une garantie ou considérés comme des spécifications de qualité. Les renseignements fournis ne se réfèrent qu'à la matière spécifiée en haut de la présente fiche des données de sécurité FDS et peuvent ne pas s'appliquer lorsque cette matière est mélangée à d'autres ou qu'elle est transformée, sauf indication spécifiée dans le texte. Les utilisateurs de cette matière sont priés de réexaminer les informations et les recommandations fournies et de les adapter aux méthodes de manipulation, d'utilisation, de transformation et d'entreposage qu'ils comptent employer, en évaluant si possible la pertinence de la matière objet de la FDS à son stade final d'utilisation.

FR / FR

Annexe 12 : Copie du certificat d'urbanisme, du récépissé de dépôt de la demande de permis de construire et plans du permis de construire



COMMUNE de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE

Déposé le : 25/07/2025

Demandeur : El THOMAS Eric

Nature du projet : construction d'un nouveau bâtiment d'élevage et création d'un nouvel accès
Sur un terrain sis à : LES GRANDS CHASSIS à CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26300)

Référence(s) cadastrale(s) : 26084 YT 68, 26084 YT 69, 26084 YT 70

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION N°2025-172

délivré au nom de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE

Le Maire de la Commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE

Vu la demande présentée le 25/07/2025 par El THOMAS Eric, demeurant 7272 Route du Péage 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant :

- en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- o cadastré 26084 YT 68 (3850 m²), 26084 YT 69 (5120 m²), 26084 YT 70 (9670 m²)
- o situé LES GRANDS CHASSIS à CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26300)

- en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme si le terrain peut être utilisé pour la réalisation du projet sus référencé ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/05/2025 ;

Considérant

Que la demande porte sur la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage et création d'un nouvel accès ;

Qu'en application de l'article R.410-12, à défaut de notification d'un certificat d'urbanisme dans le délai fixé par les articles R.410-9 et R.410-10, le silence gardé par l'autorité compétente vaut délivrance d'un certificat tacite ;

Que toutefois celui-ci a exclusivement les effets prévus par le 4e alinéa de l'article L.410-1, y compris si la demande porte sur les éléments mentionnés au b de cet article ;

Que la réponse survient après le délai réglementaire fixé à deux mois à compter de la réception en mairie du dépôt de la demande pour un certificat d'urbanisme opérationnel (art L.410-1b) ;

Qu'il en résulte dès lors que la réponse ne vaut que pour les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain à la date du 25/09/2025.

CERTIFIE

Article 1 : Préambule

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 25/09/2025, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Dispositions d'urbanisme applicables au terrain

PLU Zonage A : Zone agricole

Article 3 : Limitations administratives au droit de propriété

Servitudes d'utilité publique : Sans Objet

Droit de préemption : SAFER

Emplacement(s) réservé(s), contraintes diverses :

Aléa retrait / gonflement des argiles : Faible

Assainissement Autonome

Conduite d'irrigation du Syndicat d'irrigation Drômois

Article 4 : Taxes et participations

Le montant des taxes et contributions ne peuvent être déterminé qu'à l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

TA Communale	Taux = 5 %
TA Départementale	Taux = 1,8%
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Versement pour sous-densité	/

Travaux et participations susceptibles d'être exigés sans procédure particulière :

- Participations pour équipements publics exceptionnels

RESEAUX	Desserte	gestionnaire	Avis : date
Eau potable	Réseau existant à 830 ml au droit de la parcelle YT 70	Cf avis du SIEPV	27/08/2025
Eaux pluviales	Infiltration à la parcelle	DAEPR de VRA	
Eaux usées	Secteur d'assainissement non collectif	DAEPR de VRA	
Electricité	Réseau public existant au droit de la parcelle	Cf avis du SDED	28/07/2025
Voirie	Tènement non desservi par le chemin de la Courtine, mais par chemin rural	Commune	Cf Nota bene

Article 6 :

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Demande de Permis de construire assortie d'une fiche agricole pour consultation du pôle agricole de la DDT de la Drôme (avis sur la nécessité agricole)

Observations et prescriptions particulières :

La réserve incendie à prévoir pour le projet devra disposer d'un capacitaire de 120 m³ minimum, utilisable en 2 heures avec un débit de 60m³/h. Ses caractéristiques techniques devront répondre aux caractéristiques mentionnées dans le Règlement Départemental de DEfense Contre l'Incendie (cf avis du SDIS en PJ)

CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, le 09.10.2025

PERRET Jean-Paul,

Le 5ème Adjoint, délégué à l'urbanisme



Nota Bene : En complément de la réponse expresse ci-dessus, l'administration informe que :

L'opération projetée est réalisable sous les conditions suivantes relatives à l'accès :

La commune ne s'oppose pas à la création d'un accès depuis le chemin rural existant pour l'activité d'intérêt agricole présentée.

La largeur du chemin sera à définir après l'intervention d'un bornage contradictoire avec les propriétaires riverains.

La résistance et la largeur de la chaussée pourra amener la commune le cas échéant à interdire l'usage de tout ou partie du chemin aux catégories de véhicules et matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec sa constitution.

Les usagers sont tenus de faire une utilisation normale des voies communales et chemins ruraux, faute de quoi une participation aux frais de réfection, via une contribution spéciale de la commune, pourra leur être demandée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. R. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



ALP'PLANS CONCEPT
SARL D'ARCHITECTURE

tél : 06 71 48 80 48 - email : alpplansconcept@orange.fr



**Construction d'un bâtiment d'élevage
pour 36 720 Poulets de Chair**

Monsieur THOMAS Eric

Adresse du client :
7272 Route du Peage
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

Adresse de la construction :
Chemin de la Courtine
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

Superficie du terrain : 27 910 m²
Emprise de la construction au sol : 2266.56 m²
Surface de plancher totale de la construction : 1863.50 m²

le 26/03/26

visa maître d'ouvrage

visa architecte

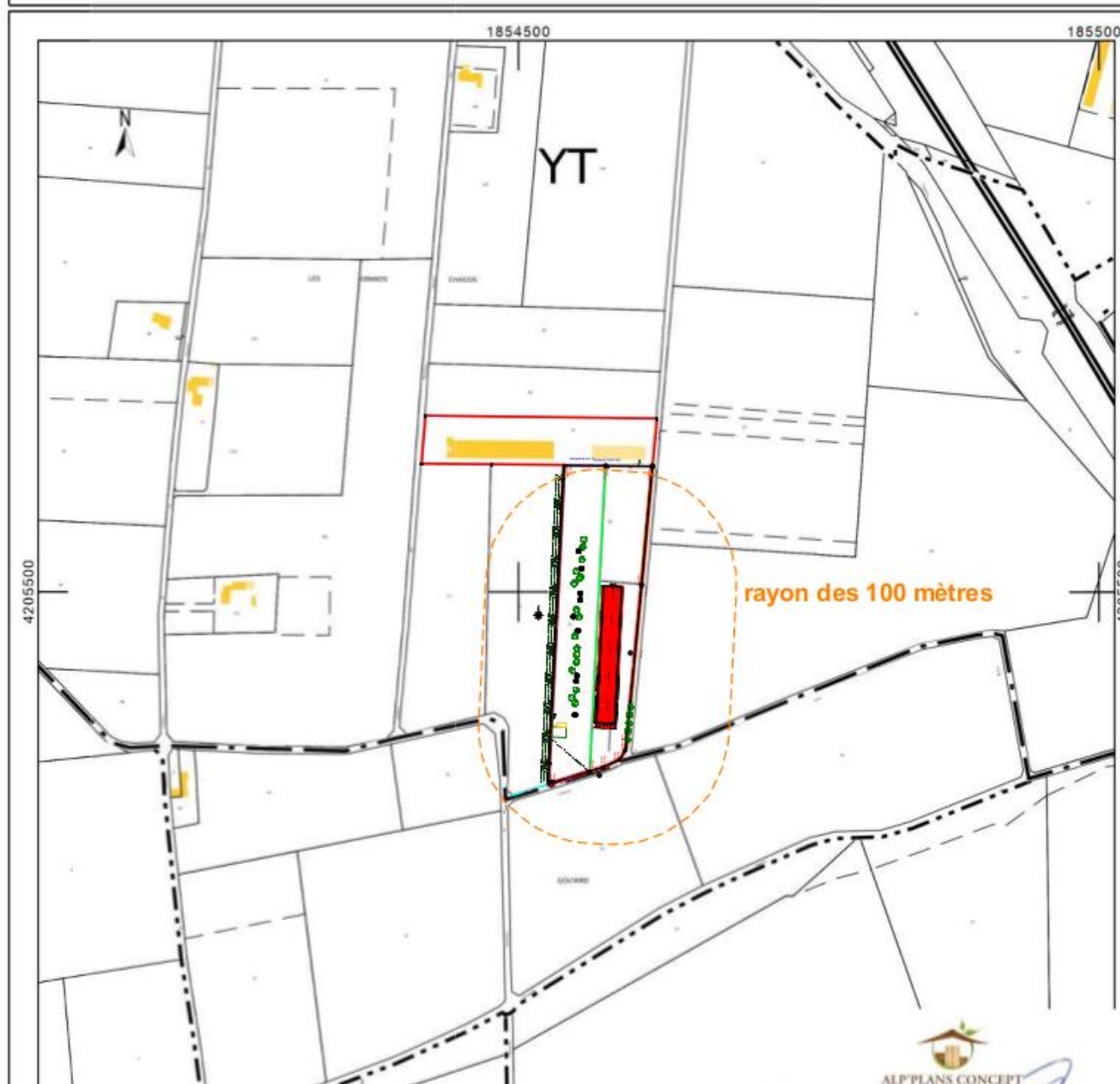

ALP'PLANS CONCEPT - APC
SarL d'architecture Associée unique
SarL au capital de 10000 Euros
Siret : 95 2 75 18 00024
N° Patrimoine : 044802

Permis de Construire

Plan de situation



Département : DROME	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF de la Drome 15 avenue de Romans 26021 26021 VALENCE CEDEX tél. 04-75-79-50-17 -fax sdif.drome@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : CHATEAUNEUF-SUR-ISERE		
Section : YT Feuille : 000 YT 01	Parcelle YT 67 = 8 270 m ² Parcelle YT 68 = 3 850 m ² Parcelle YT 69 = 6 120 m ² Parcelle YT 70 = 9 670 m ²	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/5000		
Date d'édition : 24/03/2026 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		

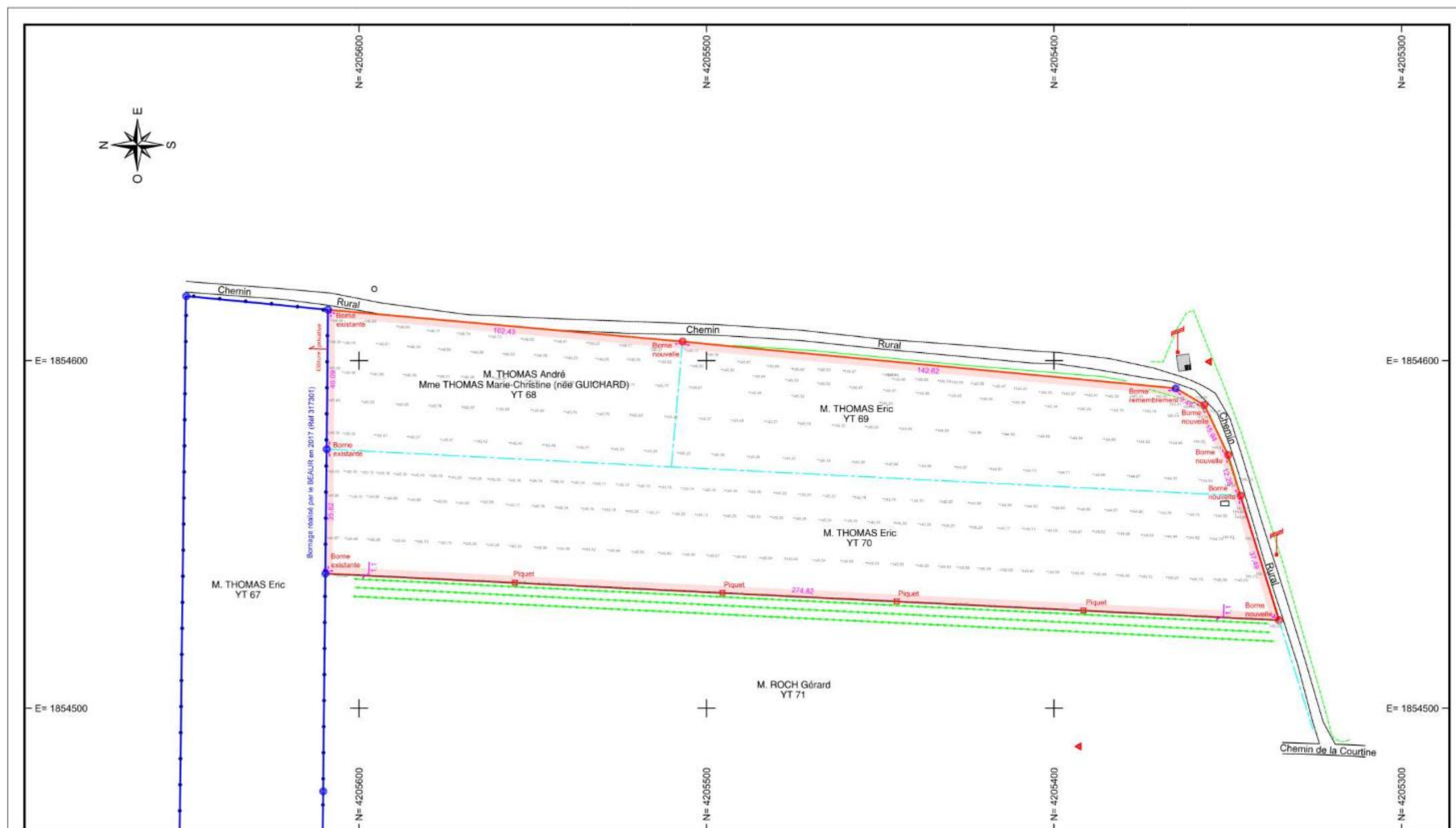


Monsieur THOMAS Eric
Chemin de la Courtine
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

dessiné par : VIGNAL Céline

PC 1 : Plan de situation

ALP'PLANS CONCEPT
Sarl d'Architecture
ALP' PLANS CONCEPT - APC
Sarl d'architecture à associé unique
Sarl au capital de 4000 Euros
Siret 995 207 516 00024
N° National : 044822



02 PLAN TOPOGRAPHIQUE

Propriété de THOMAS

Département de la Drôme
Commune de Châteauneuf-sur-Isère
Chemin de la Courtine
Cadastrée YT 68 - 69 et 70
N° de dossier : 325427A

Planimétrie : Système RGF93 CC45 (TERIA)
Altimétrie : NGF IGN 69 "NORMAL" (TERIA)
Dressé le : 23/01/2026
Modifié le :

LEGENDE

- Limite faisant l'objet du présent rétablissement de limite
- Limite faisant l'objet du présent bornage
- Limite bornée par le BEAUR en 2017 (Réf 317301)
- Limite définie par le remembrement établi en 1994

Changement d'échelle interdit. Reproduction et diffusion réservées.

BEAUR
BUREAU D'ETUDES • GEOMETRE EXPERT

Siège Social
10 rue Condorcet, 26100 ROMANS SUR ISERE
04 75 72 42 00

Bureaux secondaires
12 rue Victor-Carnille Arge, 67200 AUBENAS
38 M



ALP PLANS CONCEPT - APC
Sarl d'architecture à associé unique
Sarl au capital de 4000 Euros
Siret 595 207 516 00024
N° National : 044822

Monsieur THOMAS Eric
Chemin de la Courtine
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

PC 1 Bis : Etat Initial

NOTICE DESCRIPTIVE – DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Construction d'un bâtiment d'élevage avicole destiné à 36 000 poulets de chair
Exploitant : Monsieur Eric THOMAS
Commune : Châteauneuf-sur-Isère (26300)

L'exploitation agricole de Monsieur Eric THOMAS est une exploitation individuelle implantée sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère. L'exploitant est agriculteur à titre principal, affilié à la MSA, installé depuis le 8 novembre 2014. L'exploitation développe une activité de polyculture sur une surface agricole utile totale de 182,73 hectares, principalement consacrée aux grandes cultures, notamment blé, orge, colza, maïs et soja.

L'exploitation dispose déjà, sur le site concerné par le projet, d'un premier poulailler d'environ 1 350 m² ainsi que d'un hangar de stockage d'environ 624 m², construits en 2017. Le projet s'inscrit donc dans la continuité d'un site agricole existant et déjà structuré pour l'activité d'élevage.

La présente demande de permis de construire porte sur la réalisation d'un **nouveau bâtiment d'élevage avicole** destiné à l'élevage de **poulets de chair**, pour une capacité de **36 720 animaux**. Ce nouveau bâtiment, d'une surface de plancher de **1 863.50 m²**, sera implanté sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère, à proximité immédiate du bâtiment d'élevage existant. La distance entre le projet et le bâtiment d'exploitation le plus proche est d'environ **100 mètres**, ce qui permet de constituer un ensemble d'exploitation cohérent et fonctionnel.

Ce projet répond à un besoin direct de l'exploitation agricole. Il a pour objectif de **diversifier l'activité**, de **renforcer la pérennité économique de l'exploitation** face aux aléas climatiques et aux fluctuations du cours des céréales, et d'améliorer l'organisation générale du travail. La fiche agricole précise également que cette extension doit permettre la **création d'un emploi**, afin d'assurer une meilleure répartition des astreintes liées à l'élevage et d'améliorer le fonctionnement quotidien de l'exploitation. L'augmentation attendue du revenu est estimée à **environ 50 % du revenu actuel**.

Le bâtiment projeté est conçu comme un **bâtiment technique directement lié à l'exploitation agricole**. Il intégrera des équipements récents répondant aux exigences actuelles en matière de **bien-être animal** et de **biosécurité**. La fiche agricole mentionne notamment une **ventilation dynamique avec système de pad-cooling**, un **dallage adapté à l'activité d'élevage**, ainsi que des **pipettes avec godets récupérateurs** afin de limiter le gaspillage d'eau. Ces aménagements visent à garantir de bonnes conditions d'élevage, une meilleure maîtrise sanitaire et un fonctionnement rationnel de l'installation.

L'implantation du nouveau bâtiment à côté du premier poulailler répond à une logique de bon fonctionnement de l'exploitation. Le regroupement des deux unités d'élevage sur un même site permet de **limiter les déplacements**, notamment sur la voie publique, de simplifier la surveillance des lots, de mutualiser les interventions et de rationaliser les opérations d'approvisionnement, de suivi sanitaire et d'entretien. Cette organisation améliore donc à la fois la sécurité, l'efficacité de travail et la cohérence générale du siège d'exploitation.

Le projet présente ainsi un **lien direct, nécessaire et proportionné avec l'activité agricole** exercée par Monsieur Eric THOMAS. Il ne constitue pas une construction dissociée de l'exploitation, mais bien l'extension d'un ensemble agricole existant, destiné à assurer le développement et la viabilité de l'entreprise agricole.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment à usage agricole réalisé en **charpente métallique en acier galvanisé**. Les parements extérieurs seront traités dans une teinte **gris beige RAL 1019** et la couverture en **rouge brun RAL 8012**. Ces choix de matériaux et de coloris ont été retenus afin de préserver une écriture sobre et fonctionnelle, compatible avec la vocation agricole du site et avec les tonalités du paysage environnant. Dans un souci de bonne insertion paysagère, le projet sera accompagné de **plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales**, destinées à atténuer la perception visuelle du bâtiment depuis les abords et à renforcer son intégration dans le cadre rural.



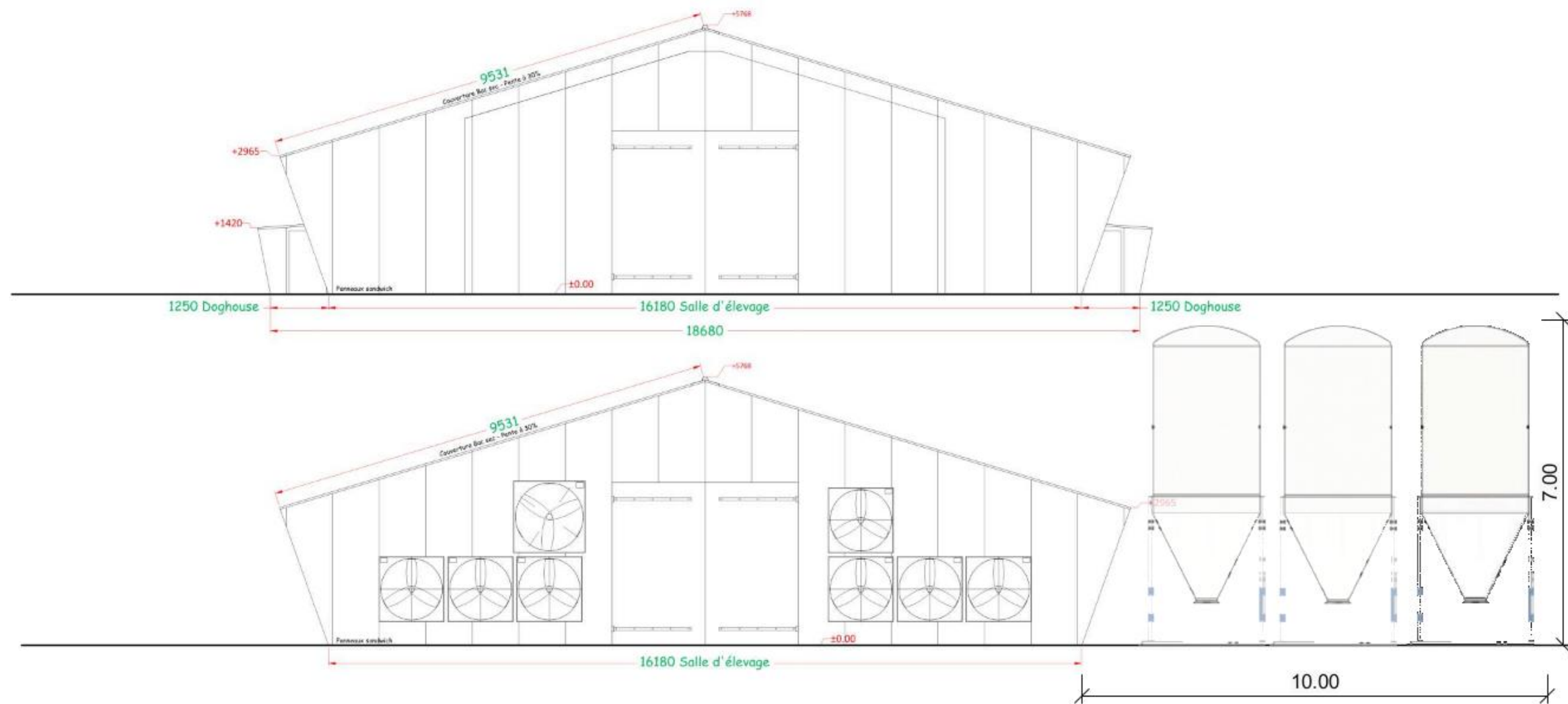
Accès de puis le Chemin de la Courtine par un chemin communal qui sera stabilisé sur une largeur de 5 mètres et sur une longueur de 50 mètres jusqu'à l'accès à la parcelle

Le site sera clôturé par un Grillage similaire à celui qui clôt les deux bâtiments existants.



Monsieur THOMAS Eric	dessiné par : VIGNAL Céline	ALP PLANS CONCEPT Sarl d'architecture à associé unique Sarl au capital de 1000 Euros Siret 95 07 516 00024 N° National : 044822
Chemin de la Courtine	PC 4 : Notice descriptive du terrain et du projet	
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE		

Pignon SUD



Pignon NORD

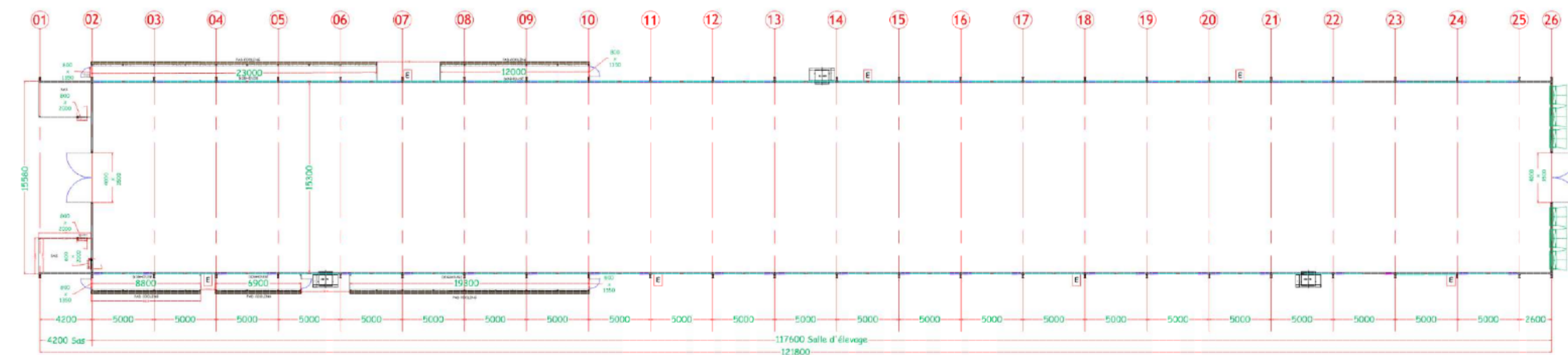
Monsieur THOMAS Eric
Chemin de la Courtine
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

dessiné par : VIGNAL Céline

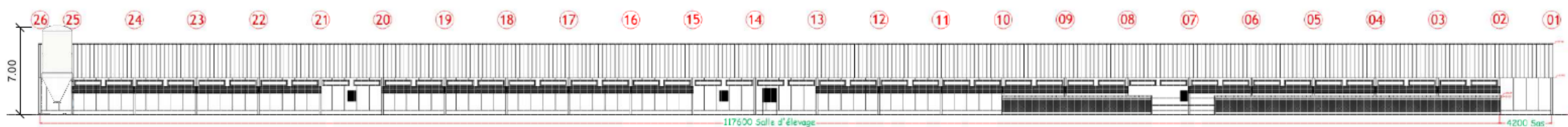
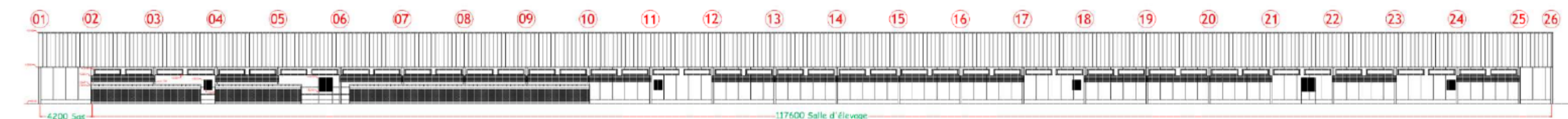
PC 50 : Pignons

1/100

ALP'PLANS CONCEPT
Sarl d'architecture à associé unique
Sarl au capital de 4200 Euros
Siret 495 207 516 00024
N° National : 044822



Façade EST



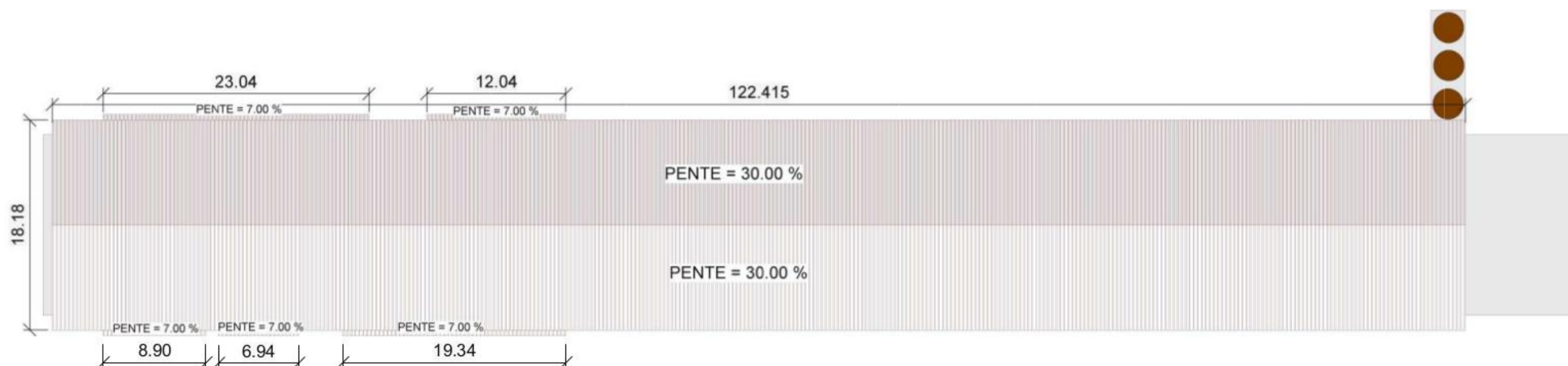
Façade OUEST

Monsieur THOMAS Eric
Chemin de la Courtine
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

dessiné par : VIGNAL Céline

PC 5 1 : façades

1/320



Monsieur THOMAS Eric	dessiné par : VIGNAL Céline	ALP ' PLANS CONCEPT - APC Sarl d'architecture à associé unique Sarl au capital de 1000 Euros Siret 495 247 516 00024 N° National : 044822
Chemin de la Courtine	PC 5 Bis : Plan des toitures	
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE	1/350	



Monsieur THOMAS Eric	dessiné par : VIGNAL Céline	ALP' PLANS CONCEPT - APC Sarl d'architecture à associé unique Sarl au capital de 1000 Euros Siret 495 075 16 00024 N° National : 044822
Chemin de la Courtine	PC 6 : Insertion dans l'environnement	
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE		

Environnement proche et lointain



1



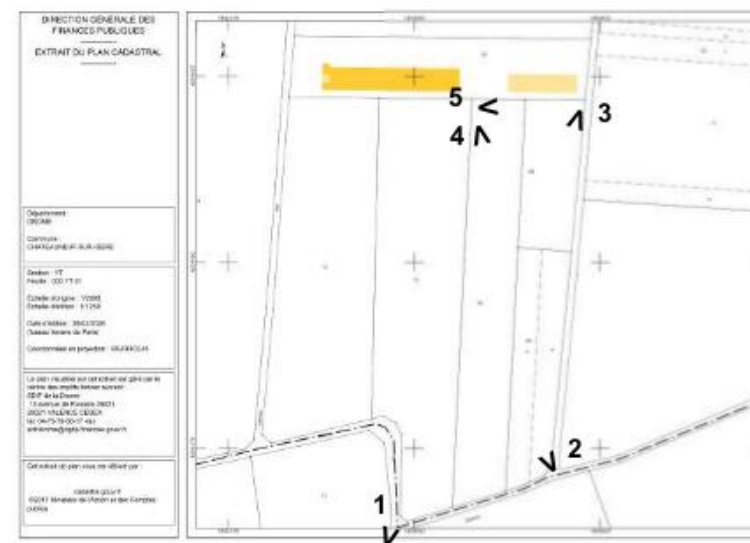
2



3



4



5

Monsieur THOMAS Eric	dessiné par : VIGNAL Céline	ALP ' PLANS CONCEPT - APC Sarl d'architecture d'associé unique Sarl au capital de 1000 Euros Siret 495 207 516 00024 N° National : 044822
Chemin de la Courtine	PC 7 et PC 8 : Photographies du terrain	
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE		

Le : 22 mai 2026 à 10:22 (GMT +02:00)

De : "Guichet urbanisme - noreply" <noreply-notif-cartads@valenceromansagglo.fr>

À : "alplansconcept@orange.fr" <alplansconcept@orange.fr>

Objet : Accusé d'enregistrement électronique n° 132204

Madame, Monsieur,

Votre demande de création de dossier en ligne a bien été prise en compte. Votre accusé d'enregistrement électronique (AEE) porte le numéro **132204**.

Le présent accusé d'enregistrement, **que nous vous invitons à conserver**, atteste du bon enregistrement de votre demande.

Cet accusé d'enregistrement ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité de votre dossier.

Vous recevrez prochainement l'accusé de réception électronique qui vous indiquera les prochaines étapes de la procédure.

Cordialement,

Le service urbanisme,

Commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE

Nota : Il est inutile de renouveler votre saisine ou d'effectuer une relance avant un délai de 6 jours. Au-delà de ce délai, et après avoir vérifié dans vos courriers indésirables, si vous ne recevez pas l'accusé de réception, nous vous invitons à nous contacter en indiquant impérativement le numéro figurant sur le présent accusé d'enregistrement.

Le : 22 mai 2026 à 10:22 (GMT +02:00)

De : "Guichet urbanisme - noreply" <noreply-notif-cartads@valenceromansagglo.fr>

À : "alplansconcept@orange.fr" <alplansconcept@orange.fr>

Objet : Dépôt de dossier en ligne n° 132204

Commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE

6 Rue des Remparts
26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE

Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique la commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE une demande de **Permis de construire**, enregistrée le **22/05/2026** sous le numéro **PC 026 084 26 00016**.

Le présent récépissé, **que nous vous invitons à conserver**, atteste de la réception de votre demande. Il ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité de votre dossier.

Le délai d'instruction de votre dossier est de **3 mois**.

- *Si vous avez déposé une déclaration préalable* et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.
- *Si vous avez déposé une demande de permis* et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.
- *Si vous avez déposé une demande de certificat d'urbanisme* et qu'aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite. Attention : ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

•Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- Soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...).
- Soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- Soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, celle-ci remplacera le présent récépissé électronique.

Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, le délai d'instruction ne pourra plus être modifié.

•Attention : le permis ou la décision de non-opposition ne sont définitifs qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable ou du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

La commune de CHATEAUNEUF-SUR-ISERE

Annexe 13 : Composition des aliments

Nutri-Bourgogne

DIVISION NUTRITION ANIMALE DUC
Siège social - Production
Grande rue - 89771 cédex CHAILLEY
Tel : 03 86 43 55 88 - Fax : 03 86 43 54 54
SAS au capital de 360 000 EUR
RCS: 401735352 - TVA Intracommunautaire: FR80 401735352



BON DE LIVRAISON

N° BL	BAGUE	DATE
009942	4093850	13/01/2026

Facturation : DUC SUD ALIMENT

TRANSPORT		
Transporteur	Chauffeur	Camion
TRANS-NATURAL (PF)	FAYAT JASON	DB866MS

LIVRE PAR
S.A. NUTRI-BOURGOGNE Division nutrition animale de DUC SA 26120 MONTMEYRAN Tel : 0475594422 Agrément : α ALPHA.FR.26.206.095

Vérification vidange complète citerne
Case(s) attribuée(s) : 1-2-3-4

ADRESSE DE LIVRAISON

DESIGNATION		N° COMMANDE AVICOM	BATIMENT(s) /SILO(s)	POIDS COMMANDE	POIDS LIVRE	Unité
R14TS	R14T DEMARRAGE STD TECHNA	386120	P2 1 : 9 700 N° INUAV: V026BAT	9 700	9 720	kg
N° lot fabrication: 0620260113008		A utiliser de préférence avant le :		12/07/2026		
N° lot fabrication: 0620260113009		A utiliser de préférence avant le :		12/07/2026		
Commentaire : MEP : 16/01/2026 - BAT : P2 silo 1						
I						

Mode d'emploi: ALIMENT COMPLET POUR POULET Cet aliment est strictement réservé à l'espèce ou catégorie d'animaux indiquée. A distribuer à sec et à volonté aux poulets de chair de 0 à 12 jours. Mettre de l'eau potable à volonté aux animaux. Conserver à l'abri de l'air, de la chaleur, de la lumière et de l'humidité.

Constituants analytiques

Matières grasses brutes	3.3 %	Cellulose brute	3.4 %
Protéine brute	21.3 %	Cendres brutes	5.5 %
Lysine	1.32 %	Méthionine	0.32 %
Calcium	0.83 %	Phosphore	0.56 %
Sodium	0.15 %		

Additifs

Additifs (/kg) 1m - REDUCTEUR DE MYCOTOXINES		Iode (iodate de calcium anhydre) (3b202)	1.5 mg
Bentonite (1m558)	650 mg	Manganèse (oxyde de manganèse (II)) (3b502)	90 mg
Fumonisine esterase EC.3.1.1.87 (1m03i)		Sélénium (sulfate de sodium) (3b801)	0.4 mg
Micro-organisme DSM 11798 d'une souche de la famille des Coriobacteriaceae (1m01)		Zinc (oxyde de zinc) (3b603)	55 mg
Zn - SUBSTANCES AROMATIQUES		Zinc (chlorure de zinc et de glycine hydratée) (3b607)	15 mg
Acide L-glutamique (2b620)	80 mg	3c - ACIDES AMINES	
Mélange de substances aromatiques		Hydroxy- analogue de la méthionine (3c307)	0.37 %
CARVACROL (2b04031)	10 mg	4a - AMELIOREURS DE DIGESTIBILITE	
3a - VITAMINES		6-phytase - EC 3.1.3.26 (4a37)	2 000 FTU/kg
Vitamine A (3a672a)	9 000 UI	Endo-1,3(4)-β-D-glucanase-EC 3.2.1.6 (4a15)	152 U/kg
Vitamine D3 (3a671)	5 000 UI	Endo-1,4 β-D-xylanase-EC 3.2.1.8 (4a15)	1 220 U/kg
Vitamine E (3a700i)	23 UI	5 - COCCIDIOSTATIQUES et HISTOMONOSTATIQUES	
3b - OLIGO-ELEMENTS		Monensine-sodium (5 1 776)	45 mg
Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté) (3b405)	10 mg	Nicarbazine (5 1 776)	45 mg
Fer (Sulfate de fer (II) monohydraté) (3b103)	23 mg		

Composition

BLA, Tourteau feed d'extraction (de graines) de soja génétiquement modifié, Maïs, Avoine, Tourteau feed d'extraction de tournesol (graines d'écorticquées), Huile de colza, Carbonate de calcium, Phosphate bicalcique, Chlorure de sodium, Bicarbonate de sodium, Oxyde de magnésium

Informations

L'utilisation simultanée de macrolides administrée par voie orale doit être évitée. Pour la volaille l'utilisation simultanée de roxarsone doit être évitée. Eviter d'utiliser en même temps que de l'eau d'abreuvement dans laquelle du chlorure de choline a été ajouté. Avec l'ionophore : l'utilisation simultanée avec la Tiamuline ou autres médicaments peut être contre indiquée. Danger pour les Equidés.

Fabriqué par un site certifié OQUALIM-RCNA

A défaut de signature du client livré, la mention 'Client absent' doit être obligatoirement portée.

Visa Chargeur	Visa Chauffeur	Visa Client

ATTENTION : Nous apportons tous nos soins à la présentation de nos produits dans le but de bien vous servir. Pour poursuivre notre action, nous vous demandons de les contrôler en qualité et en poids. En aucun cas, ils ne pourront faire l'objet d'une reprise de notre part si aucune réserve ou constatation n'a été formulée et mentionnée sur le bon de livraison.

RESERVE DE PROPRIETE : Les marchandises restent notre propriété jusqu'au paiement intégral de leur prix (loi 80.335 du 12.5.80) **JURIDICTION COMPETENTE :** En cas de contestation, seul le Tribunal de Lens sera compétent pour en connaître, sans aucune dérogation possible.

EXEMPLAIRE CLIENT

Voir nos conditions générales de vente au verso

Nutri-Bourgogne

DIVISION NUTRITION ANIMALE DUC
Siège social - Production
Grande rue - 89771 cédex CHAILLEY
Tel : 03 86 43 55 88 - Fax : 03 86 43 54 54
SAS au capital de 360 000 EUR
RCS: 401735352 - TVA Intracommunautaire: FR80 401735352



BON DE LIVRAISON

N° BL

BAGUE

DATE

010098

4093850

23/01/2026

Facturation : DUC SUD ALIMENT

TRANSPORT

Transporteur Chauffeur Camion
TRANS-NATURAL (PF) RICHARD MIKAEL DB866MS

LIVRE PAR

S.A. NUTRI-BOURGOGNE
Division nutrition animale de DUC SA
26 120 MONTMEYRAN
Tel : 0475594422
Agrément : **α ALPHA.FR.26.206.095**

ADRESSE DE LIVRAISON

Vérification vidange complète citerne

Case(s) attribuée(s) : 1-4-6

DESIGNATION	N° COMMANDE AVICOM	BATIMENT(s) /SILO(s)	POIDS COMMANDE	POIDS LIVRE	Unité
R24TS R24T CROIS JAUNE STD TECHN	386864	P2 1 : 8 500 N° INUAV: V026BAT	8 500	8 200	kg
N° lot fabrication: 0620260123003		A utiliser de préférence avant le: 22/07/2026			

Mode d'emploi: ALIMENT COMPLET POUR POULET. Cet aliment est strictement réservé à l'espèce ou catégorie d'animaux indiquée. A distribuer à sec et à volonté aux poulets de chair de 13 à 20 jours. Mettre de l'eau potable à volonté aux animaux. Conserver à l'abri de l'air, de la chaleur, de la lumière et de l'humidité.

Constituants analytiques

Matières grasses brutes	3.8 %	Cellulose brute	3.8 %
Protéine brute	19.8 %	Cendres brutes	4.7 %
Lysine	1.22 %	Méthionine	0.31 %
Calcium	0.61 %	Phosphore	0.50 %
Sodium	0.16 %		

Additifs

Additifs (/kg) 1m - REDUCTEUR DE MYCOTOXINES		3b - OLIGO-ELEMENTS	
Bentonite (1m558)	325 mg	Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté) (3b405)	10 mg
Fumonisine estérase EC.3.1.1.87 (1m03i)		Fer (Sulfate de fer (II) monohydraté) (3b103)	23 mg
Micro-organisme DSM 11798 d'une souche de la famille des Coriobacteriaceae (1m01)		Iode (iodate de calcium anhydre) (3b202)	1.5 mg
2a - COLORANTS		Manganèse (oxyde de manganèse (II)) (3b502)	90 mg
TOTAL caroténoïdes (CT) et/ou xanthophylles:	25.5 mg	Sélénium (Sulfate de sodium) (3b801)	0.4 mg
Ester éthylique de l'acide hâta-apo-8'-caroténoïque (2a160f)	0.9 mg	Zinc (oxyde de zinc) (3b603)	80 mg
Canthaxanthine (2a161g)	3.4 mg	3c - ACIDES AMINES	
Extrait riche en lutéine (2a161b) (CT)	21.3 mg	Hydroxy- analogue de la méthionine (3c307)	0.31 %
2b - SUBSTANCES AROMATIQUES		4a - AMELIOREURS DE DIGESTIBILITE	
Acide L-glutamique (2b62D)	80 mg	6-phytase - EC 3.1.3.26 (4a37)	2 000 FTU/kg
Mélange de substances aromatiques		Endo-1,3(4)-B α -ta-glucanase-EC 3.2.1.6 (4a15)	152 U/kg
CARVACROL (2b04031)	10 mg	Endo-1,4 B α -ta-xylanase-EC 3.2.1.8 (4a15)	1 220 U/kg
3a - VITAMINES		5 - COCCIDIOSTATIQUES et HISTOMONOSTATIQUES	
Vitamine A (3a672a)	9 000 UI	Narasin (5 1 772)	45 mg
Vitamine D3 (3a671i)	5 000 UI	Nicarbazine (5 1 772)	45 mg
Vitamine E (3a700i)	23 UI		

Composition

Blé, Tourteau feed d'extractions (de graines) de soja génétiquement modifié, Maïs, Tourteau feed d'extractions de tournesol (graines d'écorticées), Avoine, Tourteau de pression (de graines) de colza, Huile de colza, Carbonate de calcium, Phosphate bicalcique, Bicarbonate de sodium, Chlorure de sodium, Oxyde de magnésium

Informations

L'usage simultané de macrolides administrés par voie orale doit être évité. Pour la volaille l'utilisation simultanée de robanidone doit être évitée. Eviter d'utiliser en même temps que de l'eau d'abreuvement dans laquelle du chlorure de choline a été ajouté. Avec Ionophore : l'utilisation simultanée avec la Tiamuline ou autres médicaments peut être contre-indiquée. Danger pour les Equidés.

Fabriqué par un site certifié OQUALIM-RCNA

A défaut de signature du client livré, la mention 'Client absent' doit être obligatoirement portée.

Visa Chargeur

Visa Chauffeur

Visa Client

ATTENTION : Nous apportons tous nos soins à la présentation de nos produits dans le but de bien vous servir. Pour poursuivre notre action, nous vous demandons de les contrôler en qualité et en poids. En aucun cas, ils ne pourront faire l'objet d'une reprise de notre part si aucune réserve ou constatation n'a été formulée et mentionnée sur le bon de livraison.

RESERVE DE PROPRIETE : Les marchandises restent notre propriété jusqu'au paiement intégral de leur prix (loi 80.335 du 12.5.80) JURIDICTION COMPETENTE : En cas de contestation, seul le Tribunal de Lens sera compétent pour en connaître, sans aucune dérogation possible.

EXEMPLAIRE CLIENT

Voir nos conditions générales de vente au verso

Nutri-Bourgogne

DIVISION NUTRITION ANIMALE DUC
Siège social - Production
Grande rue - 89771 cédex CHAILLEY
Tel : 03 86 43 55 88 - Fax : 03 86 43 54 54
SAS au capital de 360 000 EUR
RCS : 401735352 - TVA Intracommunautaire: FR80 401735352



BON DE LIVRAISON

N° BL

BAGUE

DATE

010249

4093850

03/02/2026

Facturation : DUC SUD ALIMENT

TRANSPORT

Transporteur Chauffeur Camion
TRANS-NATURAL (PF) BAUMET JULIEN FT 065 AP

LIVRE PAR

S.A. NUTRI-BOURGOGNE
Division nutrition animale de DUC SA
26 120 MONTMEYRAN
Tel : 0475594422

Agrément : **α ALPHA.FR.26.206.095**

ADRESSE DE LIVRAISON

Vérification vidange complète citerne

Case(s) attribuée(s) : 4-5

DESIGNATION	N° COMMANDE AVICOM	BATIMENT(s) /SILO(s)	POIDS COMMANDE	POIDS LIVRE	Unité
R34TS R34T FIN JAUNE STD TECHN	387271	P2 1 : 9 000 N° INUV: V026BAT	9 000	8 940	kg
N° lot fabrication: 0620260203015 A utiliser de préférence avant le: 02/08/2026					

Mode d'emploi: ALIMENT COMPLET POUR POULET Cet aliment est strictement réservé à l'espèce ou catégorie d'animaux indiquée. A distribuer à sec et à volonté aux poulets de chair de 21 à 29 jours. Mettre de l'eau potable à volonté aux animaux. Conserver à l'abri de l'air, de la chaleur, de la lumière et de l'humidité.

Constituants analytiques

Matières grasses brutes	4.6 %	Cellulose brute	3.2 %
Protéine brute	18.7 %	Cendres brutes	4.1 %
Lysine	1.17 %	Méthionine	0.29 %
Calcium	0.49 %	Phosphore	0.43 %
Sodium	0.14 %		

Additifs

Additifs (/kg) li - ANTI-AGGLOMERANTS		Vitamine E (3a700i)	18 UI
Silicofume (1g562)	156 mg	3b - OLIGO-ELEMENTS	
1m - REDUCTEUR DE MYCOTOXINES		Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté) (3b405)	10 mg
Bentonite (1m558)	325 mg	Fer (Carbonate de (II) (sidérite)) (3b101)	32 mg
Fumonisine estérifiée EC.3.1.1.87 (1m031)		Iode (Iodate de calcium anhydre) (3b202)	1.0 mg
Micro-organisme DSM 11798 d'une souche de la famille des Coriobacteriaceae (1m01)		Manganèse (Oxyde de manganèse (II)) (3b502)	60 mg
2a - COLORANTS		Sélénium (Sulfate de sodium) (3b801)	0.2 mg
TOTAL caroténoïdes (CT) et/ou xanthophylles:	46.6 mg	Zinc (Oxyde de zinc) (3b603)	40 mg
Ester éthyle de l'acide	1.6 mg	3c - ACIDES AMINES	
hA*ta-apo-B'-caroténoïde (2a160f)		Hydroxy- analogue de la méthionine (3c307)	0.31 %
Canthaxanthine (2a161g)	6.2 mg	4a - AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE	
Extrait riche en lutéine (2a161b) (CT)	38.8 mg	6-phytase - EC 3.1.3.26 (4a37)	1A 000 FTU/kg
2b - SUBSTANCES AROMATIQUES		Endo-1,3(4)-B*ta-glucanase-EC 3.2.1.6 (4a15)	152 U/kg
Mélange de substances aromatiques		Endo-1,4 B*ta-xylanase-EC 3.2.1.8 (4a15)	1A 220 U/kg
CARVACROL (2b04031)	10 mg	5 - COCCIDIOSTATIQUES et HISTOMONOSTATIQUES	
3a - VITAMINES		Monensin-sodium (E757)	100 mg
Vitamine A (3a672a)	8A 000 UI		
Vitamine D3 (3a671)	2A 700 UI		

Composition

Blé, Maïs, Tourteau feed d'extraction (de graines) de soja génétiquement modifié, Tourteau de pression (de graines) de colza, Huile de colza, Tourteau feed d'extraction de tournesol (graines d'écorticatures), Carbonate de calcium, Chlorure de sodium, Phosphate bicalcique, Remoulage de blé, Oxyde de magnésium

Informations

L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée. Pour la volaille l'utilisation simultanée de rovaméridine doit être évitée. Administration interdite 1 jour(s) au moins avant abattage. Eviter d'utiliser en même temps que de l'eau d'abreuvement dans laquelle du chlorure de choline a été ajouté. Avec Ionophore : l'utilisation simultanée avec la Tiamuline ou autres médicaments peut être contre indiquée. Danger pour les Equidés.

Fabriqué par un site certifié OQUALIM-RCNA

A défaut de signature du client livré, la mention 'Client absent' doit être obligatoirement portée.

Visa Chargeur

Visa Chauffeur

Visa Client

ATTENTION : Nous apportons tous nos soins à la présentation de nos produits dans le but de bien vous servir. Pour poursuivre notre action, nous vous demandons de les contrôler en qualité et en poids. En aucun cas, ils ne pourront faire l'objet d'une reprise de notre part si aucune réserve ou constatation n'a été formulée et mentionnée sur le bon de livraison.

RESERVE DE PROPRIETE : Les marchandises restent notre propriété jusqu'au paiement intégral de leur prix (loi 80.335 du 12.5.80) JURIDICTION COMPETENTE : En cas de contestation, seul le Tribunal de Lens sera compétent pour en connaître, sans aucune dérogation possible.

EXEMPLAIRE CLIENT

Voir nos conditions générales de vente au verso

Nutri-Bourgogne

DIVISION NUTRITION ANIMALE DUC
Siège social - Production
Grande rue - 89771 cédex CHAILLEY
Tel : 03 86 43 55 88 - Fax : 03 86 43 54 54
SAS au capital de 360 000 EUR
RCS : 401735352 - TVA Intracommunautaire: FR80 401735352



BON DE LIVRAISON

N° BL	BAGUE	DATE
010347	4093850	10/02/2026

Facturation : DUC SUD ALIMENT

TRANSPORT		
Transporteur	Chauffeur	Camion
TRANS-NATURAL (PF)	BAUMET JULIEN	FT 065 AP

LIVRE PAR
S.A. NUTRI-BOURGOGNE Division nutrition animale de DUC SA 26 120 MONTMEYRAN Tel : 0475594422 Agrément : α ALPHA.FR.26.206.095

Vérification vidange complète citerne
Case(s) attribuée(s) : 4-5

ADRESSE DE LIVRAISON

DESIGNATION		N° COMMANDE AVICOM	BATIMENT(s) /SILO(s)	POIDS COMMANDE	POIDS LIVRE	Unité
R44TS	R44T FIN 2 JAUNE STD TECHN	387577	P2 2 : 9 000 N° INUAV: V026BAT	9 000	8 980	kg
N° lot fabrication: 0620260210015		A utiliser de préférence avant le :		09/08/2026		
Commentaire : livraison mardi 10 svp						
Mode d'emploi: ALIMENT COMPLET POUR POULET Cet aliment est strictement réservé à l'espèce ou catégorie d'animaux indiquée. A distribuer à sec et à volonté aux poulets de chair de 30 jours à l'abattage. Mettre de l'eau potable à volonté aux animaux. Conserver à l'abri de l'air, de la chaleur, de la lumière et de l'humidité.						
Constituants analytiques						
Matières grasses brutes	5.3 %	Cellulose brute				3.2 %
Protéine brute	18.0 %	Cendres brutes				4.0 %
Lysine	1.12 %	Méthionine				0.29 %
Calcium	0.45 %	Phosphore				0.40 %
Sodium	0.14 %					
Additifs						
Additifs (/kg) li - ANTI-AGGLOMERANTS		3b - OLIGO-ELEMENTS				
SAepiolite (lg562)	1A 398 mg	Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté) (3b405)				10 mg
2a - COLORANTS		Fer (Carbonate de (II) (sidérique)) (3b101)				32 mg
TOTAL caroténoïdes (CT) et/ou xanthophylles:	46.6 mg	Iode (iodate de calcium anhydre) (3b202)				1.0 mg
Ester éthyle de l'acide bétacarotène (2a160f)	1.6 mg	Manganèse (oxyde de manganèse (II)) (3b502)				60 mg
Canthaxanthine (2a161g)	6.2 mg	SAepolénium (SAepolénite de sodium) (3b801)				0.2 mg
Extrait riche en lutéine (2a161b) (CT)	38.8 mg	Zinc (oxyde de zinc) (3b603)				40 mg
2b - SUBSTANCES AROMATIQUES		3c - ACIDES AMINES				
CARVACROL (2b04031)	10 mg	Hydroxy- analogue de la méthionine (3c307)				0.29 %
3a - VITAMINES		4a - AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE				
Vitamine A (3a672a)	8A 000 UI	6-phytase - EC 3.1.3.26 (4a37)				1A 000 FTU/kg
Vitamine D3 (3a671)	2A 700 UI	Endo-1,3(4)-Béta-glucanase-EC 3.2.1.6 (4a15)				152 U/kg
Vitamine E (3a700i)	18 UI	Endo-1,4 Béta-xylanase-EC 3.2.1.8 (4a15)				1A 220 U/kg
Composition						
Blé, Maïs, Tourteau feed d'extraction (de graines) de soja génétiquement modifié, Tourteau de pression (de graines) de colza, Huile de colza, Tourteau feed d'extraction de tournesol (graines d'écorticées), Carbonate de calcium, Chlorure de sodium, Bicarbonate de sodium, Phosphate bicalcique, Remoulage de blé, Oxyde de magnésium						
Informations						
Eviter d'utiliser en même temps que de l'eau d'abreuvement dans laquelle du chlorure de choline a été ajouté.						

Fabriqué par un site certifié OQUALIM-RCNA

A défaut de signature du client livré, la mention 'Client absent' doit être obligatoirement portée.

Visa Chargeur	Visa Chauffeur	Visa Client

ATTENTION : Nous apportons tous nos soins à la présentation de nos produits dans le but de bien vous servir. Pour poursuivre notre action, nous vous demandons de les contrôler en qualité et en poids. En aucun cas, ils ne pourront faire l'objet d'une reprise de notre part si aucune réserve ou constatation n'a été formulée et mentionnée sur le bon de livraison.

RESERVE DE PROPRIETE : Les marchandises restent notre propriété jusqu'au paiement intégral de leur prix (loi 80.335 du 12.5.80) **JURIDICTION COMPETENTE :** En cas de contestation, seul le Tribunal de SENS sera compétent pour en connaître, sans aucune dérogation possible.

EXEMPLAIRE CLIENT

Voir nos conditions générales de vente au verso



ATTESTATION D'ADHESION

Je soussigné, **Jean-François ARNAULD**, agissant en qualité
Président de Duralim,

certifie que **NUTRI BOURGOGNE**, dont le siège se situe **Grande rue,**
à Chailley (89),

est membre de l'association Duralim depuis **août 2021**.

Fait pour valoir ce que droit.

A Paris,

Le **1^{er} mars 2022**



Jean-François ARNAULD

Président

Secrétariat de Duralim : contact@duralim.org / 01 44 18 63 46 / 01 44 17 57 13

WWW.DURALIM.ORG

Annexe 14 : Plan de prophylaxie – Protocole de désinfection

Annexe 14



POULETS ROSS Standards DUC 2022

Date	Intervention
Couvoir	BI souche MASS BI variant NEMOVAC selon pression sur site Gumboro : GUMBOHATCH
J1 – J6	SEBACID 600 ml/m3
J7	SEBACHOL : 1ml/litre d'eau sur 24 heures
J8-J9	SEBACID 600 ml/m3
J10	BI VARIANT en pulvérisation une dose par sujet par voie aérienne, selon pression du site et si non réalisé au couvoir Recommandations : ▪ Taille des gouttelettes : 50 à 150 µm. ▪ Utiliser de l'eau minérale : prévoir entre 0,5 et 1 litre pour 1000 sujets en fonction du matériel ▪ Regrouper les oiseaux, couper la lumière, les radiants et la ventilation. ▪ Pulvériser à environ 30 cm de la tête des oiseaux. ▪ Faire deux passages. ▪ Garder les oiseaux groupés pendant 15 à 20 minutes, puis rouvrir la ventilation, rallumer les radiants et la lumière, puis desserrer les oiseaux
J10 – J16	Peroxyde d'hydrogène 250 à 300 ml/m3
J18 : selon recommandations du laboratoire ou vétérinaire /technicien	Vaccination Gumboro Sinon réalisée au couvoir ARRET du traitement de l'eau 48 h AVANT VACCINATION Recommandations : ▪ Solution vaccinale bue en 2 heures après assoiffement d'1h30. ▪ thiosulfate de sodium (1,6 g/100 litres) pour neutraliser le chlore ▪ Utilisation possible de colorant pour vérifier la qualité de vaccination.
J19	CID CLEAN 150 ml/m3 ou peroxyde d'hydrogène 250 à 300 ml/m3
J20	SEBACHOL à 1ml/L sur 24 heures
J21	SEBACID 600 ml/m3
J22-J28	Peroxyde d'hydrogène
J29-J30	SEBACHOL à 1ml/ L sur 24 heures
J31 – J32	SEBACID 600 ml/m3
Remarques	Pour toute dégradation de litière, apparition de fientes liquides et/ou augmentation de consommation d'eau, faire du SEBACID à 800 ml / m3 et consulter votre technicien

Le plan de prophylaxie ne tient pas lieu d'ordonnance

VETERINAIRE CONSEIL

Dr NAVAL Patrice - N°Ordre 17907

SUDELVET CONSEIL, ZI Allée du Lyonnais, 26300 BOURG DE PEAGE, Tél : 04 75 72 73 10, Fax : 04 75 02 72 55
Email : accueil@sudvet.fr

Annexe 15 : Trajet habituel des camions



Annexe 16 : Généralités sur le bruit et les mesures acoustiques, description du matériel et attestation de conformité du sonomètre utilisé, situation des zones à émergence règlementée et des points de mesures de bruit, visualisation des mesures et spectre

GENERALITES SUR LE BRUIT ET LES MESURES ACOUSTIQUES

Source : CIDB (Centre d'Information et de Documentation sur le bruit), Nuisances sonores de Louise Shriver-Mazzuoli – L'usine Nouvelle – ADEME – Editions DUNOD 2007.

Ces généralités sont données à titre indicatif afin de favoriser la compréhension de la partie mesures de bruit.

1. DEFINITION DU BRUIT

Tout corps qui se déplace ou qui vibre émet un son. Il transmet sa vibration à l'air environnant sous la forme d'ondes de pression ou de dépression. Dans un milieu homogène, l'air ambiant par exemple, les ondes de pression et de dépression se propagent à vitesse constante, appelée vitesse du son ou célérité du son. Dans l'air, à une température voisine de 20°, la vitesse du son c_0 est proche de 340 m/s.

Si on observe ce qui se passe en un point, à une certaine distance de la source, on constate le passage des surpressions et des dépressions au même rythme que la vibration de la source. Les variations de la pression par rapport à la pression d'équilibre (pression atmosphérique) sont appelées pressions acoustiques.

Il est normal que ce soit cette pression acoustique qui produise une sensation sonore. En effet, l'oreille d'un individu est composée d'un conduit auditif qui se termine par une membrane, le tympan, sensible comme toute membrane à une variation de pression.

Le phénomène acoustique en un point est caractérisé par la pression acoustique p et par la fréquence f , nombre de fluctuations par seconde. La vitesse de propagation des ondes étant constante, la fréquence en un point est égale à la fréquence de vibration de la source.

Pour créer des sons, la source sonore libère une certaine quantité d'énergie qui se répartit sur les ondes. On caractérise une source sonore par sa puissance acoustique W et par ses fréquences de vibration. Ces caractéristiques sont propres à la source.

Le bruit est ainsi une vibration de l'air : une variation rapide dans la pression de l'air. Ces variations de pressions acoustiques sont captées par les tympans, et l'intensité de vibration des tympans est transmise au cerveau qui interprète ça comme un son, une note, un bruit spécifique.

En acoustique environnementale, pour caractériser un son ou un bruit, deux éléments sont à prendre en compte : le niveau et la fréquence.

2. LE NIVEAU DE BRUIT

En physique, la pression s'exprime en pascal (Pa). L'oreille humaine détecte les sons dont l'amplitude varie de $2 \cdot 10^{-5}$ à 20 Pa, soit une amplitude de 10^6 , mais une pression acoustique très faible en comparaison avec la pression atmosphérique ($101,3 \cdot 10^3$ Pa).

En acoustique, pour limiter cette amplitude, une échelle logarithmique a été créée (logarithmes décimaux), ce choix étant également justifié par le fait qu'il a été montré, par des tests d'écoute réalisés dans une pièce totalement insonorisée, que la sensation auditive varie comme le logarithme décimal de la pression acoustique ou de l'intensité. Dans cette échelle logarithmique (logarithmes décimaux), le niveau d'intensité acoustique L_I , traduit le rapport de l'intensité I émise sur une intensité de référence I_0 , qui correspond à l'intensité acoustique minimum pour percevoir un son pur à 1 000 Hz ($I_0 = 10^{-12} \text{ Wm}^{-2}$). De même, le niveau de pression acoustique L_p , traduit le rapport de la pression acoustique p produite sur la pression de référence p_0 ($p_0 = 2 \times 10^{-5}$ Pa).

Lorsque l'intensité d'un son augmente d'un facteur 10, on dit que l'intensité augmente de 1 B (Bel).

Le niveau d'intensité sonore L_1 est couramment évalué en décibels. Il est défini par la formule :

$$L_1 \text{ (en dB)} = 10 \log I/I_0 = 10 \log(I/10^{-12}).$$

(Le facteur 10 provient de la conversion des bels en décibels).

Le bel (B) et le décibel (dB) sont donc des unités sans dimensions.

Du fait de la relation entre intensité sonore et pression sonore, le niveau de pression acoustique correspond ainsi à :

$$L_p \text{ (en dB)} = 10 \log(p^2/p_0^2) = 20 \log(p/p_0)$$

Avec p : pression acoustique de la source sonore et p_0 , pression acoustique de référence (2×10^{-5}), toutes deux exprimés en Pa.

(Le niveau de pression et d'intensité en décibels ont la même valeur).

Donc une source sonore qui produit dans l'air une pression acoustique de 12×10^{-5} Pa aura un niveau de pression acoustique exprimé en dB de 15,56 dB ($20 \times \log(12 \times 10^{-5}/2 \times 10^{-5})$). Le niveau de bruit est donc un niveau de pression qui permet de quantifier l'amplitude d'un son et qui s'exprime en décibel (dB).

Du fait de l'échelle logarithmique, l'addition des dB n'est pas arithmétique et les niveaux de bruit ne s'additionnent pas. Ainsi le fait de multiplier par deux le niveau acoustique se traduit par une augmentation de 3 dB du niveau sonore ($40 \text{ dB} + 40 \text{ dB} = 43 \text{ dB}$ et non pas 80 dB).

3. LA FREQUENCE

La fréquence est le nombre de fluctuations par seconde. Elle caractérise le caractère aiguë ou grave d'un son. La fréquence s'exprime en Hz (Hertz). L'oreille humaine est sensible aux sons compris entre 20 Hz (grave) et 20 000 Hz (aiguë). Les valeurs de fréquence inférieures à 20 Hz correspondent aux infrasons, celles supérieures à 20 000 Hz aux ultrasons.

4. L'EVALUATION DES BRUITS – LE DECIBEL PONDERE (A)

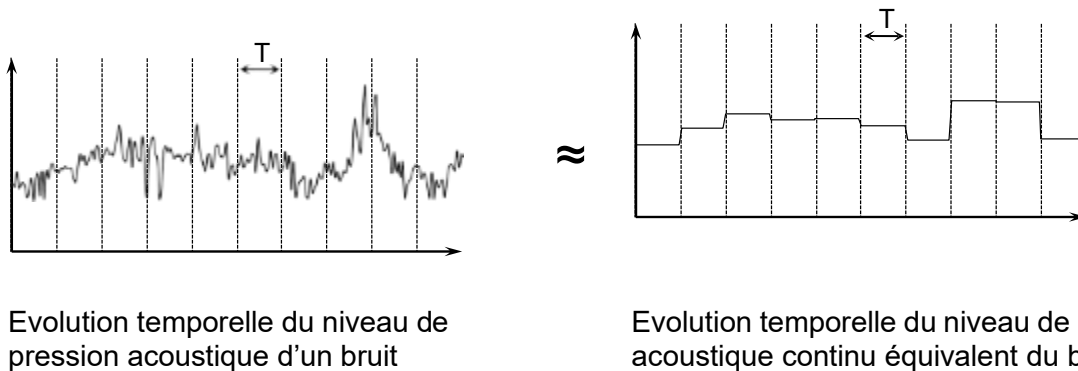
Les bruits sont donc caractérisés par des grandeurs physiques, pression, intensité, puissance, fréquence, spectre Or, l'individu ne perçoit pas des sons de fréquences différentes de la même façon. Il entend moins bien les sons de fréquences graves que ceux de fréquences moyennes ou aiguës (qui correspondent à celles de la parole).

Il est donc nécessaire de pouvoir caractériser un bruit suivant un critère qui correspond à ce que ressent effectivement cet individu. Comme il exerce naturellement une espèce de pondération des niveaux sonores en fonction de la fréquence, il faut que le sonomètre, appareil de mesure des bruits, permette de reproduire cette pondération.

L'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement fixe les normes d'émission sonore que doivent respecter les installations classées pour la protection de l'environnement, en dB(A), mesurée via le L_{Aeq} .

Le niveau de pression acoustique continu équivalent d'un bruit est le niveau de pression acoustique d'un son continu et stable qui, sur une période de temps T appelée durée d'intégration, à la même pression acoustique quadratique moyenne que le bruit considéré.

Tableau 1 : Schématisation



La pondération A appliquée à un spectre de pression acoustique, effectue ainsi une correction du niveau en fonction de la fréquence, qui permet de tenir compte de la sensibilité de l'oreille humaine qui n'est pas identique à toutes les fréquences. En effet, l'être humain entend moins bien les sons de fréquences graves que ceux de fréquences moyennes ou aiguës (qui correspondent à celles de la parole).

Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A est noté $L_{Aeq,T}$ et sa valeur est exprimée en dB(A).

C'est pourquoi, les sonomètres contiennent un filtre de pondération, appelé filtre A, qui transforme l'appareil en une espèce d'oreille artificielle.

Ainsi l'évaluation des niveaux sonores pour évaluer les nuisances éventuelles s'effectuent avec le filtre A et ont donc données en dB(A). Si on n'active pas le filtre A, la mesure donne un niveau sonore physique, en décibels. Si le filtre A est introduit, la mesure donne un niveau physiologique, tenant compte de la sensibilité de l'oreille.

5. L'ÉMERGENCE

Source : Norme NF S 31-010

L'émergence est évaluée en comparant le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit ambiant (bruit de l'environnement incluant le bruit de l'installation en marche, appelé bruit particulier), avec le niveau de pression acoustique continu équivalent A pondéré du bruit résiduel (bruit de l'environnement en l'absence du bruit particulier, c'est à dire avec l'installation à l'arrêt), tels que déterminés au cours de l'intervalle d'observation :

$$E = L_{Aeq, T_{part}} - L_{Aeq, T_{res}}$$

Avec :

- E : Indicateur d'émergence de niveau en dB(A) ;
- $L_{Aeq, T_{part}}$: Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit ambiant, déterminé pendant les périodes d'apparition du bruit particulier considéré, dont la durée cumulée est T_{part} ;
- $L_{Aeq, T_{res}}$: Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit résiduel, déterminé pendant les périodes d'absence du bruit particulier et dont la durée cumulée est T_{res} .

6. LES INDICES FRACTILES

Le niveau de pression acoustique fractile est le niveau de pression acoustique qui est dépassé N% du temps pendant la période de mesure, par exemple : L_{10} (niveau de bruit dépassé 10 % du temps) et L_{50} (niveau sonore dépassé 50 % du temps).

Dans le cas général, l'indicateur utilisé pour estimer l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondéré A du bruit ambiant $L_{Aeq, Tpart}$ et du bruit résiduel $L_{Aeq, Tres}$.

Cependant, dans certains cas, afin de s'affranchir de certains bruits parasitant la mesure, la norme NF S 31-010 permet l'utilisation des indices fractiles. Notamment l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, précise que « dans le cas où la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel ».

7. LA METHODE ET LE MATERIEL UTILISE POUR LES MESURES

La méthode utilisée pour évaluer les bruits de l'activité de l'installation existante et le niveau de bruit ambiant hors fonctionnement des installations est celle définie dans la méthode de contrôle de la norme NF S31-010.

Les caractéristiques du matériel utilisé sont les suivantes :

Type de sonomètre	FUSION 11191
Fabricant	01dB
Numéro de série	11191
Classe	1
Préamplificateur	Interne
Microphone	GRAS
Type	40CE
Numéro de série	233213
Date d'achat	20/12/2016
Date de vérification	07/12/2018 ; 06/01/2023 ; 03/02/2025
Date de prochaine vérification	03/02/2027
Spécifications techniques	Spectre 1/3 octave



Contrôle de l'appareil : le sonomètre a été calibré avant et après chaque série de mesures au moyen d'un calibre conforme à la norme NF S 31-139 (type Cal02-01dB).

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
DROME

Commune :
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE

Section : YT
Feuille : 000 YT 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

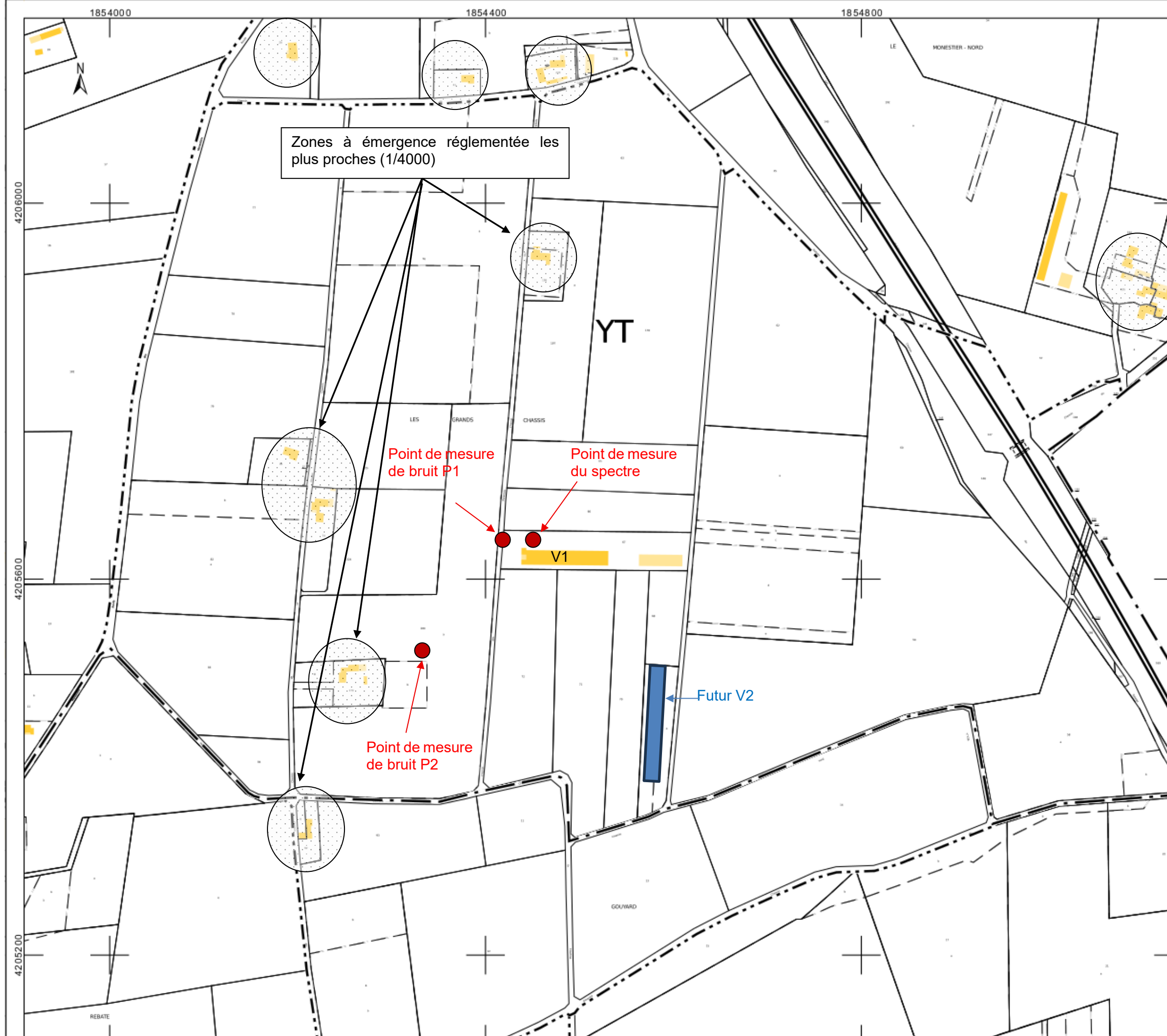
Date d'édition : 27/03/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

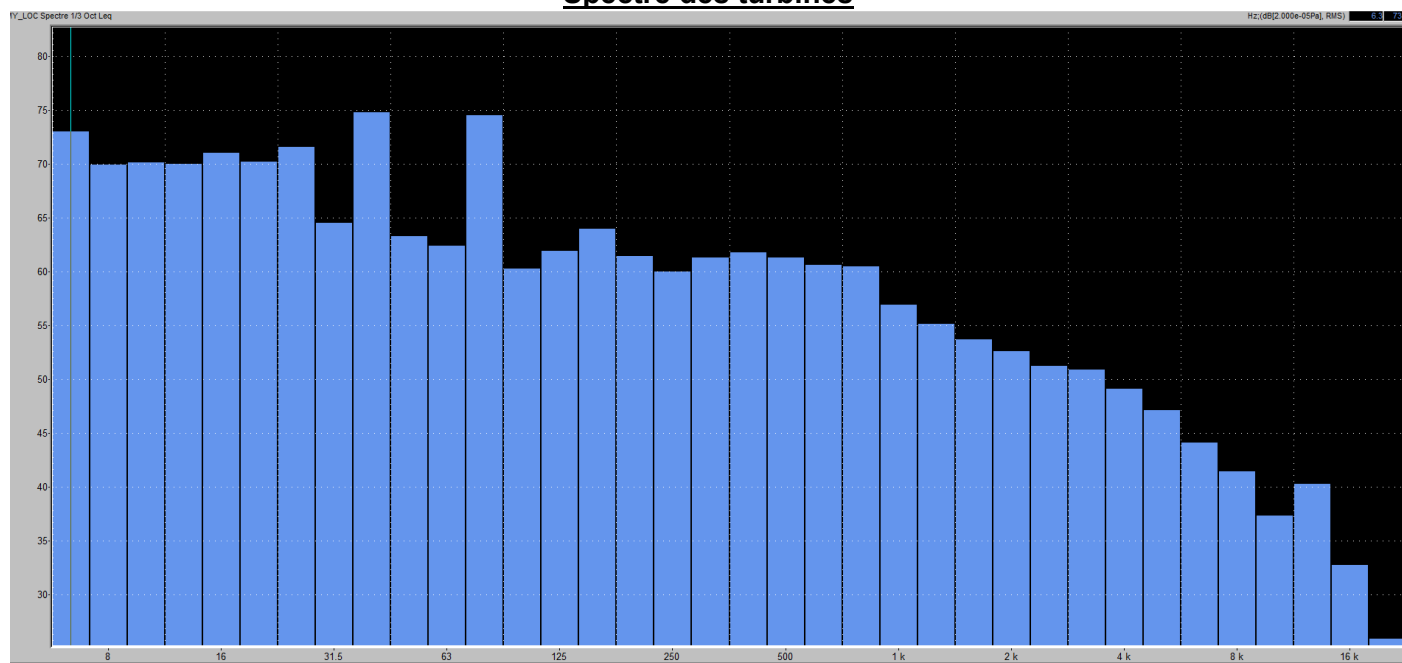
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la Drome
15 avenue de Romans 26021
26021 VALENCE CEDEX
tél. 04-75-79-50-17 -fax
sdif.drome@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

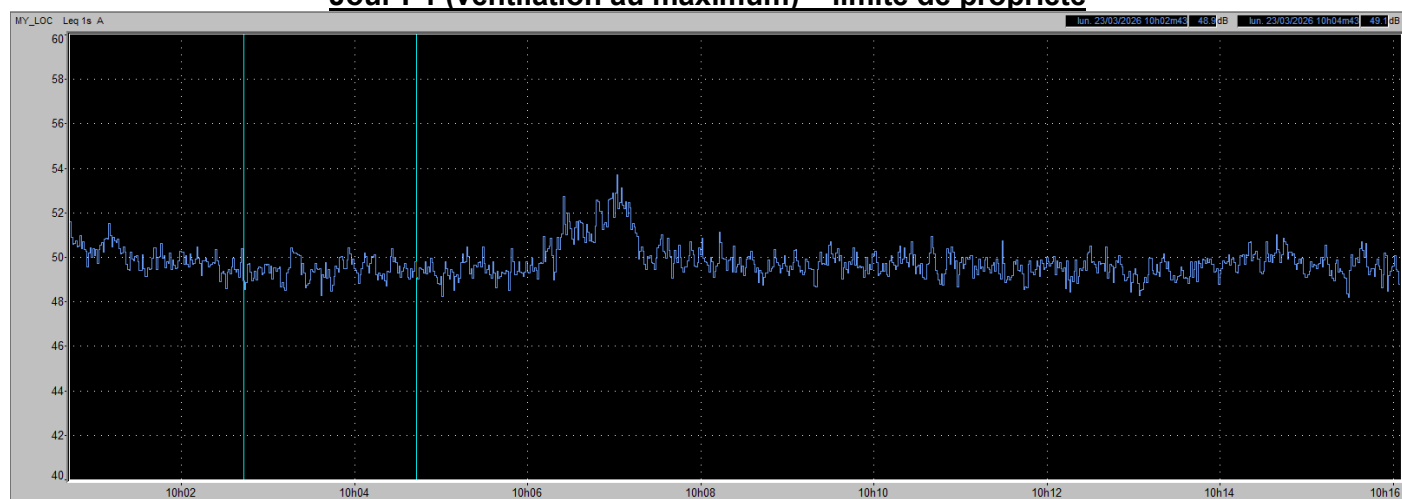
cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



Spectre des turbines

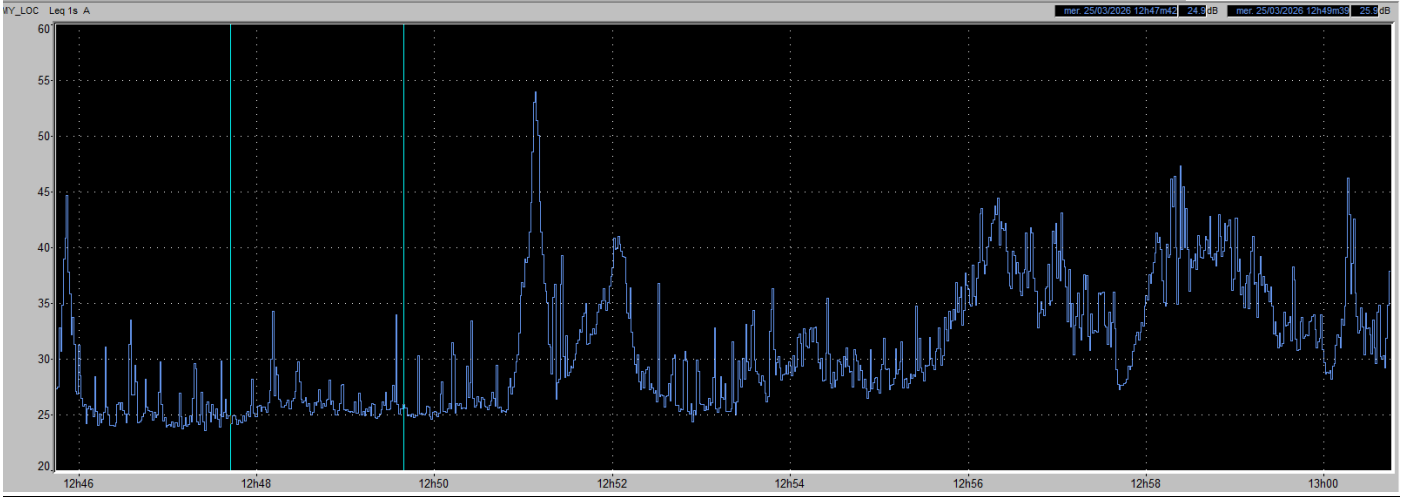


Jour P1 (ventilation au maximum) – limite de propriété



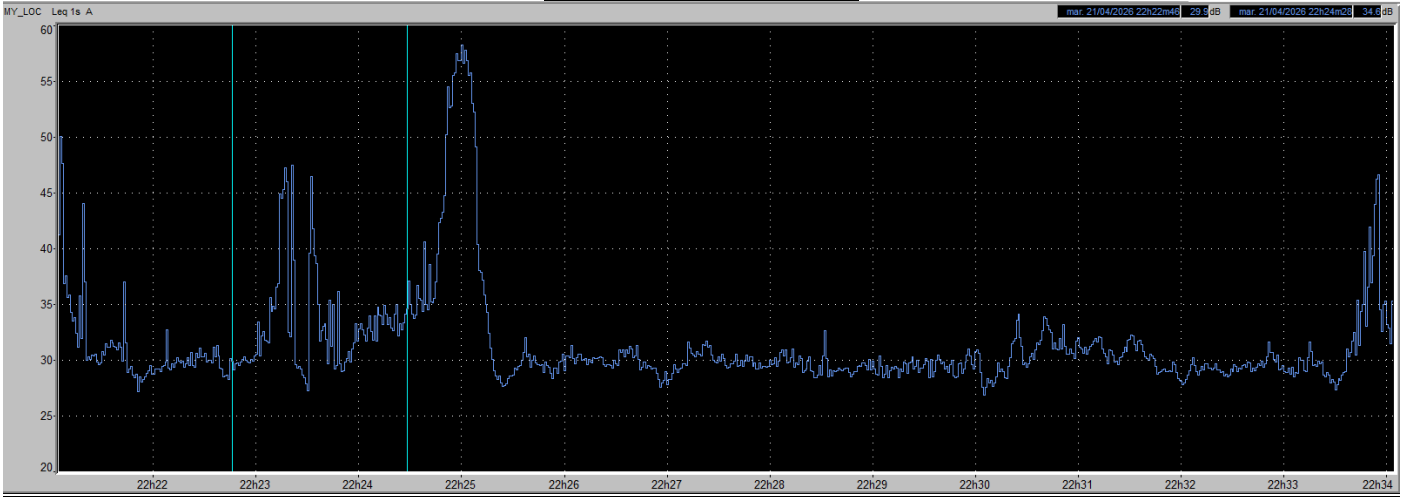
Fichier	20260323_100043_101605.cmg					
Début	23/03/2026 10:00:43					
Fin	23/03/2026 10:16:05					
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax
MY_LOC	Leq	A	dB	49,8	48,2	53,7

Jour P2 (bruit résiduel)



Fichier	20260325_124545_130045.cmg					
Début	25/03/2026 12:45:45					
Fin	25/03/2026 13:00:45					
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax
MY_LOC	Leq	A	dB	35,7	23,6	53,9

Nuit P2 (bruit résiduel)



Fichier	20260421_212105_213404.cmg					
Début	21/04/2026 22:21:05					
Fin	21/04/2026 22:34:04					
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax
MY_LOC	Leq	A	dB	40,2	26,8	58,3

Annexe 17 : Circuits et situation des zones à risques (sortie fumier, équarrissage, ...)

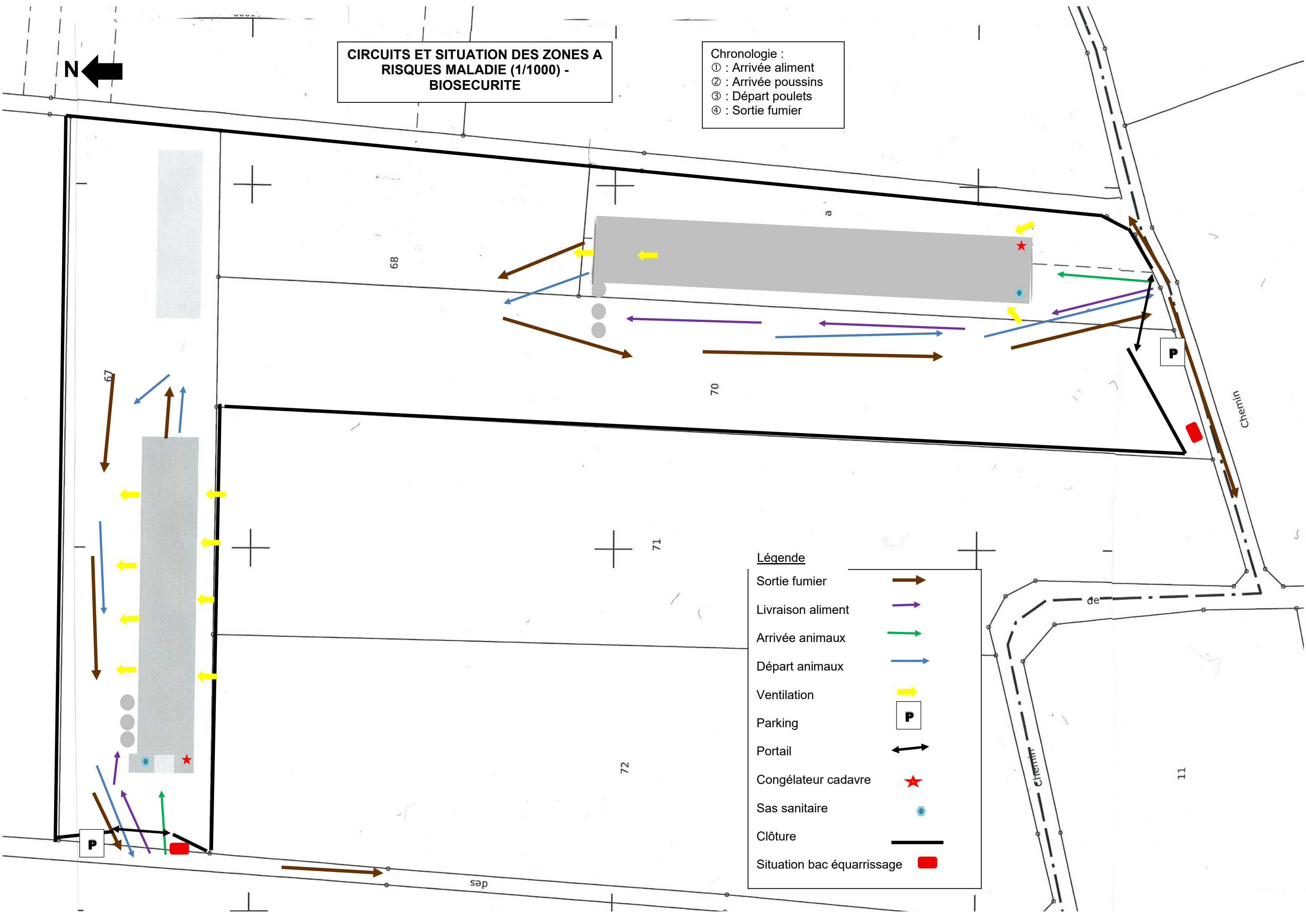


**CIRCUITS ET SITUATION DES ZONES A
RISQUES MALADIE (1/1000) -
BIOSECURITE**

- Chronologie :
- ① : Arrivée aliment
 - ② : Arrivée poussins
 - ③ : Départ poulets
 - ④ : Sortie fumier

Légende

Sortie fumier	
Livraison aliment	
Arrivée animaux	
Départ animaux	
Ventilation	
Parking	
Portail	
Congélateur cadavre	
Sas sanitaire	
Clôture	
Situation bac équarrissage	



Légende

Circuit eaux de lavage



Cuve eaux de lavage



Circuit lavabos



67

68

70

71

72

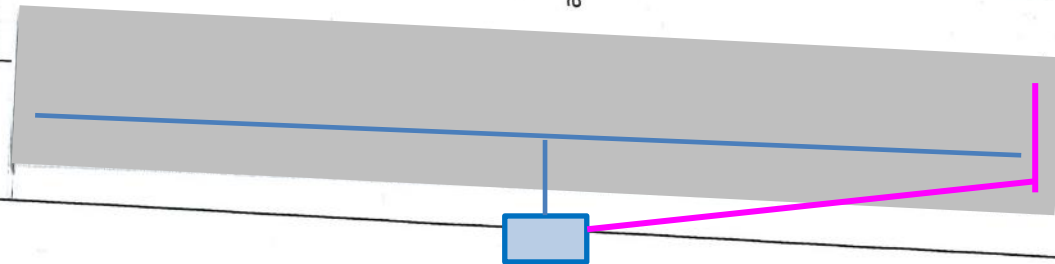
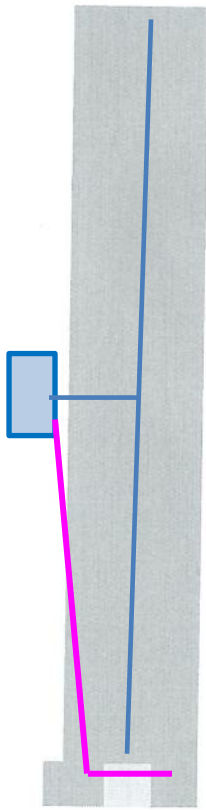
11

Chemin

de

Chemin

des



Annexe 18 : Calcul des paramètres de flux thermiques et carte des zones de risques

Depuis V1 :

Distance à la source (m)	Coefficient de transmission atmosphérique	Fv	Fh	F	Pouvoir émissif de la flamme (kW/m²)	Flux thermique (kW/m²)
1	1,0696	0,249	0,004	0,249	30,00	8,0
2	1,0049	0,245	0,008	0,245	30,00	7,4
3	0,9689	0,239	0,011	0,239	30,00	7,0
4	0,9441	0,231	0,015	0,232	30,00	6,6
5	0,9254	0,222	0,018	0,223	30,00	6,2
6	0,9103	0,212	0,021	0,213	30,00	5,8
7	0,8978	0,201	0,024	0,202	30,00	5,4
8	0,8870	0,189	0,027	0,191	30,00	5,1
9	0,8777	0,178	0,029	0,180	30,00	4,8
10	0,8694	0,167	0,031	0,170	30,00	4,4
11	0,8620	0,156	0,033	0,160	30,00	4,1
12	0,8552	0,146	0,035	0,150	30,00	3,9
13	0,8491	0,137	0,036	0,142	30,00	3,6
14	0,8435	0,128	0,038	0,133	30,00	3,4
15	0,8382	0,119	0,039	0,126	30,00	3,2
16	0,8334	0,111	0,040	0,119	30,00	3,0
17	0,8288	0,104	0,041	0,112	30,00	2,8
18	0,8246	0,098	0,042	0,106	30,00	2,6
19	0,8206	0,091	0,043	0,101	30,00	2,5
20	0,8168	0,086	0,043	0,096	30,00	2,4
21	0,8132	0,080	0,044	0,092	30,00	2,2
22	0,8098	0,075	0,045	0,088	30,00	2,1
23	0,8066	0,071	0,045	0,084	30,00	2,0
24	0,8035	0,067	0,046	0,081	30,00	1,9
25	0,8006	0,063	0,046	0,078	30,00	1,9
26	0,7978	0,059	0,046	0,075	30,00	1,8
27	0,7950	0,056	0,047	0,073	30,00	1,7
28	0,7924	0,053	0,047	0,071	30,00	1,7
29	0,7899	0,050	0,047	0,069	30,00	1,6
30	0,7875	0,048	0,047	0,067	30,00	1,6
31	0,7852	0,045	0,048	0,066	30,00	1,5
32	0,7830	0,043	0,048	0,064	30,00	1,5
33	0,7808	0,041	0,048	0,063	30,00	1,5
34	0,7787	0,039	0,048	0,062	30,00	1,4
35	0,7767	0,037	0,048	0,061	30,00	1,4

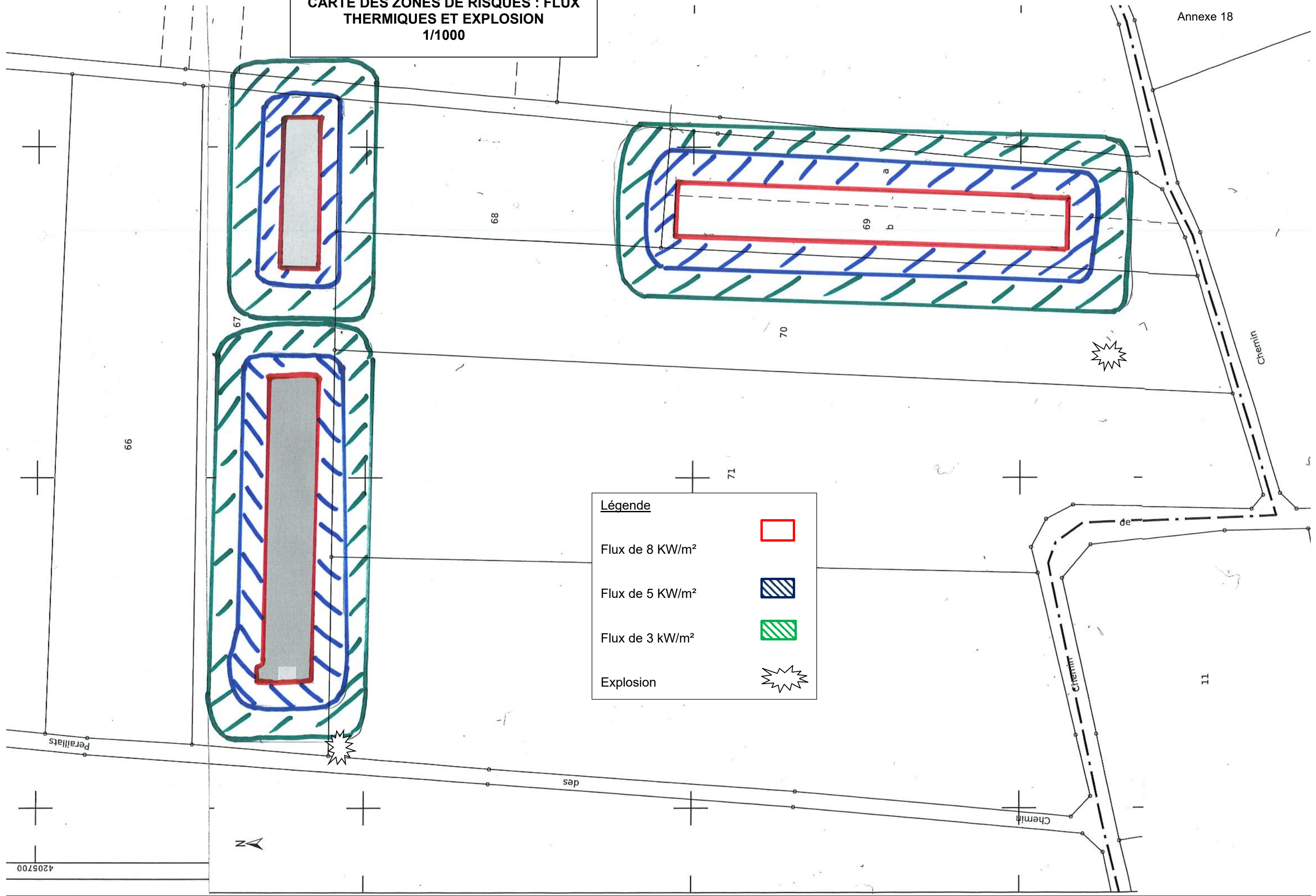
Depuis V2 :

Distance à la source (m)	Coefficient de transmission atmosphérique	Fv	Fh	F	Pouvoir émissif de la flamme (kW/m ²)	Flux thermique (kW/m ²)
1	1,0696	0,249	0,005	0,249	30,00	8,0
2	1,0049	0,246	0,009	0,246	30,00	7,4
3	0,9689	0,241	0,014	0,241	30,00	7,0
4	0,9441	0,234	0,018	0,235	30,00	6,7
5	0,9254	0,227	0,022	0,228	30,00	6,3
6	0,9103	0,218	0,026	0,219	30,00	6,0
7	0,8978	0,208	0,029	0,210	30,00	5,7
8	0,8870	0,198	0,033	0,201	30,00	5,3
9	0,8777	0,188	0,036	0,191	30,00	5,0
10	0,8694	0,177	0,038	0,181	30,00	4,7
11	0,8620	0,167	0,041	0,172	30,00	4,4
12	0,8552	0,157	0,043	0,163	30,00	4,2
13	0,8491	0,148	0,045	0,155	30,00	3,9
14	0,8435	0,139	0,047	0,147	30,00	3,7
15	0,8382	0,131	0,048	0,139	30,00	3,5
16	0,8334	0,123	0,050	0,132	30,00	3,3
17	0,8288	0,115	0,051	0,126	30,00	3,1
18	0,8246	0,108	0,052	0,120	30,00	3,0
19	0,8206	0,102	0,053	0,115	30,00	2,8
20	0,8168	0,096	0,054	0,110	30,00	2,7
21	0,8132	0,090	0,055	0,105	30,00	2,6
22	0,8098	0,085	0,055	0,101	30,00	2,5
23	0,8066	0,080	0,056	0,098	30,00	2,4
24	0,8035	0,075	0,057	0,094	30,00	2,3
25	0,8006	0,071	0,057	0,091	30,00	2,2
26	0,7978	0,067	0,058	0,089	30,00	2,1
27	0,7950	0,064	0,058	0,086	30,00	2,1
28	0,7924	0,060	0,058	0,084	30,00	2,0
29	0,7899	0,057	0,059	0,082	30,00	1,9
30	0,7875	0,054	0,059	0,080	30,00	1,9
31	0,7852	0,052	0,059	0,079	30,00	1,9
32	0,7830	0,049	0,060	0,077	30,00	1,8
33	0,7808	0,047	0,060	0,076	30,00	1,8
34	0,7787	0,045	0,060	0,075	30,00	1,7
35	0,7767	0,042	0,060	0,074	30,00	1,7

Depuis le hangar à paille :

Distance à la source (m)	Coefficient de transmission atmosphérique	Fv	Fh	F	Pouvoir émissif de la flamme (kW/m²)	Flux thermique (kW/m²)
1	1,0696	0,249	0,007	0,249	23,80	6,3
2	1,0049	0,246	0,014	0,247	23,80	5,9
3	0,9689	0,242	0,020	0,243	23,80	5,6
4	0,9441	0,236	0,026	0,238	23,80	5,3
5	0,9254	0,229	0,032	0,232	23,80	5,1
6	0,9103	0,221	0,038	0,225	23,80	4,9
7	0,8978	0,213	0,043	0,217	23,80	4,6
8	0,8870	0,203	0,048	0,209	23,80	4,4
9	0,8777	0,194	0,052	0,201	23,80	4,2
10	0,8694	0,184	0,056	0,193	23,80	4,0
11	0,8620	0,175	0,060	0,185	23,80	3,8
12	0,8552	0,165	0,063	0,177	23,80	3,6
13	0,8491	0,156	0,066	0,170	23,80	3,4
14	0,8435	0,148	0,068	0,163	23,80	3,3
15	0,8382	0,139	0,071	0,156	23,80	3,1
16	0,8334	0,132	0,073	0,150	23,80	3,0
17	0,8288	0,124	0,074	0,145	23,80	2,9
18	0,8246	0,117	0,076	0,140	23,80	2,7
19	0,8206	0,111	0,077	0,135	23,80	2,6
20	0,8168	0,104	0,079	0,131	23,80	2,5
21	0,8132	0,099	0,080	0,127	23,80	2,5
22	0,8098	0,093	0,081	0,123	23,80	2,4
23	0,8066	0,088	0,082	0,120	23,80	2,3
24	0,8035	0,083	0,083	0,117	23,80	2,2
25	0,8006	0,079	0,083	0,115	23,80	2,2
26	0,7978	0,075	0,084	0,112	23,80	2,1
27	0,7950	0,071	0,084	0,110	23,80	2,1
28	0,7924	0,067	0,085	0,108	23,80	2,0
29	0,7899	0,064	0,085	0,107	23,80	2,0
30	0,7875	0,061	0,086	0,105	23,80	2,0
31	0,7852	0,058	0,086	0,104	23,80	1,9
32	0,7830	0,055	0,087	0,103	23,80	1,9
33	0,7808	0,053	0,087	0,102	23,80	1,9
34	0,7787	0,050	0,087	0,101	23,80	1,9
35	0,7767	0,048	0,088	0,100	23,80	1,8

CARTE DES ZONES DE RISQUES : FLUX
THERMIQUES ET EXPLOSION
1/1000



Légende

Flux de 8 KW/m²	
Flux de 5 KW/m²	
Flux de 3 kW/m²	
Explosion	

**SITUATION DES ZONES A RISQUES ET
DISPOSITIFS DE SECOURS (1/1000)**

**Présence d'extincteurs
dans tous les
poulaillers**

Vanhes coupure gaz sur les
cuves et les poulaillers

Circulation
des secours



Zone de
manœuvre
des
véhicules
de secours

Zone à risque d'incendie

Zone de
manœuvre
des
véhicules
de secours

**Compteur et
coupure générale
électricité**

Groupe
électrogène

Réserve incendie
120 m³

Citernes gaz
Risque Explosion

Zone de
manœuvre
des
véhicules
de secours

Zone à risque d'incendie

Groupe
électrogène

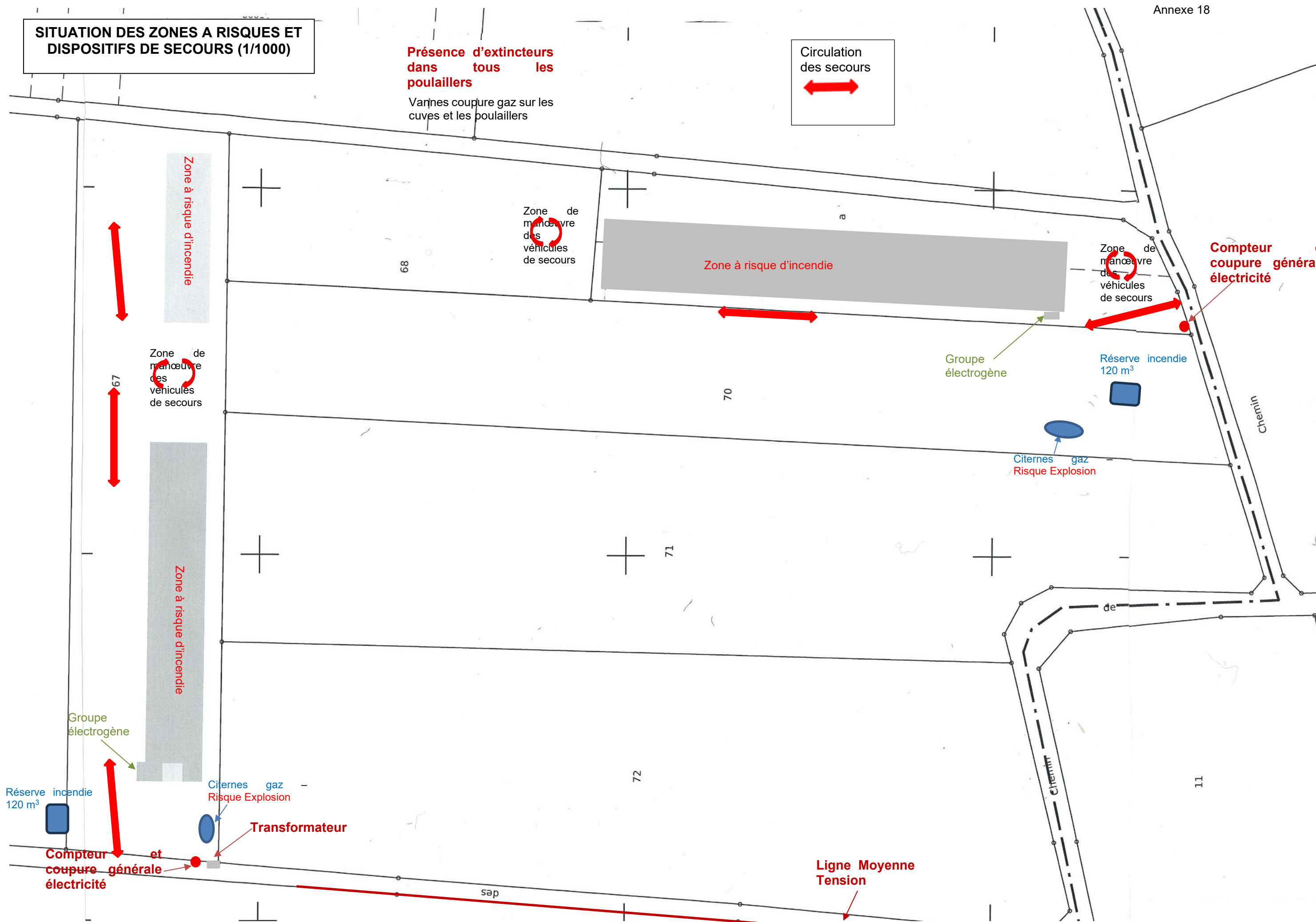
Réserve incendie
120 m³

Citernes gaz
Risque Explosion

Transformateur

**Compteur et
coupure générale
électricité**

**Ligne Moyenne
Tension**



Annexe 19 : Tableaux BRS et GEREP

Lot 1 - Poulet standard - mise en place : 01/01/2026 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS

Production

Poulet standard

Date de mise en place

01/01/2026

Performances	
Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.000
Nombre d'animaux à la mise en place	64260.000
Nombre d'animaux morts	1928.000
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.000
Poids vif total produit (kg)	130898.000
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	206467.000
Nombre de places	64260.000
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments

4

Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Démarrage	21.3	5.6	8.5	8.3	10	70	12
Croissance	19.8	5	7.8	6.1	10	80	8
Finition	18.7	4.3	7.5	4.9	10	40	9
Finition 2	18	4	7.5	4.5	10	40	9

Effluents

Fumier Pailleux

Litière

Paille de blé

Quantité de litière (kg)

2

Lot 1 - Poulet standard - mise en place : 01/01/2026 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 2 - Poulet standard - mise en place : 18/02/2026 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Production

Poulet standard

Date de mise en place

18/02/2026

Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.000
Nombre d'animaux à la mise en place	64260.000
Nombre d'animaux morts	1928.000
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.000
Poids vif total produit (kg)	130898.000
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	206467
Nombre de places	64260.000
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments

4

Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Démarrage	21.3	5.6	8.5	8.3	10	70	12
Croissance	19.8	5	7.8	6.1	10	80	8
Finition	18.7	4.3	7.5	4.9	10	40	9
Finition 2	18	4	7.5	4.5	10	40	9

Effluents

Fumier Pailleux

Litière

Paille de blé

Quantité de litière (kg)

2

Lot 1 - Poulet standard - mise en place : 01/01/2026 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 2 - Poulet standard - mise en place : 18/02/2026 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 3 - Poulet standard - mise en place : 08/04/2026 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Production

Poulet standard



Date de mise en place

08/04/2026

Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.000
Nombre d'animaux à la mise en place	64260.000
Nombre d'animaux morts	1928.000
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.000
Poids vif total produit (kg)	130898.000
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	206467.000
Nombre de places	64260
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments

4

Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Démarrage	21.3	5.6	8.5	8.3	10	70	12
Croissance	19.8	5	7.8	6.1	10	80	8
Finition	18.7	4.3	7.5	4.9	10	40	9
Finition 2	18	4	7.5	4.5	10	40	9

Effluents

Fumier Pailleux



Litière

Paille de blé



Quantité de litière (kg)

2

Lot 4 - Poulet standard - mise en place : 31/05/2026 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Production

Poulet standard

Date de mise en place

31/05/2026

Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.000
Nombre d'animaux à la mise en place	64260.000
Nombre d'animaux morts	1928.000
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.000
Poids vif total produit (kg)	130898.000
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	206467.000
Nombre de places	64260
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments

4

Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Démarrage	21.3	5.6	8.5	8.3	10	70	12
Croissance	19.8	5	7.8	6.1	10	80	8
Finition	18.7	4	7.5	4.9	10	40	9
Finition 2	18	4	7.5	4.5	10	40	9

Effluents

Fumier Pailleux

Litière

Paille de blé

Quantité de litière (kg)

2

Lot 4 - Poulet standard - mise en place : 31/05/2026 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 5 - Poulet standard - mise en place : 15/07/2026 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Production

Poulet standard



Date de mise en place

15/07/2026

Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.000
Nombre d'animaux à la mise en place	64260.000
Nombre d'animaux morts	1928.000
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.000
Poids vif total produit (kg)	130898.000
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	206467.000
Nombre de places	64260
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments

4

Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Démarrage	21.3	5.6	8.5	8.3	10	70	12
Croissance	19.8	5	7.8	6.1	10	80	8
Finition	18.7	4.3	7.5	4.9	10	40	9
Finition 2	18	4	7.5	4.5	10	40	9

Effluents

Fumier Pailleux



Litière

Paille de blé



Quantité de litière (kg)

2

Lot 4 - Poulet standard - mise en place : 31/05/2026 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 5 - Poulet standard - mise en place : 15/07/2026 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 6 - Poulet standard - mise en place : 05/09/2026 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Production

Poulet standard



Date de mise en place

05/09/2026

Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.000
Nombre d'animaux à la mise en place	64260.000
Nombre d'animaux morts	1928.000
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.000
Poids vif total produit (kg)	130898.000
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	206467.000
Nombre de places	64260
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments

4

Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Démarrage	21.3	5.6	8.5	8.3	10	70	12
Croissance	19.8	5	7.8	6.1	10	80	8
Finition	18.7	4.3	7.5	4.9	10	40	9
Finition 2	18	4	7.5	4.5	10	40	9

Effluents

Fumier Pailleux



Litière

Paille de blé



Quantité de litière (kg)

2



Lot 6 - Poulet standard - mise en place : 05/09/2026 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Lot 7 - Poulet standard - mise en place : 20/10/2026 - 38 jours, dont 0 jours en dehors du BRS



Production

Poulet standard



Date de mise en place

20/10/2026

Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.000
Nombre d'animaux à la mise en place	64260.000
Nombre d'animaux morts	1928.000
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.000
Poids vif total produit (kg)	130898.000
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	206467.000
Nombre de places	64260
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments

4

Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Démarrage	21.3	5.6	8.5	8.3	10	70	12
Croissance	19.8	5	7.8	6.1	10	80	8
Finition	18.7	4.3	7.5	4.9	10	40	9
Finition 2	18	4	7.5	4.5	10	40	9

Effluents

Fumier Pailleux



Litière

Paille de blé



Quantité de litière (kg)

2



Lot 8 - Poulet standard - mise en place : 04/12/2026 - 38 jours, dont 11 jours en dehors du BRS



Production Poulet standard

Date de mise en place 04/12/2026

Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (jours)	0.000
Nombre d'animaux à la mise en place	64260.000
Nombre d'animaux morts	1928.000
Poids vif à la mise en place (un animal, g)	40.000
Poids vif total produit (kg)	130898.000
Quantité totale d'aliment distribuée (kg)	206467.000
Nombre de places	64260
Age accès extérieur (j)	

Nombre d'aliments 4

Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (jours)
Démarrage	21.3	5.6	8.5	8.3	10	70	12
Croissance	19.8	5	7.8	6.1	10	80	8
Finition	18.7	4.3	7.5	4.9	10	40	9
Finition 2	18	4	7.5	4.5	10	40	9

Effluents

Fumier Pailleux

Litière

Paille de blé

Quantité de litière (kg) 2

Résultats

Pour un total de 8 lots

Eléments	Elément excrété par emplacement et par an (g/place/an, sauf Cu et Zn en mg/place/an), Valeur réglementaire IED	Elément épandable par emplacement et par an (g/place/an, sauf Cu et Zn en mg/place/an)
N	291	156
P ₂ O ₅	83	83
K ₂ O	188	188
CaO	0	0
Cu	217	217
Zn	906	906

Exporter les résultats au format Excel

SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

GEREP

Annexe 19

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	2 292				
Stockage	2 208				
Epandage (sur terres en propre)	1 366				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	-				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	5 867	307	1 006	2 134	1 067
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	2 956				
Stockage	2 847				
Epandage (sur terres en propre)	1 763				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	7 566	388	1 006	3 049	1 524

ÉMISSIONS DE NH3 PAR CATÉGORIE, PAR BÂTIMENT ET PAR EMBLACEMENT

Nom du bâtiment	Poulets de chair	Renseigner la partie Commentaire*
V1	0,029	PC <= 2,5kg VLE : 0,08.
V2	0,029	PC <= 2,5kg VLE : 0,08.

TOUT SUPPRIMER

ANNULER

ENREGISTRER

VALIDER

ÉMISSIONS TOTALES

NH3	5 867	kg/an
N2O	307	kg/an
CH4	1006	kg/an
TSP	2 134	kg/an
PM10	1 067	kg/an

*Abréviations

PP : Poules pondeuses

PC : Poulets de chair

VALIDER

Annexe 20 : Avis de Madame le Maire de Châteauneuf-sur-Isère sur la remise en
état du site et son usage futur

N°	051288	
12 FEV. 2026		
DESTINATAIRES		
ORIGINAL	COPIES	
MPP	AJ JPP	

Objet : Consultation de l'Administration compétente en matière d'urbanisme dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère.

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Eric THOMAS, agriculteur, et éleveur sur votre commune, souhaite exploiter sur votre commune, chemin des Peraillats, un élevage de volailles de chair (poulets), d'une capacité déclarée de 64 260 places, sur les parcelles cadastrées YT n° 67, 68, 69 et 70. Pour cela j'ai demandé l'assistance du bureau d'Etudes MAPE Conseil pour rédiger le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Dans ce cadre, et conformément à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur les conditions de remise en état du site en cas de cessation définitive de l'activité.

Afin de motiver votre avis, vous trouverez ci-après un extrait de l'étude d'incidences concernant la remise en état du site en cas d'arrêt des activités et sur son devenir.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de mes meilleures salutations.

Eric THOMAS



AVIS DU MAIRE

Projet de Monsieur Eric THOMAS :

Monsieur Eric THOMAS exploite sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère, chemin des Peraillats, un élevage de volailles de chair (poulets), V1, d'une capacité déclarée de 29 990 places.

Afin de répondre à la forte demande en poulets et dans l'objectif de pérenniser son exploitation, il souhaite augmenter la capacité de son élevage. Le projet porte sur la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage de volailles de chair, d'une surface d'élevage de 1 800 m², à proximité du poulailler V1 existant.

La capacité du site sera après projet de 64 260 places de volailles de chair (poulets), réparties dans deux bâtiments d'élevage. L'élevage sera conduit sur litière au sol, sans accès extérieur, comme actuellement. Le site sera soumis à autorisation rubrique 3660 de la nomenclature et aux prescriptions de la directive IED.

Remise en état du site en cas de cessation d'activité :

En cas de cessation d'activité, l'ensemble des installations sera démonté conformément à la réglementation : le matériel d'élevage (chaines d'alimentation, d'abreuvement, ...) sera démonté et revendu, il en sera de même des silos.

Les bâtiments seront soit démontés, soit conservés en hangar. Si les bâtiments sont conservés, ils feront l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection.

En cas d'arrêt des activités, les consommables, déchets et produits dangereux quelques produits toxiques présents sur le site seront repris :

- Les produits vétérinaires seront repris par le vétérinaire réalisant le suivi sanitaire ;
- Les restes d'aliment seront enlevés par l'intégrateur ;
- Les désinfectants et insecticides, raticides, seront repris par la société commercialisant ces produits ou amenés à une déchetterie les acceptant ;
- Les cadavres seront éliminés par l'équarrisseur ;
- Les déchets banals seront apportés dans les containers de la commune ou à la déchetterie selon le type de déchets ;
- Les citernes de gaz seront enlevées par la société qui en est propriétaire.
- Les effluents d'élevage seront épandus dans le cadre du plan d'épandage ou exportés auprès d'un repreneur agréé.

En cas de démolition, les gravats éventuels seront évacués selon les prescriptions de la mairie.

En cas d'arrêt définitif des activités, le site est clos, les portails seront fermés.

Usage futur du site en cas d'arrêt des activités :

L'usage futur du site en cas de cessation de l'activité de l'installation sera agricole.

Avis du maire sur la remise en état du site son usage futur en cas d'arrêt définitif des activités :

Dans le cas d'une reprise du site pour une activité avicole ou pour une autre activité agricole sous bâtiments, ces derniers seront maintenus en place.

En cas de cessation sans reprise de l'activité agricole, il est attendu que les bâtiments/silos soient intégralement démontés, supprimant tout risque d'occupation illégale des locaux. Les matériaux seraient, dans ce cas, récupérés et recyclés selon les filières appropriées.

Fait à Chateauneuf-sur-Isère, le 20/02/2026

Le Maire

Madame Agnès JAUBERT



Annexe 21 : Plan d'épandage (Chambre d'Agriculture), modèles de cahier d'épandage et de plan de fertilisation prévisionnel, résultats de l'analyse de fumier

Participe au réseau de contrôle qualité BIPEA

ANALYSE PRODUIT ORGANIQUE

Eric THOMAS - Fumier Poulets

Exploitant **nadine.manteaux@wanadoo.fr**
MAPE CONSEIL
Mme MANTEAUX Nadine
830 Chemin Des Massétides
26300 BESAYES

Conseiller

Destinataire
MAPE CONSEIL
Mme MANTEAUX Nadine
830 Chemin Des Massétides
26300 BESAYES

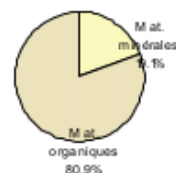
Méthodes NF

EN 12880 **Matière sèche:** **34.5 %**
Humidité: **65.5 %**



Matières minérales : **6.6 % sur Brut**

EN 12879 **Matières organiques Totales:** **27.9 % sur Brut**



Sur sec

EN 12176 **pH : 8.5**

Rapport Carbone sur Azote C/N : **12.3**

UNITES FERTILISANTES DU PRODUIT ORGANIQUE EN L'ETAT(sur brut)

Méthodes NF

Pour convertir en %, divisez les g / Kg par 10

EN 13654-1	Azote total (Kjeldahl):	N	11.32	g / Kg ou kg / tonne
EN 13650	Anhydride Phosphorique :	P2O5	11.42	g / Kg ou kg / tonne
EN 13650	Oxyde de Potassium :	K2O	14.98	g / Kg ou kg / tonne
EN 13650	Oxyde de Magnésium :	MgO	5.34	g / Kg ou kg / tonne
EN 13650	Oxyde de Calcium :	CaO	3.62	g / Kg ou kg / tonne

Azote ammoniacal : **N-NH4** **1 562** **ppm ou mg / kg**

Azote nitrique : **N-NO3** **1 281** **ppm ou mg / kg**

Norg = 0.98 % sur brut

Elodie Tariot

ET

Participe au réseau de contrôle qualité BIPEA

ANALYSE D'ELEMENTS METALLIQUES TOTAUX

Eric THOMAS - Fumier Poulets

Exploitant
MAPE CONSEIL
Mme MANTEAUX Nadine
830 Chemin Des Massétides
26300 BESAYES

Destinataire
MAPE CONSEIL
Mme MANTEAUX Nadine
830 Chemin Des Massétides
26300 BESAYES

Méthodes NF	Détermination	Vos résultats mg/Kg de MS	Seuil de Tolérance NF U 44-051 mg/Kg MS	teneur relative , en % valeur limite
ISO 11466	Cadmium Cd	0.14	3	
ISO 11466	Chrome Cr	11.04	120	
ISO 11466	Mercure Hg	< 0.10	2	
ISO 11466	Plomb Pb	< 1.00	180	
ISO 11466	Cuivre Cu	71.32	300	
ISO 11466	Zinc Zn	333.54	800	
ISO 11466	Nickel Ni	2.01	60	

ET
Elodie Tariot

Remarques : Les éléments dosés sont, sauf indication contraire, les éléments totaux

validé par le Groupe Régional
d'Expertise Nitrates (GREN)
Rhône-Alpes

Le cahier d'enregistrement doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés. Il doit être tenu à jour et actualisé après chaque épandage de fertilisant.

A conserver durant au moins 5 campagnes.

Identification et caractérisation de l'îlot PAC			Interculture (résidus, repousses ou CIPAN) précédente					Culture (1)					En cas d'irrigation : Volume d'eau apporté (en mm)	Apports de fertilisants réalisés						En cas d'ICPE : Effluents d'élevage		En cas d'absence d'interculture suivante		Observations Justificatifs d'écarts de dose ou de rendements											
			Résidus	Repousses	CIPAN ou dérobée									Date d'apport	Surface fertilisée (ha)	Nature et qté/ha du fertilisant	Teneur en azote du produit (pour engrais organiques : résultat d'analyse ou référentiel régional)	Dose totale d'azote (kg/ha)	Dose d'azote disponible (kg/ha) (dose d'azote totale * Keq défini dans le référentiel)	Traitement atténuant les odeurs	Délai d'enfouissement	Bilan azoté post-récolte (Apports - Exportations d'azote) (cf normes COPREN d'exportations par culture)													
N° îlot PAC	Nom	Type de sol (cf Tableau de classification des sols de Rhône-Alpes)	Type (cannes maïs, sorgho, tournesol), date d'enfouissement	Type, date destruction	Espèces implantées	Date d'implantation	Date de destruction	Culture en place	Surface cultivée	Rendement réalisé (Q ou T/ha)	Date d'implantation	Date de récolte ou de fauche																							

*et indiquer la situation des stockages ou compostage sur les cartes

validé par le
Groupe Régional
d'Expertise
Nitrates (GREN)
Rhône-Alpes

[illegible]

* l'objectif de rendement est calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.